

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 47 du 12 mai 2021
publié le 12 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté n° 2021-0473 du 11 mai 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 1
- Arrêté n° 2021-0474 du 11 mai 2021 portant fermeture temporaire dans le département du Val-d'Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 7
- Arrêté n° 2021-0475 du 11 mai 2021 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 10

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mise à jour le 10 mai 2021 13

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2021-0471 du 11 mai 2021 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société ZINZOLIN dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes 15

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-05-04-00001 du 4 mai 2021 constatant la substitution de la CC Vexin Val-de-Seine à la commune d'Aincourt et de la CC Vexin Centre à Seraincourt au sein du Syndicat Mixte interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) 19
- Arrêté n° A 21-074 du 18 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montsoul (SIAEP de la région de Montsoul) 21
- Arrêté n° A 21-165 du 10 mai 2021 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord Ecoen 27

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2021-037 du 10 mai 2021 autorisant la demande de prêt de la Fondation Léonie Chaptal reconnue d'utilité publique, sise 19 Rue Jean Lurçat à Sarcelles (95200) 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 2021-16339 du 23 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Witz dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités économiques 37

Arrêté n° 2021-16344 du 5 mai 2021 déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry. 91

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2020-16277 du 6 mai 2021 portant agrément du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule de Sagy" 94

Arrêté n° 21-16362 du 5 mai 2021 relatif à la modification de la composition du Comité départemental d'expertise du Val-d'Oise dans le cadre de la gestion des risques en agriculture 96

Arrêté n° 2021-16303 du 12 mai 2021 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise 99

Arrêté n° 2021-16304 du 12 mai 2021 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2021-2022 et fixant un plan de chasse qualificatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise 102

Arrêté n° 2021-16305 du 12 mai 2021 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise 106

Arrêté n° 2021-16306 du 12 mai 2021 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 110

Arrêté n° 2021-16307 du 12 mai 2021 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise 114

Arrêté n° 2021-16308 du 12 mai 2021 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise 118

Arrêté n° 2021-16373 du 6 mai 2021 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde dans la frayère à brochet sur la commune de Beaumont-sur-Oise (et zones connexes) ainsi que dans la zone de biodiversité sur la commune de l'Isle-Adam 125

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Convention-Cadre pluriannuelle Programme "Action Coeur de Ville" - Avenant n° 1 - phase de déploiement & Convention cadre pluriannuelle 2020-2026 - opération de revitalisation de territoire (ORT) signée le 17 février 2021 128

Arrêté n° 16366 du 3 mai 2021 portant application des dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de La Roche-Guyon 195

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2021-083 du 11 mai 2021 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) 197

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-364 du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France 199

Arrêté n° 2021-365 du 12 mai 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 202

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté SDP/ND/ 2021-06 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à M. Renaud SEVEYRAS 204

Arrêté SDP/ND/ 2021-07 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie PAUL 207

Arrêté SDP/ND/ 2021-08 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Madelyne FORAS 209



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 – 0473 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 11 mai 2021,

Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020 ;

Considérant que le couvre feu s'applique de 19 heures à 6 heures jusqu'au 19 mai 2021 à 6 heures et de 21 heures à 6 heures du 19 mai 2021 au 9 juin 2021 à 6 heures,

Considérant que le Val-d'Oise fait depuis le 20 mars sur décision du Gouvernement, l'objet de mesures de freinage renforcées,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les mesures de freinage renforcées mises en œuvre depuis le 20 mars ont permis une amélioration progressive de la situation,

Considérant néanmoins que le taux d'incidence, qui s'élève à ce jour à 323, correspondant à un peu plus de 4000 nouveaux cas par semaine, et le taux de positivité qui s'élève à 8,8 %, demeurent très élevés,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans près de 74 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 12 % des tests positifs ;

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'amélioration constatée des indicateurs de suivi épidémiologique ne produit pas encore d'effets significatifs sur l'activité hospitalière et que dans cette situation, un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France est constaté, qui obère les capacités du système médical, avec, au 11 mai 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 128 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 74 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de consolider ces résultats et de maintenir des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ; certaines autres communes du Val-d'Oise, de moins de dix mille habitants, sont également concernées, soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de plus de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue,

Considérant en outre que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et à celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur,

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire entre 6 heures et l'heure de début du couvre-feu, pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),
- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2) ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy),
- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF et RATP du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans les marchés ouverts, couverts ou forains de toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 2 – Pendant le couvre-feu, le port du masque est également obligatoire pour toute personne de onze ans et plus présente, dans l'un des espaces publics cités à l'article précédent, au titre d'un des motifs dérogatoires prévus à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 4 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

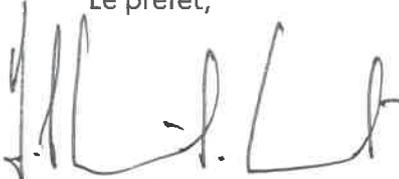
Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 9 juin 2021 à minuit.

Article 6 – L'arrêté n° 2021 – 0420 du 28 avril 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 11 mai 2021,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 0473
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021 – 0420
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

- Annexe 1 -

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

ARGENTEUIL
ARNOUVILLE
BEZONS
CERGY
CORMEILLES-EN-PARISIS
DEUIL-LA-BARRE
DOMONT
EAUBONNE
ENGHIEN-LES-BAINS
ERAGNY
ERMONT
FRANCONVILLE
GARGES-LES-GONESSE
GONESSE
GOUSSAINVILLE
HERBLAY-sur-SEINE
L'ISLE ADAM
JOUY-LE-MOUTIER
LOUVRES
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTMAGNY
MONTMORENCY
OSNY
PERSAN
PONTOISE
SAINT-BRICE-sous-FORÊT
SAINT-GRATIEN
SAINT-LEU-LA-FORÊT
SAINT-OUEN L'AUMÔNE
SANNOIS
SARCELLES
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY
VAURÉAL
VILLIERS-LE-BEL

- Annexe 2 -

**LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DIX MILLE HABITANTS
CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

ANDILLY
AUVERS-sur-OISE
BEAUCHAMP
BEAUMONT-sur-OISE
BESSANCOURT
BOISEMONT
BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFÉMONT
BUTRY-sur-OISE
CHAMPAGNE-sur-OISE
COURDIMANCHE
ÉCOUEN
ENNERY
EZANVILLE
FOSSES
FREPILLON
LA FRETTE-sur-SEINE
GROSLAY
MAGNY-en-VEXIN
MARGENCY
MARLY-la-VILLE
MENUCOURT
MÉRIEL
MÉRY-sur-OISE
MOISSELLES
MONTLIGNON
MOURS
NEUVILLE-sur-OISE
NOINTEL
PARMAIN
PIERRELAYE
PISCOP
LE PLESSIS-BOUCHARD
PUISEUX-PONTOISE
ROISSY-en-FRANCE
SAINT-PRIX
SEUGY
LE THILLAY
VALMONDOIS
VAUD'HERLAND
VIARMES



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2021 – 0474
portant fermeture temporaire dans le département du Val-d'Oise des magasins de vente et centres
commerciaux de plus de dix mille mètres carrés
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 11 mai 2021,

Considérant que, en application du II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, « *lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis* », à savoir la surface des magasins de vente et des centres commerciaux qui ne peuvent accueillir du public, dès lors qu'ils comportent un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020,

Considérant que le couvre feu s'applique de 19 heures à 6 heures jusqu'au 19 mai 2021 à 6 heures et de 21 heures à 6 heures du 19 mai au 9 juin à 6 heures,

Considérant que le Val-d'Oise fait depuis le 20 mars sur décision du Gouvernement, l'objet de mesures de freinage renforcées,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les mesures de freinage renforcées mises en œuvre depuis le 20 mars ont permis une amélioration progressive de la situation,

Considérant néanmoins que le taux d'incidence, qui s'élève à ce jour à 323, correspondant à un peu plus de 4000 nouveaux cas par semaine, et le taux de positivité qui s'élève à 8,8 %, demeurent très élevés,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans près de 74 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 12 % des tests positifs ;

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'amélioration constatée des indicateurs de suivi épidémiologique ne produit pas encore d'effets significatifs sur l'activité hospitalière et que dans cette situation, un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France est constaté, qui obère les capacités du système médical, avec, au 11 mai 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 128 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 74 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de consolider ces résultats et de maintenir des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le Val-d'Oise et à compter de la publication du présent arrêté, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent article, est également interdite.

Article 2 - Les interdictions résultant de l'article précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;

- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu’au 19 mai 2021 à 6 heures.

Article 5 – L’arrêté n° 2021 – 0421 du 28 avril 2021 portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19 est abrogé.

Article 6– Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 11 mai 2021,

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 0474
portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid-19

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
 - **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2021 – 0475 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n° 2021 – 0158 du 16 février 2021 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'arrêté n° 2021 – 0228 du 5 mars 2021 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 11 mai 2021,

Considérant que, en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis une seconde fois jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020 ;

Considérant que le couvre feu s'applique de 19 heures à 6 heures jusqu'au 19 mai 2021 à 6 heures et de 21 heures à 6 heures du 19 mai au 9 juin 2021 à 6 heures,

Considérant que le Val-d'Oise fait depuis le 20 mars sur décision du Gouvernement, l'objet de mesures de freinage renforcées,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les mesures de freinage renforcées mises en œuvre depuis le 20 mars ont permis une amélioration progressive de la situation,

Considérant néanmoins que le taux d'incidence, qui s'élève à ce jour à 323, correspondant à un peu plus de 4000 nouveaux cas par semaine, et le taux de positivité qui s'élève à 8,8 %, demeurent très élevés,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans près de 74 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 12 % des tests positifs ;

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'amélioration constatée des indicateurs de suivi épidémiologique ne produit pas encore d'effets significatifs sur l'activité hospitalière et que dans cette situation, un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France est constaté, qui obère les capacités du système médical, avec, au 11 mai 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 128 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 74 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de consolider ces résultats et de maintenir des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, au regard de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre et reconduit le 19 mars, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Vu l'urgence ainsi caractérisée,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, les mesures de police suivantes sont applicables dans l'ensemble des communes du département du Val-d'Oise :

- Les brocantes et vides-greniers organisés sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public sont interdits,
- Les fêtes foraines et les manèges sont interdits,
- Les barbecues sont interdits dans l'espace public et les espaces accessibles au public,
- La consommation de boissons alcooliques est interdite dans l'espace public,
- La vente à emporter et la livraison de repas sont interdites de 22 heures à 6 heures.

Article 2 – Le transport du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical, notamment de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdit sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, du vendredi à 6h00 au lundi à 19h00.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, les activités de la base de loisirs de Cergy-Pontoise sont organisées en tenant compte des prescriptions suivantes :

- L'accès aux parkings de la base de loisirs de Cergy-Pontoise est interdit à tous véhicules motorisés,
- Les barbecues et les repas de plein air sont interdits,
- Les activités commerciales et les animations sont interdites.

Article 4 – L'expérimentation permettant, par dérogation, à certains restaurants d'ouvrir une restauration collective pour les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), prévue par la convention signée le 15 février 2021 entre la fédération française du bâtiment, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, est suspendue.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 19 mai 2021 à 6 heures.

Article 6 – L'arrêté n° 2021 – 0422 du 28 avril 2021 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 11 mai 2021,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 0475
portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-07112	19/03/18	19/03/23
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15 rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24

CO.FOR.SA	MONTMAGNY	95360	26 rue des Sablons	95-0043	04/07/20	04/07/25
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18 complété le 22/03/19	08/01/23
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	20/04/17 Modifié le 23/01/20	01/05/22
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	25/01/21	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/18 modifié le 24/09/19	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	16-01	13/05/16	13/05/21
SOCOTEC FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16 Modifié le 15/03/19	01/09/21
TATA FORMATION	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 0471 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société Zinzolin dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 16 avril 2021 par la société HELIFIRST, sise rue Henry Farman à Paris (75015), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise du 20 mai 2021 au 30 juin 2021, pour le compte de la société Zinzolin dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes ;

VU l'avis n° 328/DS-N/DT/AG/OA (dossier 22) du 20 avril 2021 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA n° 21-37 du 7 mai 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société HELIFIRST, sise 23, rue Henry Farman à Paris (75015), représentée par Mme Rebecca MOREAU, responsable désignée des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise du 20 mai 2021 au 30 juin 2021, pour le compte de la société Zinzolin dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

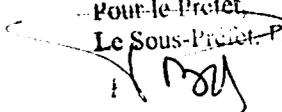
ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise au 01.34.43.17.17.

Dans l'hypothèse où le survol se déroule à proximité de la maison d'arrêt du Val-d'Oise, il convient de l'en aviser préalablement.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 11 mai 2021

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUC

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	La société HELIFIRST Accusé de réception FR.DEC.0194 Autorisation « haut risque » FR.SPO.0194
Pour le compte de :	ZINZOLIN
AVEC POUR OBJECTIF :	Opérations de prises de vues aériennes
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol est effectué conformément aux itinéraires du dossier de demande entre le 20 mai et le 30 juin 2021, hormis les dimanches et les jours fériés.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
12. La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 500ft/AGL.

Cette réduction de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, sur un aérodrome public ou sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

13. L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.
14. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
15. L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
18. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).
19. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

20. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-05-04-00001

constatant la substitution de la CC Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt et de la CC Vexin Centre à Seraincourt au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA)

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant création du « Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et l'entretien des rivières La Montcient et la Bernon, son affluent » (SIAEM) entre les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Saily et Seraincourt ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2001 portant changement de nom du SIAEM en Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Entretien de la Montcient et de ses Affluents (SIGEMA), modification de ses statuts et confirmant l'adhésion de la commune de Lainville-en-Vexin ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 février 2006 portant changement de nom du SIGEMA en Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SIGERMA) et modification de ses statuts ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2007 portant adhésion de la commune d'Aincourt au SIGERMA ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 portant substitution de «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération» aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient, au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents ;

Vu l'arrêté n°2017037-0002 du 6 février 2017 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018 portant modification de la composition du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu les statuts du SMIGERMA disposant qu'il exerce notamment la compétence « opérations de ruissellement » ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC), notamment le transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté A 21 010 du 16 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS), notamment le transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant que les communes d'Aincourt et Seraincourt sont membres respectivement de la CCVVS et de la CCVC, lesquelles exercent la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les communes d'Aincourt et Seraincourt sont membres du SMIGERMA au titre de la compétence « opérations de ruissellement » ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est constaté la représentation-substitution de droit de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt et de la Communauté de Communes Vexin Centre à Seraincourt, au sein du SMIGERMA, au titre de la compétence « opérations de ruissellement ».

Article 2 : Le SMIGERMA est désormais composé au titre de la compétence « opérations de ruissellement » ainsi qu'il suit :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en substitution des communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville sur-Montcient, Sailly (Yvelines) ;

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine en substitution de la commune d'Aincourt (Val d'Oise) ;

et la Communauté de Communes Vexin Centre en substitution de la commune de Seraincourt (Val d'Oise).

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SMIGERMA, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des Communautés de Communes Vexin Val de Seine et Vexin Centre, des maires d'Aincourt et de Seraincourt, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **4 MAI 2021**

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Stéphanie DESPLANCHES



Arrêté n°A 21-074

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montsoul (SIAEP de la région de Montsoul)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7-1, L5211-20, L5216-7 et L5711-1 ;

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1962 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoul entre les communes de Baillet-en-France, Maffliers, Montsoul et Nerville-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1970 autorisant l'adhésion de la commune d'Attainville au SIAEP de la région de Montsoul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Moisselles au SIAEP de la région de Montsoul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 autorisant l'adhésion de la commune de Bouffémont au SIAEP de la région de Montsoul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Martin-du-Terre au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant modification des statuts du SIAEP de la région de Montsoul ;

Vu la délibération du 6 février 2020 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SIAEP de la région de Montsoul ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la région de Montsoul :

- 1) Baillet-en-France du 9 décembre 2020
- 2) Maffliers du 17 décembre 2020

approuvant les modifications des statuts du SIAEP de la région de Montsoul ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et des communes de Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Terre dans le délai de trois mois à compter de leur notification par le SIAEP de la région de Montsoul de sa délibération portant sur la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que la communauté d'agglomération Plaine Vallée exerce, à titre obligatoire, la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 5216-7 du CGCT : « lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent ».

Considérant que l'article L 5711-3 du CGCT dispose que : « lorsque, en application des articles L 5214-21, L 5215-22 et L 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification apportée à l'article 1er des statuts du SIAEP de la région de Monsoult en ce qui concerne la détermination de son périmètre et précisant qu'est membre du syndicat, la communauté d'agglomération Plaine Vallée en représentation-substitution des communes d'Attainville, Bouffémont et Moisselles.

Article 2 : Est autorisée la modification apportée à l'article 5.1 des statuts du SIAEP de la région de Monsoult en ce qui concerne la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité syndical.

Article 3 : Est autorisée la modification apportée à l'article 5.2 des statuts du SIAEP de la région de Monsoult en ce qui concerne la composition du bureau syndical.

Article 4 : Les statuts du SIAEP de la région de Monsoult sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIAEP de la région de Monsoult, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de la région de Monsoult, au président de la communauté de communes Plaine Vallée et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise,

18 MARS 2021

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTSOULT

STATUTS

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Montsoul a été créé par un arrêté préfectoral du 25 avril 1962 et comprenait à l'origine les communes de Montsoul, Baillet-en-France, Maffliers et Nerville-La-Forêt.

Ses statuts ont été approuvés par une délibération du 6 juin 1962.

Par la suite, ont adhéré au Syndicat les communes d'Attainville, de Bouffémont, de Moisselles et de Saint-Martin du Tertre.

Ses statuts ont été approuvés par une délibération du 15 septembre 2014 et par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015, et ses statuts ont été modifiés en conséquence.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée se substitue de plein droit aux communes d'Attainville, Bouffémont et Moisselles.

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat mixte porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Montsoul.

Conformément à l'article 5216-7 du CGCT, les collectivités membres du Syndicat sont :

- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, en représentation-substitution des communes d'Attainville, Bouffémont et Moisselles,
- Baillet-en-France,
- Maffliers,
- Montsoul,
- Nerville-la-Forêt,
- Saint-Martin du Tertre.

Article 2 : Objet du Syndicat



Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre de ses compétences et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut ainsi par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- Acheter de l'eau en gros, notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution,
- Vendre de l'eau en gros.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montsoul, 21, rue de la Mairie, 95560 MONTSOULT.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Organisation générale et administration

5.1 Le comité syndical

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

Conformément à l'article 5711-3 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil Municipal nouvellement élu désigne deux délégués et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,

5.2 Le Bureau du Comité syndical et le Président

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du SIAEP de la Région de Montsoul.

Le Comité élit parmi ses membres titulaires les membres du Bureau lesquels sont au nombre de 4.

La composition du Bureau est établie comme suit

- Le Président,
- 2 vice-Présidents,
- 1 secrétaire

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Pour l'exécution de ses décisions et pour représenter le Syndicat en justice, en demande comme en défense, le Comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

5.3 Délégations au Bureau et au Président

Le Comité syndical, en application de l'Article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer au Bureau certaines compétences.

Le Bureau peut à son tour déléguer certaines de ses compétences au Président. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.



5.4 Commissions

La commission d'appel d'offres, prévue par l'article L1414-2 du CGCT, est composée et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie d'établissement public à laquelle appartient le SIAEP de la Région de Montsoul.

Des commissions ad hoc peuvent être créées sur des thèmes spécifiques à l'initiative du Président ou à la demande de 2/3 des membres du Bureau. Elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité syndical.

Elles sont présidées par le Président et désignent en leur sein un rapporteur.

Article 6 : Dispositions financières

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du CGCT, et comprennent notamment :

- 1) La contribution des collectivités membres du Syndicat proportionnellement au nombre d'habitants, à titre dérogatoire ;
- 2) Les produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...) ;
- 3) Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public, ...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat (antennes relais, ...) ;
- 4) Les sommes reçues notamment des administrations publiques, des associations, des opérateurs fonciers, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des Agences de l'Eau ou de toute autre personne physique ou morale ;
- 6) Les produits des dons et legs ;
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 8) Le produit des emprunts,

Article 7 : Dispositions diverses et prise d'effet

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau et du Comité Syndical.

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption de ceux-ci.



Arrêté n°A 21-165

Portant modification des statuts et changement de dénomination du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Nord Ecouen

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1, L 5211-20, L 5212-7-1, L 5216-7 et L 5711-1 ;

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1933 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1966 autorisant l'adhésion de la commune d'Épinay-Champlâtreux au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 autorisant la modification des articles 3 et 19 des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Fontenay-en-Parisis au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen (SIAEPNE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant adhésion des communes d'Ézanville, Le Tillay et Vaud'herland et Goussainville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen (SIAEPNE)

Vu la délibération du 24 novembre 2020 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SIAEP de la région Nord Ecouen ;

Vu les délibérations des conseils communautaires et municipaux des membres du SIAEP de la région Nord Ecoen :

1)	CA Plaine Vallée	du 3 février 2021
2)	CA Roissy-Pays de France	du 28 janvier 2021
3)	Belloy-en-France	du 06 avril 2021
4)	Chatenay-en-France	du 06 février 2021
5)	Epinay-Champlâtreux	du 15 février 2021
6)	Jagny-sous-Bois	du 30 janvier 2021
7)	Mareil-en-France	du 17 février 2021
8)	Villaines-sous-Bois	du 04 mars 2021
9)	Villiers-le-Bec	du 17 mars 2021

approuvant les modifications des statuts du SIAEP de la région Nord Ecoen ;

Considérant qu'en application de l'article L5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération exercent, à titre obligatoire, la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 5216-7 du CGCT : *« lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent »* ;

Considérant que lorsque qu'une communauté d'agglomération se substitue au sein d'un syndicat pour certaines communes qui la composent, ce syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT ;

Considérant que l'article L 5711-3 du CGCT dispose que : *« lorsque, en application des articles L 5214-21, L 5215-22 et L 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution »* ;

Considérant qu'en application de l'article L 5212-7-1 du CGCT, le nombre de siège du comité syndical peut être modifié à la demande du comité du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts du SIAEP Nord Ecoen en ce qui concerne son changement de dénomination ainsi qu'il suit : **« Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA »**.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat en ce qui concerne la liste des membres qui le composent.

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat en ce qui concerne l'extension du périmètre du SMAEP DAMONA aux parties du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France comprenant les communes de Louvres et Roissy-en-France.

Article 4 : Est autorisée la modification apportée à l'article 5 des statuts du syndicat en ce qui concerne les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du comité syndical.

Article 5 : Constate le changement de nature juridique du SMAEP DAMONA en syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 6 : Les statuts du SMAEP DAMONA sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

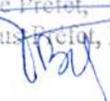
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SMAEP Damona, les présidents des communautés d'agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SMAEP Damona, aux présidents des communautés d'agglomération et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise,

10 MAI 2021

Le préfet

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DAMONA

Créée par arrêté préfectoral du 2 décembre 1933

STATUTS

Mis à jour le 24 novembre 2020

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1933 a créé entre les communes de Mareil-en-France, Villiers le Sec, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Mesnil Aubry, Plessis Gassot, Bouqueval, Jagny-sous-Bois, Châtenay-en-France, Puiseux-en-France, un syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable qui a pris la dénomination de « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Nord Ecouen »

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1966 a adjoint au syndicat la commune d'Épinay-Champlâtreux.

L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 a adjoint au syndicat la commune de Fontenay-en-Parisis.

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 a adjoint au syndicat les communes de Vaudherland, Ezanville, Goussainville, Le Thillay.

Du fait de la prise de la compétence obligatoire du service public de l'eau potable par les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 et du mécanisme de la représentation-substitution :

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France représente les communes du Mesnil Aubry, Plessis Gassot, Bouqueval, Puiseux-en-France, Fontenay-en-Parisis, Goussainville, Le Thillay, Vaudherland, Louvres, Roissy-en-France.

La Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée représente la commune d'Ezanville.

La communauté de communes de Carnelle Pays de France n'ayant pas pris la compétence au 1^{er} janvier 2020, les communes de Mareil-en-France, Villiers le Sec, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Jagny-sous-Bois, Châtenay-en-France et Épinay-Champlâtreux demeurent adhérentes direct du syndicat.

Le « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Nord Ecouen » devient :

Le « SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DAMONA »

1. OBJET DU SYNDICAT-SIEGE-DUREE

ARTICLE 2

Le syndicat exerce la compétence du service public de distribution de l'eau potable : production, stockage, transport, distribution de l'eau potable au profit de ses collectivités membres.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est sis au 1, route de Marly à Puiseux-en-France (95380).

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune. Les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre exerçant la compétence disposent d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune qu'ils

représentent. Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités qui exercent la compétence.

Les délégués des collectivités membres suivent le sort de leurs assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6

Le comité syndical élit parmi ses membres les membres de son bureau :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire
- deux assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

ARTICLE 7

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

À l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 8

Il pourra être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le président du syndicat qui fixe leur traitement.

ARTICLE 9

Le comité syndical tient chaque année au minimum une session ordinaire au mois de mars pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme de travaux de l'exercice suivant.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité syndical sur la demande de la moitié au moins des membres du comité syndical.

ARTICLE 10

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et le cas échéant du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations de nullité de droit et de recours sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

ARTICLE 11

Le syndicat jouit de la personnalité morale. Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

3. OUVRAGES SYNDICAUX

ARTICLE 12 INSTALLATIONS EXISTANTES

Les ouvrages syndicaux se composent :

- des installations réalisées par le syndicat depuis sa constitution,
- des installations réalisées par les collectivités membres et intégrées dans le syndicat au moment de leur adhésion,
- des installations mises à disposition par les collectivités adhérentes.

ARTICLE 13 TRAVAUX FUTUR

Les travaux futurs d'extension, d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable sont à la charge du syndicat sous réserve de l'application des clauses des contrats de concession. Les ouvrages exécutés devenant propriété du syndicat.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- études des projets
- exécution des travaux
- frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- frais de bureau et d'administration
- émoluments du président et du vice-président

ARTICLE 15

Les recettes comprennent essentiellement :

- les produits des surtaxes syndicales résultant de la vente de l'eau
- les subventions susceptibles d'être accordées au syndicat
- le produit des emprunts à réaliser
- le montant des redevances susceptibles d'être demandées aux abonnés
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus
- les participations éventuelles des constructeurs
- les contributions éventuelles des collectivités en cas d'insuffisance des recettes sus-indiquées
- les participations susceptibles d'être accordées par la société concessionnaire.

ARTICLE 16 PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS

Si le comité syndical doit demander des contributions exceptionnelles aux collectivités membres sur la base de l'article 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de cette contribution est :

- proportionnel au nombre total d'habitants de chaque commune pour les travaux d'intérêt général
- fixé au prorata de l'intérêt de chaque commune pour les travaux particuliers n'intéressant pas directement l'ensemble du syndicat

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le comité syndical pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office.

ARTICLE 17 GARANTIE DES EMPRUNTS

La répartition indiquée à l'article précédent est également adoptée en ce qui concerne la garantie par les collectivités des emprunts à réaliser par le syndicat.

ARTICLE 18

Le prix de l'eau est calculé de façon à équilibrer les recettes et les dépenses du syndicat. Ce prix est la somme de trois termes :

a) prix de base :

Il correspond à la rémunération des sociétés concessionnaires. Il couvre les dépenses d'exploitation et notamment les frais de pompage, les frais de personnel, les frais d'entretien, les frais d'administration, les frais de renouvellement courant des ouvrages syndicaux.

b) Une surtaxe générale

Qui est destinée à couvrir les annuités des emprunts contractés par le syndicat pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

c) Une surtaxe particulière

Qui est destinée à couvrir les annuités des emprunts contractés par le syndicat pour le financement des ouvrages particuliers.

Le comité syndical fixe chaque année, par délibération régulièrement approuvée, le montant des surtaxes à ajouter au prix de base du mètre cube d'eau vendu, dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le receveur de la Commune siège du syndicat.

Vu et adopté par le comité syndical au cours de sa réunion du 24 novembre 2020

A Puisseux-en-France, le 24 novembre 2020

Le Président

François Mallard

SMAEP Damona
1 route de Marly 95380 PUISEUX EN FCE
Tél/Fax 01 34 72 29 90
smaepdamona95@gmail.com
SIRET : 200 091 940 0011

Mallard



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE n°2021-037 autorisant la demande de prêt
de la FONDATION LEONIE CHAPTAL reconnue d'utilité publique,
sise 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles (95200)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

VU l'article 5 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié ;

VU le décret du 31 juillet 1990 par lequel les statuts ont été approuvés et ladite fondation a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom de « FONDATION LEONIE CHAPTAL », dont le siège social est situé à Sarcelles (95200) – 19 rue Jean Lurçat ; lesdits statuts ayant été approuvé par arrêté du Ministère de l'Intérieur le 31 juillet 1990 ;

VU la demande d'approbation administrative de la demande de prêt reçue en sous-préfecture de Sarcelles le 8 décembre 2020 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 5 novembre 2020 donnant son accord pour contracter l'emprunt ;

VU le contrat de prêt en date du 10 novembre 2020 de la part de l'établissement bancaire "Société Générale" ;

VU les pièces établissant la situation financière de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION LEONIE CHAPTAL, dont le siège social est situé à Sarcelles (95200) – 19 rue Jean Lurçat, représentée par Monsieur Etienne FAVRE, président de ladite Fondation et membre du Conseil d'Administration, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration des membres de la Fondation en date du 5 novembre 2020 est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

- Etablissement prêteur : Société Générale (siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris)
- Montant de l'emprunt : 700 000 €
- Durée de l'emprunt : 84 mois
- Taux d'intérêt : 0,65 %

ARTICLE 2 : Le montant emprunté est destiné au financement de la restructuration de deux bâtiments.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Léonie Chaptal et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 10 MAI 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Maurice BARATE



Arrêté n°2021-16339

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Witz dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités économiques ,

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants et R.153-16 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) du 18 juin 2020 par laquelle la CARPF autorise l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Witz ;

Vu la décision du 25 juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAE) dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saint Witz liée au projet de zone d'activités économiques ;

Vu l'ordonnance n°E21000011/95 du 10 mars 2021 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, responsable du projet, comportant les pièces requises ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du vendredi 28 mai au mardi 29 juin 2021 inclus, à la demande de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France sur le territoire de la commune de Saint-Witz, à une enquête publique ayant pour objet la création d'un parc d'activités économiques, préalable à la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Witz.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, soit du 28 mai au 29 juin 2021 inclus, à la mairie de Saint-Witz et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet suivant :

<https://www.roissypaysdefrance.fr/enquete-publique-za-st-witz>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Saint-Witz.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint Witz, ou les adresser par écrit à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante :

enqueteDECPROpluStWitz@roissypaysdefrance.fr

Dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête et afin de permettre la consultation des courriels par le public, ils seront consultables sur le site internet :

<https://www.roissypaysdefrance.fr/enquete-publique-za-st-witz>

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M Michel CHEVAL est nommé commissaire enquêteur. Il sera à la disposition du public pour entendre ses observations et propositions en mairie de Saint-Witz aux jours et heures suivants :

- Vendredi 28 mai 2021 de 15h00 à 18h00,
- Jeudi 3 juin 2021 de 15h00 à 18h00,
- Samedi 12 juin 2021 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 21 juin 2021 de 15h00 à 18h00,
- Mardi 29 juin 2021 de 15h00 à 18h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans la commune par voie d'affichage sur les 11 panneaux administratifs de la ville et éventuellement tout autre procédé quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire de Saint-Witz.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire, urbanisme, déclarations déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Witz.

Article 6 : Des informations sur le dossier peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable du projet, à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération ROISSY PAYS DE FRANCE
6 Bis , Avenue Charles De Gaulle
95700 ROISSY-EN-FRANCE

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira le rapport d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement et consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD/Pôle Urbanisme, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et construction, Urbanisme-Planification-Logement, Enquêtes publiques.

Article 8 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), le commissaire enquêteur et le maire de Saint-Witz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

23 AVR. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

REALISATION D'UN PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-WITZ



RAPPORT DE PRESENTATION

1	INTRODUCTION	4
1.1	La situation et l'objet de la déclaration de projet	4
1.2	Le cadre juridique de la déclaration de projet	4
1.3	Le calendrier de la procédure	9
2	LA PRESENTATION DU PROJET	10
2.1	La Situation et le périmètre de la zone d'étude	10
2.2	L'INTERET GENERAL DU PROJET	12
2.2.1	Un projet, au sein d'un pôle de centralité du SCOT	12
2.2.2	Le renforcement de l'attractivité économique du territoire	13
2.2.3	Un projet davantage créateur d'emplois comparé aux zones d'activités voisines plus anciennes	14
2.2.4	Un projet répondant à une carence de disponibilité de l'offre immobilière neuve	14
2.2.5	Un projet de reconquête de friche industrielle au sein d'un environnement très contraint	17
2.2.6	Une bonne connectivité	17
3	LE CADRE INSTITUTIONNEL	18
3.1	La prise en compte des documents supra communaux	18
4	LES SERVITUDES	21
5	LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	24
5.1	Le diagnostic socio-économique	24
6	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (extraits du rapport de présentation du PLU)	27
6.1	Milieu physique	27
6.1.1	Géologie	27
6.1.2	Relief et hydrographie	28
6.2	Risques naturels et technologiques et nuisances	29
6.2.1	Risques naturels	29
6.2.2	Risques technologiques	30
6.2.3	Les nuisances sonores	32
6.3	Milieu naturel	33
6.3.1	Protections et inventaires	33
6.3.2	Les espaces naturels	34
6.4	Analyse paysagère et urbaine	37
7	L'INTEGRATION DE L'ETUDE DITE « LOI BARNIER » (dérogation à l'article L.111-6 CU) dans le cadre de l'étude entrée de ville	39

7.1	Le cadre réglementaire de l'amendement Dupont.....	39
7.2	Une vitrine urbaine de qualité en entrée d'agglomération	40
7.3	Les réponses aux exigences de l'amendement Dupont (cf.annexe)	42
7.4	Justification des prises en compte de l'urbanisme, de la qualité architecturale et paysagère.....	42
7.4.1	Prise en compte de la qualité et de la cohérence visuelle de l'ensemble depuis la RD317.	42
7.4.2	Prise en compte de l'insertion paysagère du projet dans son environnement	44
7.4.3	Prise en compte de la volumétrie et des matériaux	45
8	SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	46
8.1	L'intérêt général du projet en termes de développement économique	46
8.2	L'intérêt général du projet en termes urbanistiques et écologiques.....	47
9	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET	48
9.1	Les modifications du plan de zonage	48
	Description de la zone :	48
9.2	L'intégration de dispositions réglementaires spécifiques	49
9.3	La création d'une nouvelle OAP	51

1 INTRODUCTION

1.1 La situation et l'objet de la déclaration de projet

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a souhaité engager la création d'une zone d'activités à vocation économique permettant de générer entre 400 et 600 emplois à terme.

L'objet de la déclaration porte sur un projet d'un parc d'activités économiques à vocation mixte sur un site localisé sur la commune de Saint Witz et exploité jusqu'en décembre 2018 en tant qu'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

La future zone d'activités économiques permettra de :

- ✓ répondre à la demande d'implantation des entrepreneurs.
- ✓ permettre la création d'emplois.

Ses objectifs répondent aux enjeux du SCOT de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

1.2 Le cadre juridique de la déclaration de projet

Le code de l'urbanisme prévoit la procédure de déclaration de projet pour les programmes de travaux représentant un caractère d'intérêt général et nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme.

Cette procédure est régie par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) regroupant 42 communes. La CARPF est compétente pour la réalisation et la gestion des zones d'activités économiques de plus de 5 ha. La présente déclaration de projet relève donc de la compétence du conseil communautaire.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 25 juin 2019, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Witz liée au projet de zone d'activités économiques n'est pas soumise à évaluation environnementale. (avis n°MRAe 95-009-2019 joint en annexe1).

Une étude d'impact sera réalisée dans le cadre du projet d'aménagement.

La procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles présentés ci-après.

Article L. 300-6 du code de l'urbanisme

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2019-1170 du 13 novembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2020. Toutefois, elle ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision de schémas d'aménagement régional en cours au 1er mars 2020.

Article L.153-54 du code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L. 153-59 du code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R. 153-16 du code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Dispense d'évaluation environnementale

Le présent dossier comporte en annexe, la décision de l'autorité environnementale dispensant la communauté d'agglomération, après examen au cas par cas (en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme), de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saint-Witz liée au projet de zone d'activités économiques envisagé.

L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-30 ;

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

1.3 Le calendrier de la procédure

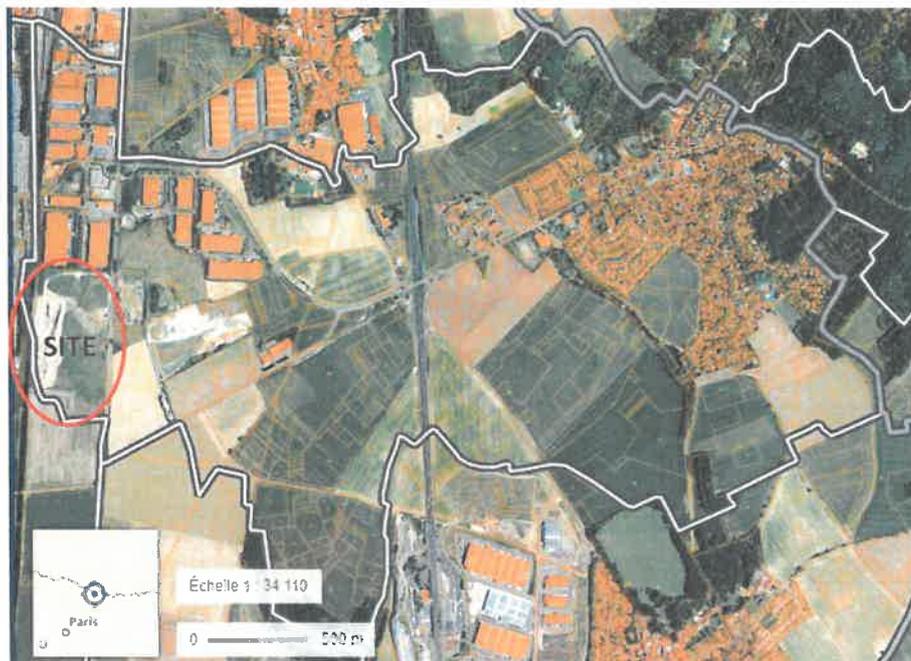
ETAPES	CALENDRIER PREVISIONNEL
Saisine de l'autorité environnementale : examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU	Avril 2019
Décision de la MRAE dispensant de réalisation d'évaluation environnementale	25 Juin 2019
Délibération CARPF pour lancement de la procédure DECPRO	19 Juin 2020
Finalisation du dossier de déclaration de projet janvier 2021 Présentation dossier début février 2021	Février 2021
Transmission du dossier de déclaration de projet aux PPA	1er mars 2021
Saisine du TA/commissaire enquêteur par le préfet (1 mois avant enquête)	Début mars 2021
Réunion d'examen conjoint	1 ^{er} Avril 2021
Arrêt d'ouverture Enquête publique par le préfet (avis publié 15 jours avant enquête)	mi-Mars 2021
Enquête publique (1 mois) organisée par le préfet (dossier+ PV examen conjoint)	Mi-Avril 2021
Rapport commissaire enquêteur	Fin Mai 2021
Modification éventuelle par responsable de la procédure pour tenir compte des avis et des résultats de l'enquête (à transmettre 1 mois après fin de l'enquête publique)	Mi-juin 2021
Saisine du conseil municipal	Fin Juin 2021
Délibération de la commune approuvant la mise en compatibilité du PLU	Juillet 2021
Délibération du conseil communautaire adoptant la déclaration de projet emportant MEC du PLU de la commune de Saint-Witz	Juillet 2021

2 LA PRESENTATION DU PROJET

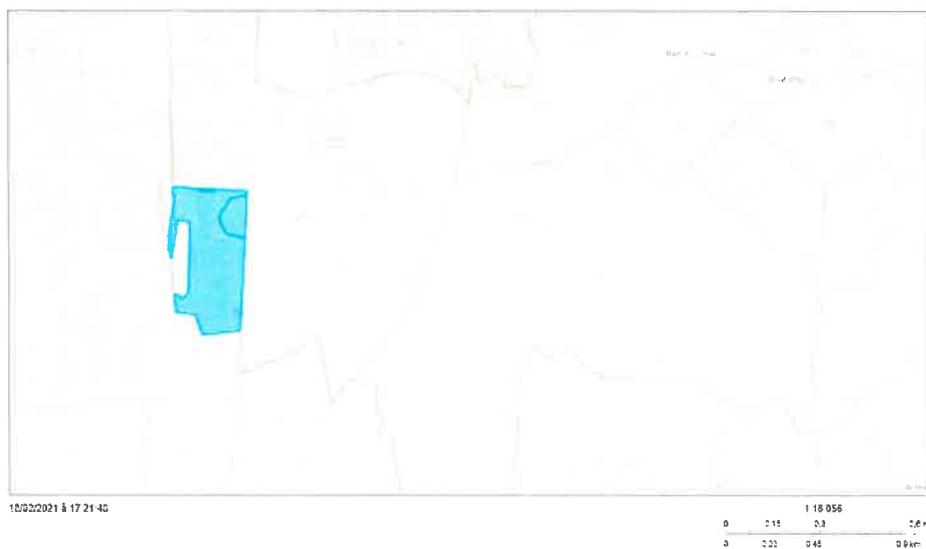
2.1 La Situation et le périmètre de la zone d'étude

La zone d'étude, objet de la déclaration de projet, se trouve sur le territoire communal de Saint Witz (95), situé au Nord du département du Val d'Oise.

La commune est située à environ 31 km au nord-Est de Paris et à 9 km de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Elle occupe une superficie d'environ 8 km²



Cadastre et PLU à Roissy Pays de France



Parcelles cadastrales : N° 2, 608, 616 et 675 Section A au lieu-dit Terre de Guépelle.



Entourée par les communes de Plailly à l'Est, Vémars au Sud, Villeron au Sud-Ouest, Marly-la-Ville à l'Ouest et Fosse et Survilliers au Nord-Ouest, Saint-Witz se trouve sur les flancs de la colline de Montmélian qui domine la plaine de France.

Le secteur, objet de la présente déclaration de projet, concerne un espace actuellement non bâti. Ce site dit « Terre de Guépelle » a été utilisé jusqu'à fin 2018 pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Son environnement est très artificialisé : l'aire d'étude est limitée au Nord par la zone d'activités de la Pépinière, à l'Ouest par une voie SNCF (ligne Paris-Nord/Lille) et la Zone Industrielle de Moimont et à l'Est par la RD 317. Au sud, commencent des espaces agricoles dédiés aux grandes cultures. Le site est traversé par deux liaisons électriques

aériennes 225 000 Volts dénommées Moimont – Moru et Moimont - Plessis Gassot.



Zones économiques préexistantes

 Site du projet

Le périmètre du futur parc d'activités économiques représente **19 hectares environ**.

2.2 L'INTERET GENERAL DU PROJET

2.2.1 Un projet, au sein d'un pôle de centralité du SCOT

Le projet de territoire porté par la CARPF a été le support d'objectifs ambitieux. Il vise un meilleur équilibre et une meilleure répartition du développement urbain, résidentiel et économique, en affirmant la vocation de chacune des communes au regard de son poids de population et d'emploi mais aussi de son niveau d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Pour cela, il identifie clairement une armature urbaine composée de polarités au sein desquelles sont favorisés la consolidation d'espaces économiques compacts et la réhabilitation des zones d'activités, la recomposition et la diversification de l'offre de logements à l'échelle du territoire, le renouvellement des quartiers les moins favorisés et la consolidation des offres de services et commerces de proximité.

Le pôle de centralité de Fosses, auquel sont rattachées les communes de Marly-la-Ville, Surveilliers et Saint-Witz, a vocation à polariser l'espace rural pour éviter l'accroissement des déplacements. Les orientations du SCOT visent à y favoriser le développement de l'habitat, des activités économiques, des équipements et services dans la mesure où ce pôle est desservi par le RER D.



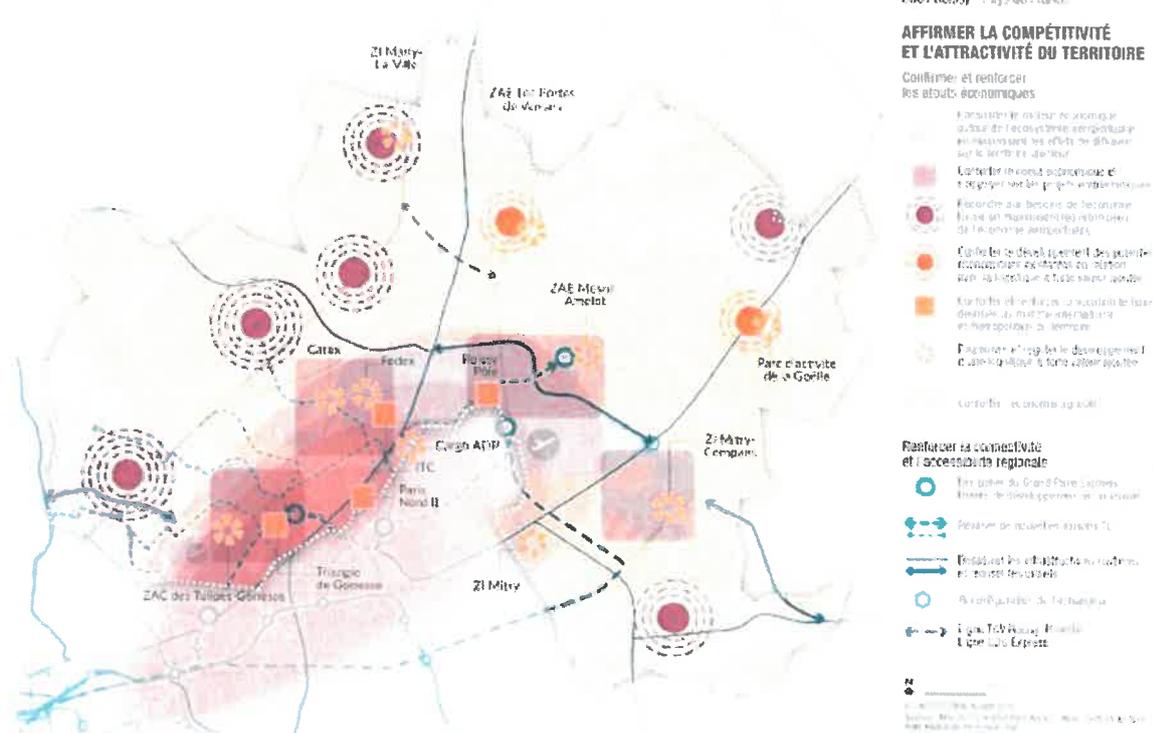
Source : SCOT CA Roissy Pays de France

Si le territoire de Roissy Pays de France connaît un rythme de croissance démographique régulier, il doit néanmoins faire face à un déficit migratoire important.

A travers l'armature urbaine, toutes les politiques publiques locales sont ainsi pensées simultanément et dans leurs interactions sur les polarités urbaines identifiées pour assurer la compétitivité, l'attrait et

l'hospitalité de ce territoire: une meilleure coordination des implantations économiques, la production de logements diversifiés ainsi que des équipements et services de proximité, l'insertion des projets de transport structurants, la protection des espaces agricoles et naturels, l'amélioration de la qualité de l'espace public au sens large.

2.2.2 Le renforcement de l'attractivité économique du territoire



Source : SCOT CA Roissy Pays de France

Après la crise sanitaire, une crise sociale et économique s'annonce de façon très préoccupante sur le territoire de Roissy pays de France. Il va être particulièrement touché du fait de sa grande spécialisation économique. Les secteurs de l'aéronautique, de l'aéroportuaire et de l'hôtellerie vont subir des plans sociaux extrêmement importants. De nombreux salariés évoluant dans les activités de services n'auront pas l'opportunité de télétravailler et vont malheureusement perdre leur emploi également. Les perspectives de retour à la situation de début 2020 sont lointaines et les grands projets de développement, créateurs d'emplois, sont incertains. Le projet de Terminal 4 de l'aéroport Paris-CDG qui devait générer près de 50 000 emplois directs, majoritairement adaptés aux niveaux de qualification de la population locale, est différé à une échéance inconnue.

Pour minimiser les impacts de cette crise et permettre une meilleure diversification économique, l'accueil de nouvelles entreprises et le maintien des existantes constituent un impératif pour la dynamique de ce territoire, labellisé Territoire d'Industrie.

Le SCOT favorise ainsi le développement et la diversification du tissu économique dans le tissu urbain existant au sein des polarités de l'armature urbaine. Il prévoit également quelques zones d'activités en extension urbaine, dont celle de Saint-Witz qui constitue également un site de reconquête urbaine.

Au sein de ces zones peuvent être envisagées des activités peu compatibles avec l'habitat telles des activités artisanales ou industrielles mais aussi des activités logistiques à haute valeur ajoutée.

Le SCOT préconise des partis d'aménagement plus qualitatifs susceptibles de maintenir voire d'accroître l'attractivité de ces espaces de vie. Cette montée en gamme se traduit par la réfection des voiries et des espaces publics, une plus forte qualité urbaine des espaces privés (clôture, plantations, couleurs des éléments architecturaux, gestion des stationnements), la densification et le renouvellement urbains sur les parcelles urbanisées mais aussi le développement de formes architecturales plus innovantes et plus écologiques.

L'objectif est également d'intégrer les enjeux environnementaux : la sobriété énergétique, la perméabilité des sols, la gestion intégrée de la rétention des eaux pluviales, le maintien de la biodiversité.

2.2.3 Un projet davantage créateur d'emplois comparé aux zones d'activités voisines plus anciennes

En Ile-de-France, on dénombre 1400 ZAE qui représente 32.000 ha. Un quart de ces ZAE ont plus de 35 ans et 50% font moins de 10ha. Les ZAE concentrent 1.400.000 emplois de la région.

Les zones d'activités voisines du secteur du projet (ZAC de la Pépinière, ZAC du Guépelle, ZA Porte des Champs) accueillent majoritairement des immeubles logistiques. Ces implantations ont consommé des emprises foncières importantes du fait de la réglementation ICPE et sont peu denses.

Le projet du parc d'activités économiques s'alignera dans un type de conception actuelle qui vise une meilleure utilisation de la ressource foncière. Le nouveau parc d'activités sera donc plus compact avec des ambitions en termes de développement durable et de qualité environnementale.

Le projet d'aménagement sur les Terres de Guépelle prévoit une programmation plus mixte des immeubles. Seul un lot permet d'implanter de la logistique avec un bâtiment d'environ 40.000m² SDP sur 9ha de terrain, ce qui représente 45% de l'emprise totale du site.

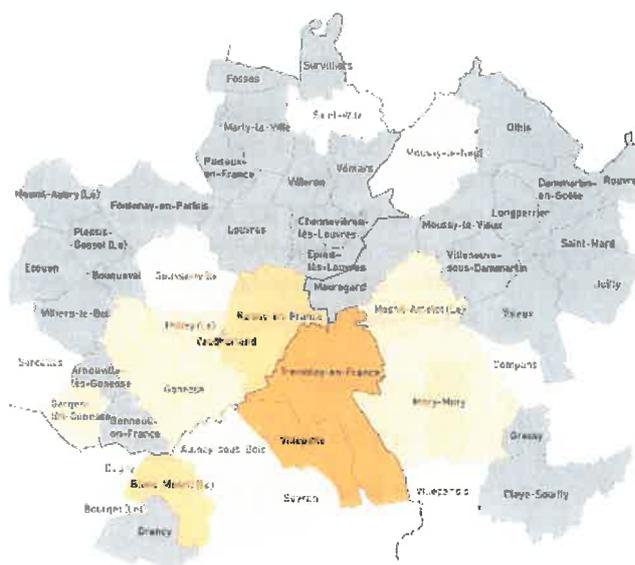
Les autres lots du projet, représentent au total environ 8ha de terrain soit environ 40% de l'emprise totale du site. Elles sont de taille plus modeste et proposent notamment des solutions foncières d'environ 5.000m². Cette programmation permet d'accueillir une offre immobilière avec une proportion de bureaux plus importantes, et donc une densité d'emplois également plus conséquente.

En adoptant un ratio de 30 emplois/ha pour ce projet, on peut considérer que celui-ci va générer entre 400 et 600 emplois à terme.

2.2.4 Un projet répondant à une carence de disponibilité de l'offre immobilière neuve

Le projet de parc d'activités se compose de locaux mixtes/d'activités et d'un entrepôt logistique.

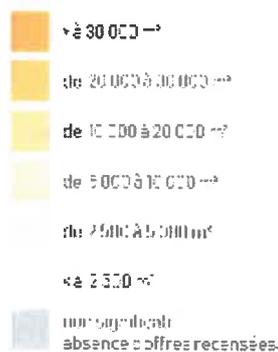
Au sein du baromètre de l'immobilier du Grand Roissy en 2019, Advenis conseil rend compte de l'appétence des utilisateurs pour les offres immobilières liées aux locaux d'activités et entrepôts dans l'acquisition neuve.



Volume disponible par commune en m²

Source : Baromètre de l'immobilier d'entreprises du Grand Roissy

L'offre de locaux d'activités/mixtes se situe essentiellement dans la partie sud du territoire.

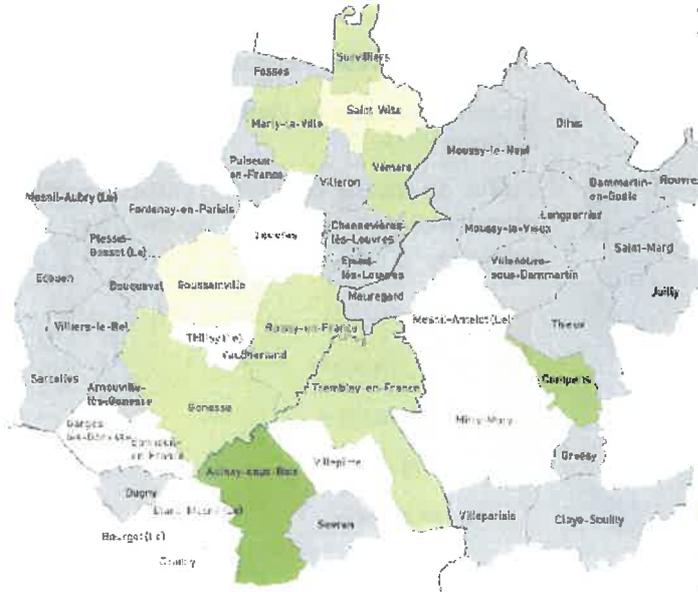


- ✓ Le parc de locaux d'activités et de locaux mixtes du territoire est vieillissant mais à l'inverse des bureaux, le renouvellement de l'offre est réel.
- ✓ Les bâtiments vieillissants continuent de trouver preneur si la valeur locative ou le prix de vente est en adéquation.
- ✓ L'offre future se développe en prolongement des infrastructures aéroportuaires et du parc d'affaires Paris Nord 2. Ce dernier ne dispose quasiment plus d'offres foncières.
- ✓ La réussite de la commercialisation sur la ZAC Aériolians et des locaux clés en main sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres, tend à confirmer que la demande de bâtiments neufs et /ou indépendants est réelle.
- ✓ Sur ce marché, la demande de petites surfaces, de bâtiments indépendants est loin d'être satisfaite.

En décembre 2018, le territoire représente 26% de l'offre disponible francilienne en entrepôts.

Que cela soit en volume ou en nombre de programmes, l'offre neuve disponible est en régression depuis 2016. Le territoire ne propose plus aucune offre en 2018.

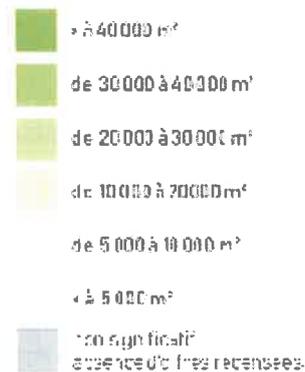
Pour les entrepôts logistiques, on remarque que la demande se concentre sur des bâtiments qui sont construits sur les dernières normes.



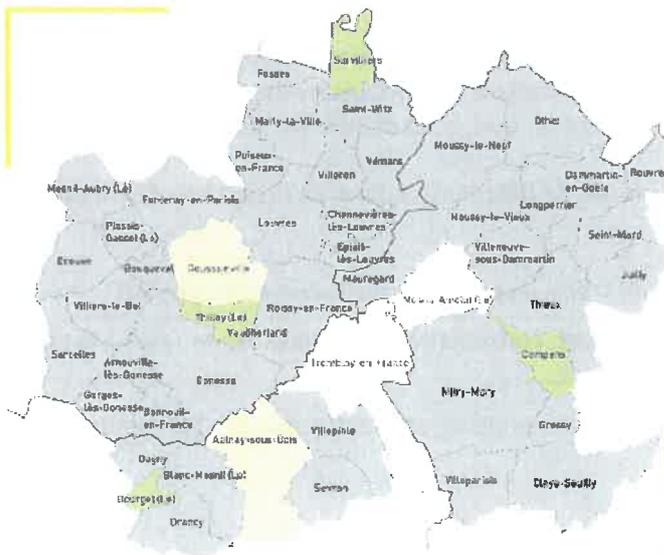
Volume disponible par commune en m²

Source : Baromètre de l'immobilier d'entreprises du Grand Roissy

L'offre d'entrepôts se situe essentiellement à proximité des grands axes routiers (D317,N2,N3) et autoroutiers (A1, A3, A104) ainsi que sur la zone aéroportuaire de Paris CDG. L'offre dite « logistique » se situe plus sur le Nord et l'Est.



Volume placé par commune



La demande placée d'entrepôts se situe dans les communes desservies par des grands axes routiers ou autoroutiers.

Survilliers compte 26 771 m² commercialisés.



✓ Le marché est davantage réparti sur le territoire grâce à la présence de plusieurs parcs logistiques dont au Nord : Saint-Witz/Vémars/Survilliers.

- ✓ Le parc d'entrepôts du territoire est vieillissant, mais à l'inverse des bureaux, le renouvellement de l'offre est réel.
- ✓ Les entrepôts logistiques doivent répondre aux dernières normes pour intéresser les utilisateurs et avoir des coûts maîtrisés (loyer, charges, taxes).
- ✓ L'offre future se développe en prolongement des infrastructures aéroportuaires le long des principaux axes routiers ou autoroutiers ainsi que là où l'offre foncière le permet.

2.2.5 Un projet de reconquête de friche industrielle au sein d'un environnement très contraint

Le site du projet a été choisi dans une logique de reconquête de friche industrielle et de respect du principe de « zéro artificialisation nette » des sols.

En effet, ce terrain aujourd'hui en grande partie en friche a connu une activité économique avec l'exploitation d'une carrière de sablon, une activité de pépinière et une installation de stockage de déchets inertes classée en ISDI.

Au regard de son activité passée et de la nature de sa remise en état, le site ne peut pas avoir une vocation agricole.

De plus, le secteur est très contraint :

- ✓ Il est bordé par l'emplacement réservé pour la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie qui séparera le site de projet des espaces agricoles situés au Sud, le rendant encore plus difficilement cultivable dans la mesure où il sera enclavé.
- ✓ Il se situe à proximité d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (déchets amiantés).
- ✓ Il est traversé par des lignes électriques.

2.2.6 Une bonne connectivité

Le site bénéficie d'une localisation privilégiée à proximité de l'aéroport Paris-CDG, de la Francilienne et de l'A1 reliant la région au Nord de l'Europe.

La zone d'activités est desservie par la RD317. De plus, elle se trouve à 2,5 km de la gare du RER D de Fosses.

Des réflexions sont en cours sur le développement des modes actifs dans le secteur et vers le parc d'activités à travers l'élaboration du schéma directeur cyclable de l'agglomération et du plan vélo du Conseil départemental. L'agglomération proposera une offre de parkings vélos sécurisés au pôle gare de Fosses afin de faciliter la pratique de l'intermodalité.

3 LE CADRE INSTITUTIONNEL

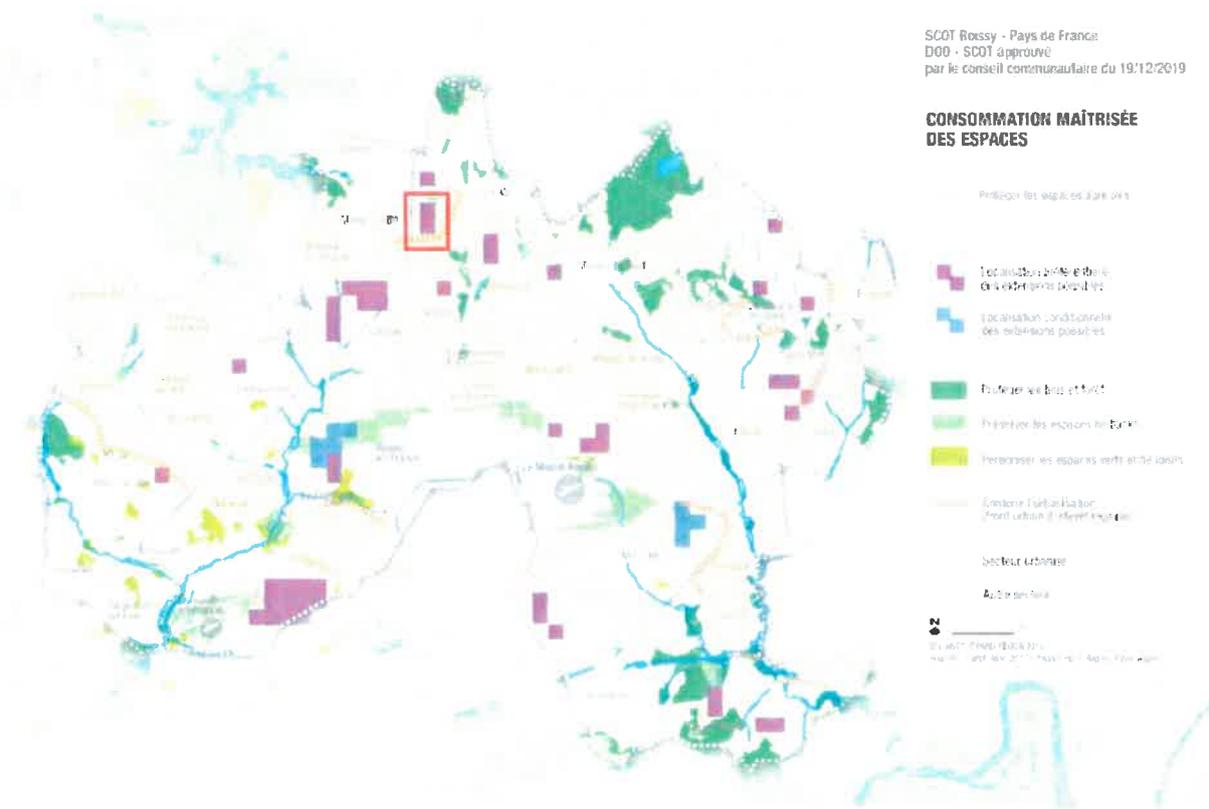
3.1 La prise en compte des documents supra communaux

Le territoire communal est couvert par le PLU approuvé le 19 octobre 2017 et modifié le 21 mars 2018 et le 6 septembre 2018. La révision de ce PLU a été approuvée le 11 février 2021.

Le SCOT

La création et l'accueil des entreprises sur le territoire est un enjeu majeur pour l'agglomération qui entend contribuer durablement à la compétitivité et au rayonnement de l'Île-de-France dont elle est l'un des principaux moteurs de développement économique.

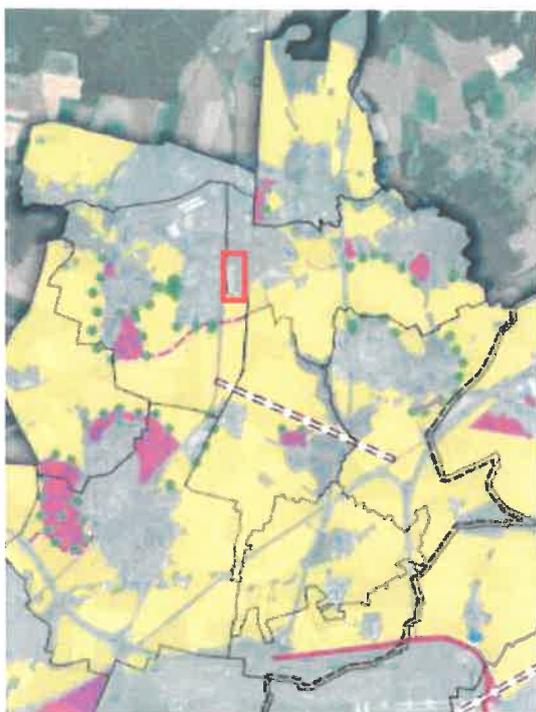
Le secteur du projet est référencé en zone d'extension préférentielle au sein du PADD. En compatibilité avec le SDRIF, les secteurs d'urbanisation préférentielle permettent la création d'extension urbaine.



Source : SCOT CA ROISSY PAYS DE France

La charte agricole

Le territoire du Grand Roissy s'étend sur 74 communes autour de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, comprenant notamment la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. La charte agricole identifie 16 500 ha ayant vocation à rester agricoles sur le long terme. Le SCOT protège ces espaces agricoles.

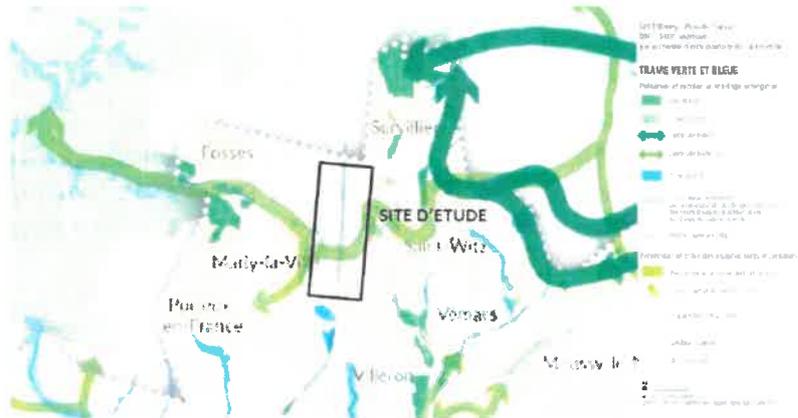


Source : Charte agricole du Grand Roissy

Les secteurs, apparaissant en jaune, sont recensés comme « espace agricole pérennisé à 30 ans » dans la charte. Ils seront donc classés en zone agricole au PLU. Le projet se situe en limite de l'espace agricole et n'a pas d'incidence sur ces secteurs.

Le SRCE

Le site d'étude est concerné par le corridor écologique identifié au SRCE. Il s'agit d'un corridor écologique de la « trame herbacée » qui traverse le périmètre d'étude d'Est en Ouest. Le SCOT reprend ce corridor écologique. L'OAP, quant à elle, prévoit l'intégration de lisière afin de permettre une zone verte tampon entre le futur projet et la ZAC de la Pépinière à l'Ouest de la RD317.



Trame verte et bleue – Source : SCOT Roissy Pays de France

Le projet de liaison ferroviaire Roissy Picardie

Une partie du barreau impacte les abords du périmètre du projet et croise la RD317 au sud du périmètre.



Mesures d'insertion du projet à proximité du périmètre d'étude – Source : SNCF Réseaux



Extrait PLU Saint-Witz

Le plan du projet prévoit l'intégration de l'emplacement réservé ER1 tel qu'inscrit au PLU approuvé le 11 février 2021.

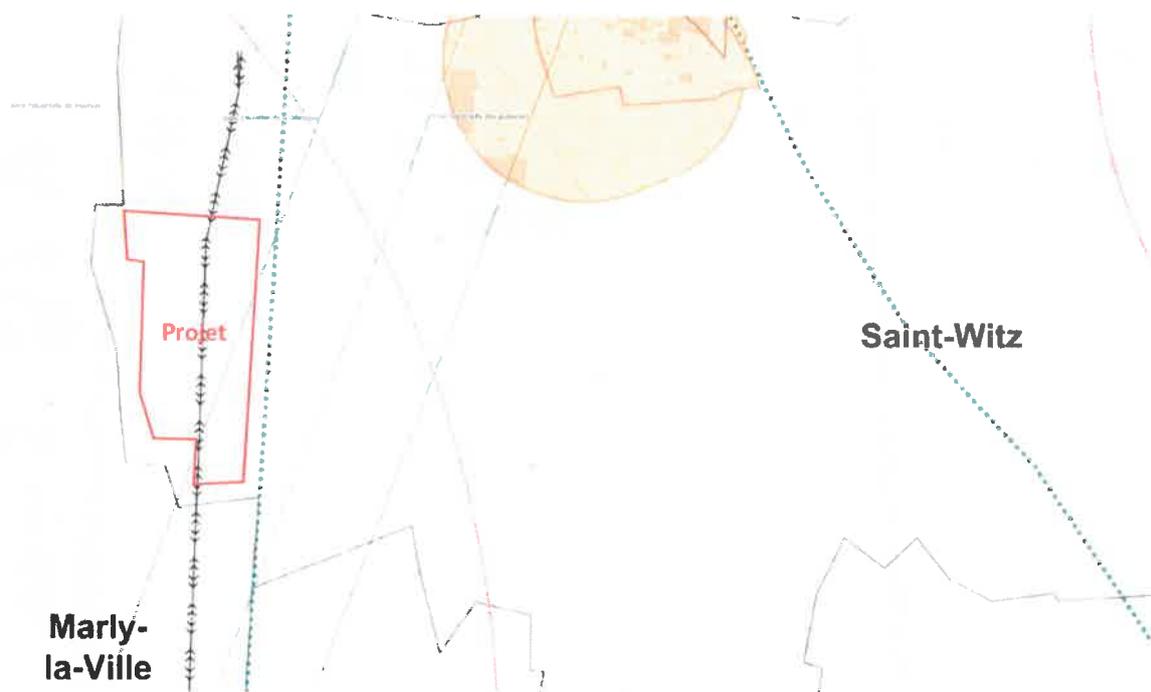
4 LES SERVITUDES

Le site de projet est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes:

- ✓ La servitude I4 - ligne électrique 225 Kv
- ✓ Les servitudes PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques. Les servitudes PT1 correspondent au Centre de Marly-La-Ville (Zone de Protection et Zone de Garde) et au Centre de Mortefontaine (Zone de Protection).
 - Les servitudes PT2 - Servitudes relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État
 - Les servitudes PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
 - L'autre ligne suit le tracé de la RD 317. On rappelle que tous travaux susceptibles de toucher aux réseaux doivent faire l'objet d'une demande administrative qui garantit l'intégrité des réseaux existants.
 - La servitude T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de

Une Servitude T1 relative aux chemins de fer jouxte le périmètre du projet à l'Ouest.

Servitudes d'utilité publique – Source : PLU de Saint-Witz



M - ELECTRICITE

← Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

⊞ Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES

Les codes N°01-0000 pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan

— Liaison hertzienne
□ Télécommunication - protection contre les obstacles

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

● ● ● Servitudes attachées au réseau de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire en bordure de la ligne et appliquant les servitudes relatives aux chemins de fer

T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES

Servitudes aéronautiques de dégagement

FONDS DE CARTE

□ Limites de communes
Étranger

RESEAU ROUTIER

Autoroute
Nationale
Départementale
Autre



Un site de stockage contenant de l'amiante (I.S.D.N.D) reste en dehors du périmètre de projet car il doit rester affecté à cet usage. Un **accès à cet espace de stockage** est maintenu dans le cadre du projet. Une servitude de droit privé ou restriction d'usage sera créée pour garantir cet accès.



Principe de la Restriction d'Usage

COSSON

- voie d'accès à la parcelle A674 et à l'ISDND depuis la voirie de desserte des lots (largeur 10 mètres);

Implantation non définitive

Principe d'accès à la parcelle A674 et à l'ISDND source : Cosson

Le PADD communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) met en avant l'objectif de « continuer l'accueil des activités économiques », et favoriser la diversification économique. Le projet répondra à ces deux objectifs en accueillant des activités économiques diversifiées.

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Witz, approuvé le 11 février 2021, fixe les orientations d'aménagement suivantes pour la zone :

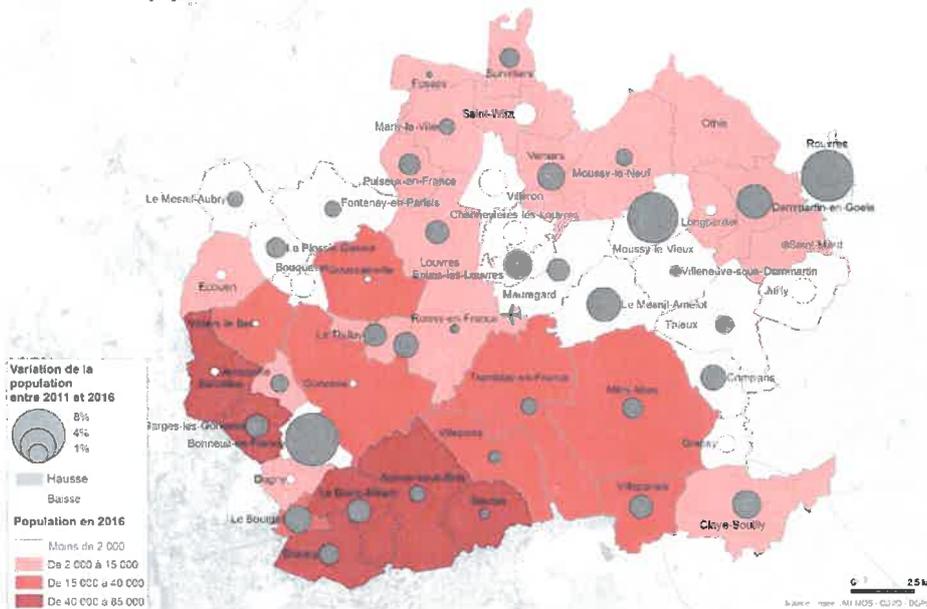
- ✓ Rendre le territoire plus lisible en marquant les entrées de ville.
- ✓ Mieux travailler le paysage le long de la RD317 pour assurer la qualité de la traversée urbaine.

5 LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

5.1 Le diagnostic socio-économique

L'évolution démographique

Evolution de la population

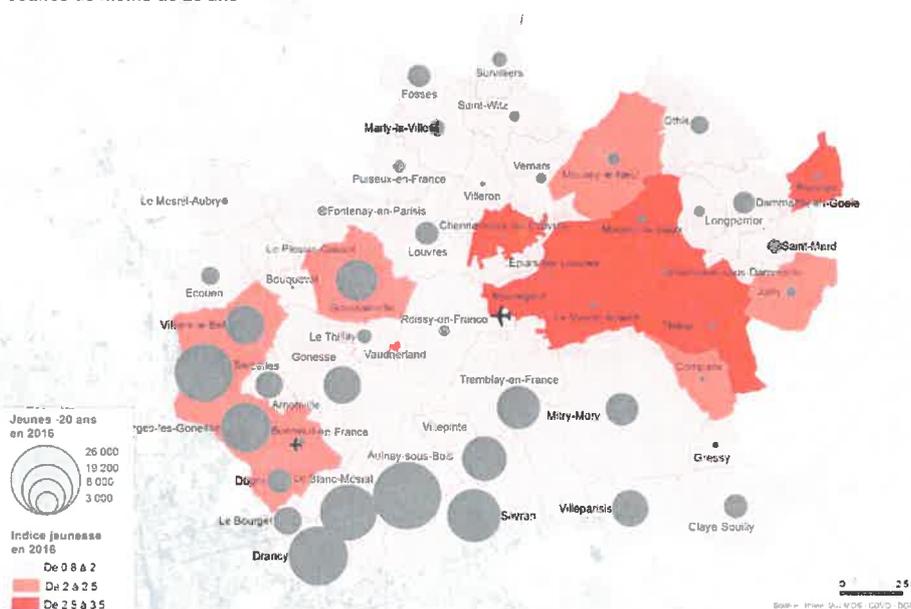


La CARPF est composée de 42 communes.

Elle comportait 352 060 habitants en 2017 lors du dernier recensement.

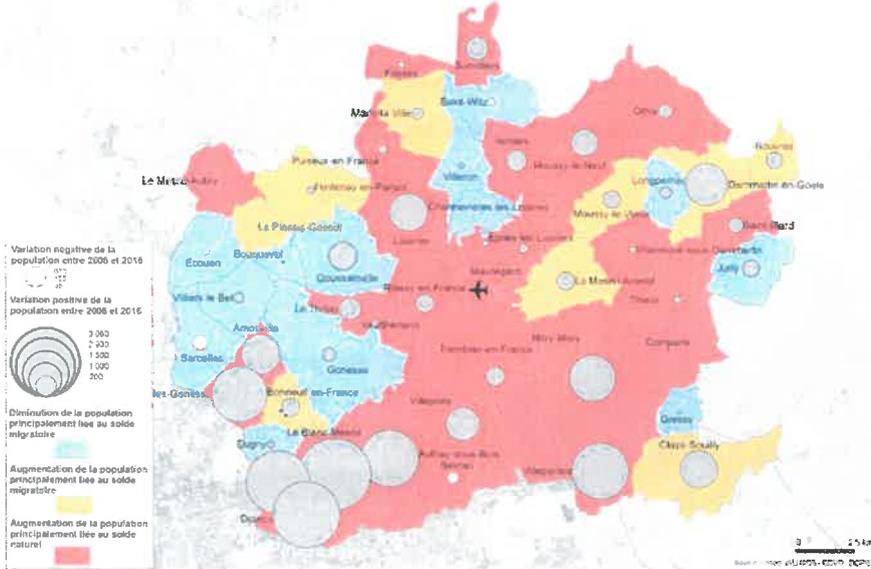
Aujourd'hui, la population est croissante.

Jeunes de moins de 20 ans



La population est majoritairement jeune puisque les classes d'âge des 0-59 ans sont fortement représentées.

Variation du solde migratoire et du solde naturel



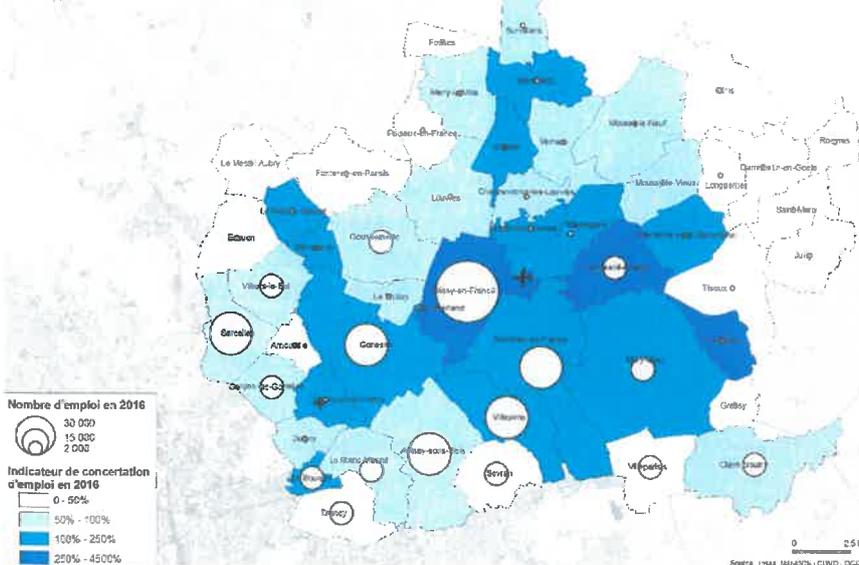
Si le territoire majoritairement jeune connaît une augmentation régulière de sa population, il doit cependant faire face à un déficit migratoire important.

Source : CD95

L'emploi et l'activité

En considérant la forte mobilité domicile-travail sur ce territoire du fait de la présence des lignes du RER B et du RERD, le bassin d'emploi se situe à l'échelle du Grand Roissy (CARPF + EPT7).

Nombre et concentration d'emploi



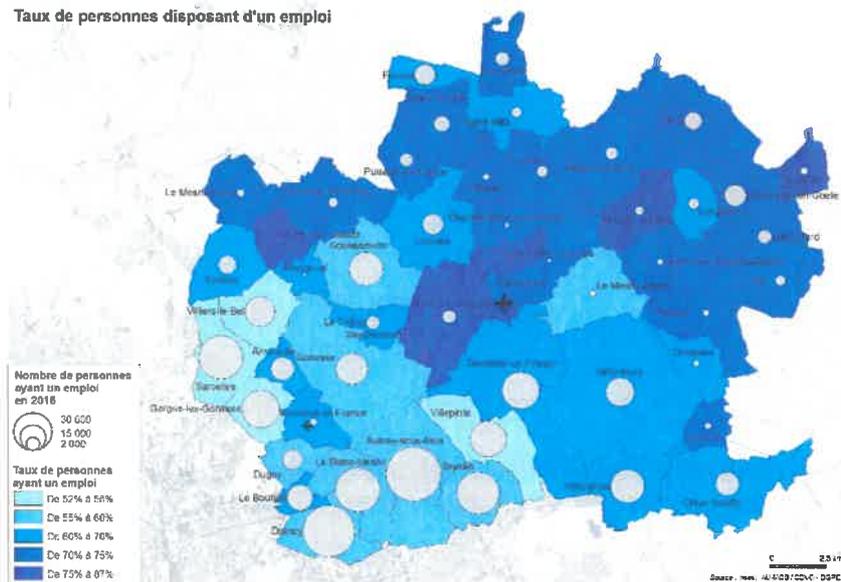
Le Grand Roissy constitue la principale porte d'entrée du territoire national pour les étrangers et un lieu d'interface pour les échanges économiques internationaux. Avec la mondialisation des échanges, il est devenu un puissant moteur de développement à l'instar des territoires aéroportuaires des grandes métropoles. Il a connu, pendant les années 2000, la plus forte croissance économique de France. En 2016, il accueille 280 000 emplois.

Les activités s'y sont diversifiées. Aux traditionnelles activités liées au fonctionnement de l'aéroport, au traitement de flux de voyageurs et au fret aérien, se rajoutent des activités liées au tourisme d'affaires.

Mais après une forte dynamique de création d'emplois, le Grand Roissy ne s'est pas complètement redressé après la crise de 2008. Entre 2006 et 2016, il a perdu 1,6% de ses emplois. En comparaison, les EPT de Plaine Commune et Est-Ensemble ont une augmentation de leurs emplois de 18% et 8% entre 2006 et 2016.

Avec la crise du COVID, le Grand Roissy est un des territoires les plus touchés et les pertes d'emploi s'annoncent massives.

Taux de personnes disposant d'un emploi

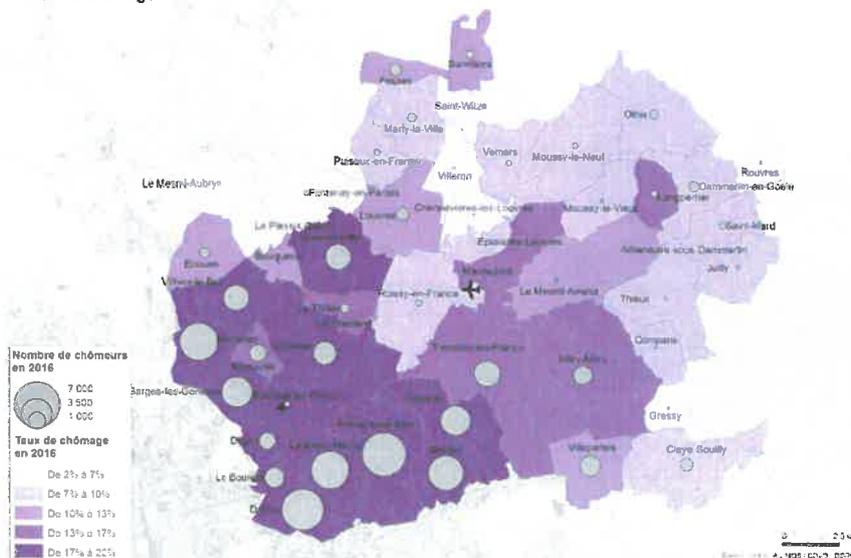


La part des populations actives et inactives dans l'agglomération Roissy Pays de France

	2007	2012	2017
Ensemble	223 833	226 109	228 808
Actifs en %	72,5	73,0	72,6
Actifs en nombre (en %)	52,3	51,2	51,2
Chômeurs en %	10,2	11,1	11,4
Inactifs en %	27,3	27,0	27,4
Étudiants en % (hors non rémunérés en %)	11,3	11,0	11,0
Rétirés en % (hors actifs en %)	8,7	8,9	8,2
Autres inactifs en %	16,0	16,0	16,3

Source : Insee 2017

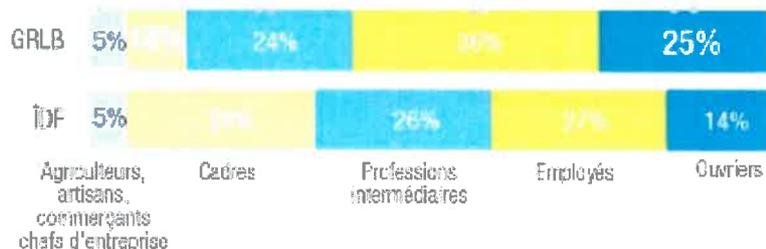
Taux de chômage



Les actifs sur le territoire de l'agglomération représentent en 2017 plus des deux tiers de la population totale, part supérieure à leur représentation dans le département, la région et la France métropolitaine. Cette part d'actifs est assez stable depuis 2007. Le chiffre des inactifs est également assez stable entre 2007 et 2017.

Le taux de chômage est comparable à celui de l'île-de-France (12,7%). Cependant, à l'échelle du Grand Roissy, le taux de chômage est très élevé (17,8%).

PLUS D'OUVRIERS, MOINS DE CADRES



Répartition des actifs (15-64 ans) par professions et catégories socioprofessionnelles

© IAU d'IDF 2016 - Source : Insee, RP 2013

Graphique extrait de « Portraits du Grand Roissy Le Bourget – N°3 – janvier 2019 » - GIP emploi Roissy CDG

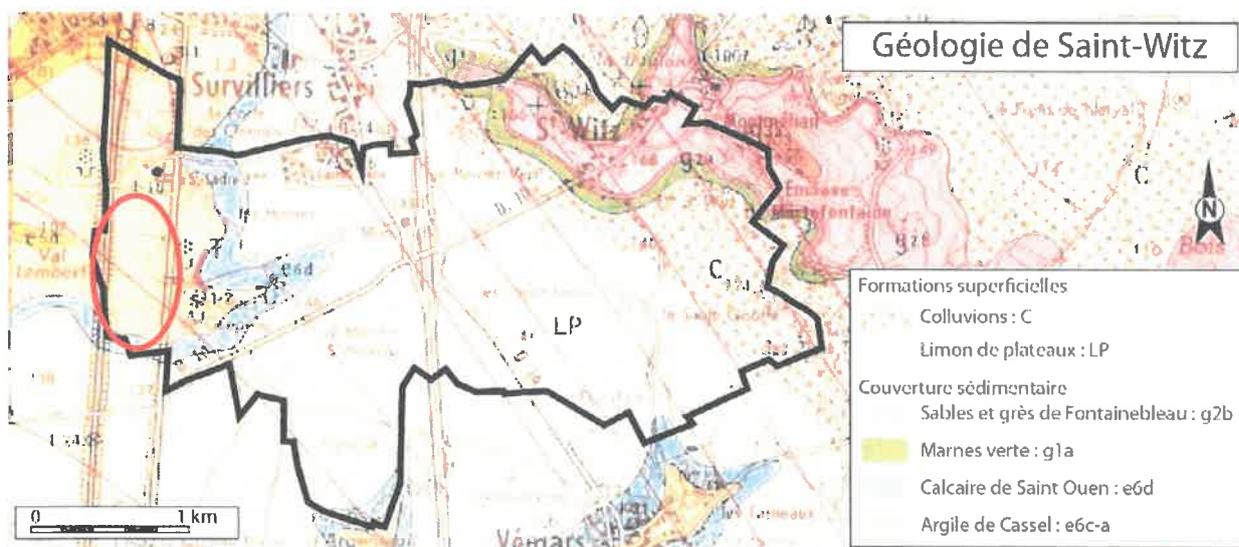
Les ouvriers et les employés sont majoritaires sur le territoire du Grand Roissy 61% soit + 20 points par rapport au taux de la région Ile-de-France. Le nombre de cadres, quant à lui, n'a augmenté que d'1 point entre 2010 et 2015.

Le nouveau parc d'activités permettra donc la venue d'entreprises créatrices d'emplois et participera ainsi à la réduction du taux de chômage, au maintien de l'activité économique et de l'emploi. Elle constituera également un nouveau marché pour les entreprises de BTP locales.

6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (extraits du rapport de présentation du PLU)

6.1 Milieu physique

6.1.1 Géologie



Source PLU de Saint-Witz

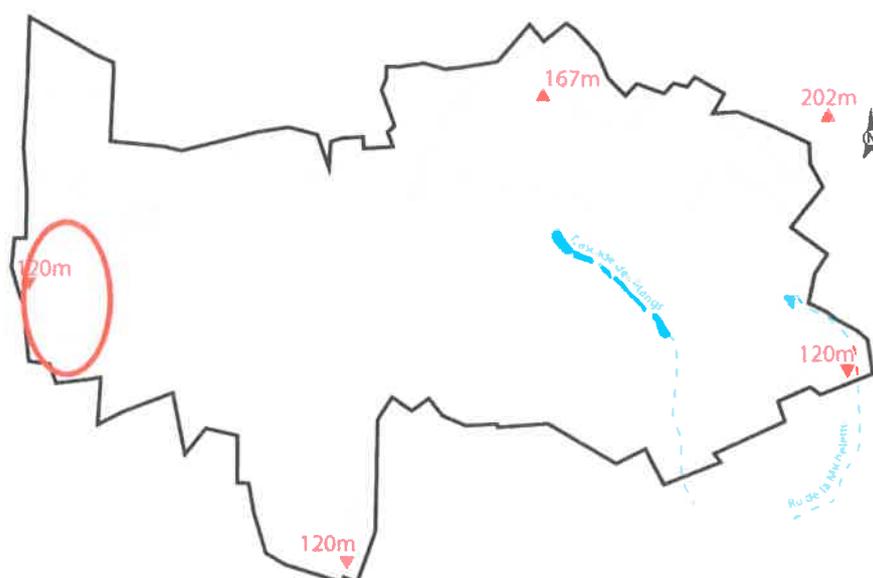
La commune se situe sur la plaine du Pays de France à une altitude comprise entre 120 m (au sud de la commune) et 202 m (Butte de Montmélian)

Le secteur de projet situé dans la partie ouest de Saint-Witz, se compose de terrains sableux ou calcaires de l'époque Bartonienne, recouverts d'un sol de limons de plateaux. Ce territoire de plaine de limons est notamment dédié à l'agriculture de grandes cultures.

À proximité du secteur de projet on trouve un site archéologique, vieux d'environ 40 millions d'années, qui retrace à travers ses dépôts successifs, l'histoire d'une mère qui a recouvert le bassin parisien durant des millions d'années.

Ce site était exploité comme carrière de sables. Il n'est plus en activité depuis 2012.

6.1.2 Relief et hydrographie



Source : rapport de présentation du PLU de Saint-Witz

La Zone d'étude se situe à l'ouest de la commune dont la superficie est de 766 ha.

Le point le plus haut se situe sur la butte de Montmélian qui culmine à 202m (le sommet se situe dans l'enclave de Mortefontaine) à l'Est du territoire communal. Au nord du village, le territoire bascule sur le bassin versant de la Thève, avec une butte à presque 170m.

La zone la plus basse, 120m environ, se situe au Sud de cette butte, aux abords du Ru de la Michelette ainsi qu'à l'ouest de la commune, à proximité de la carrière de Guépelle et en limite sud avec Vémars.

En dehors du secteur Nord-Est, de la Butte de Montmélian, le territoire est dans l'ensemble peu accidenté et oscille entre 120m et 150m d'altitude.

Le territoire communal se développe sur trois bassins versants : le bassin de la Thève au nord, le bassin de l'Ysieux à l'ouest et le bassin de la Michelette en direction de Vémars.

La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI).

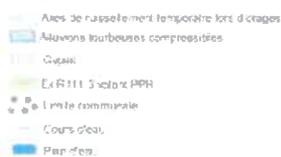
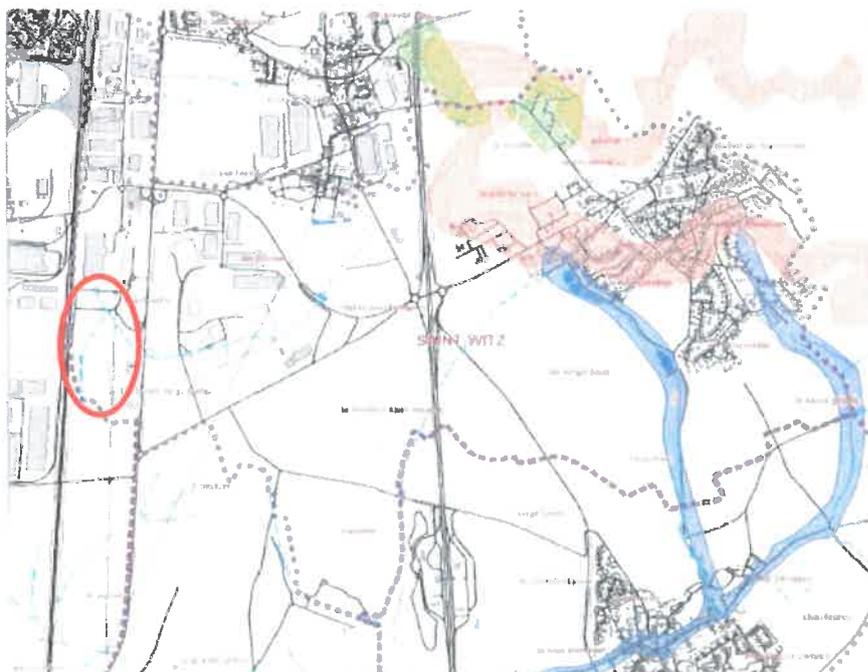
La commune appartient au périmètre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ; elle se situe dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Engghien-Vieille Mer, outil opérationnel d'application locale des orientations et dispositions du SDAGE, approuvé par arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2020.

6.2 Risques naturels et technologiques et nuisances

6.2.1 Risques naturels

On distingue plusieurs types de risques naturels sur la commune :

- ✓ Risques de mouvements de terrain liés aux carrières souterraines
- ✓ Risque retrait-gonflement des argiles
- ✓ Risques de mouvements de terrain liés à la dissolution naturelle du gypse
- ✓ Risque ruissellement
- ✓ Risques de mouvements de terrains liés aux terrains alluvionnaires compressibles
- ✓ Risques de mouvements de terrain liés aux carrières souterraines



FONTAINES DU ROYENNE (10/10/10)

Le secteur d'étude, situé à l'ouest de la commune, est seulement concerné par deux axes de ruissellement temporaire lors d'orages.

6.2.2 Risques technologiques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



La commune de Saint-Witz est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société NCS située rue de la cartoucherie sur la commune de Survilliers. Il s'agit d'un site SEVESO « seuil haut ». Le secteur d'étude n'est pas concerné par le zonage réglementaire du PPRT.

Source : rapport de présentation du PLU

Installations classées pour la protection de l'environnement

La commune compte 9 ICPE



Seule la société GLOBAL SERVICE AUTOMOTIVE (GSA Logistics) pourrait avoir un impact sur le projet. Cette société est située au nord du secteur d'étude. Une mise à jour de son porter à connaissance en janvier 2020 (en cours d'instruction par la DRIEE UD95) montre qu'un incendie pourrait générer des effets thermiques

irréversibles. L'enveloppe de protection en cours de définition ne représente pas un enjeu pour le projet puisqu'une lisière paysagère est intégrée au nord du projet.

L'établissement COSSON a exploité 2 installations : Cosson ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) et Cosson ISDND d'amiante (Installation de stockage de déchets non dangereux). Ces deux installations sont en cours de cessation d'activité. Néanmoins, l'ISDND d'amiante induit des contraintes lourdes avec un suivi post-exploitation mono-déchet d'une durée de 15 ans et a débuté en septembre 2016.

Ce suivi post-exploitation va se concrétiser par la mise en œuvre d'une servitude de droit privé.

Le détail de la servitude de droit privé de l'ISDND amiante est présenté au chapitre.4 SERVITUDES.

6.2.3 Les nuisances sonores



LÉGENDE

- CAT 1 - 50dB
- CAT 2 - 55dB
- CAT 3 - 60dB
- CAT 4 - 65dB
- Zone de réduction des nuisances sonores (D, Re, tran)

Source : Annexe 6.3a du PLU approuvé le 11 février 2021

La commune fait l'objet d'un arrêté de classement sonore datant du 28 janvier 2002.

Les emprises sonores relatives à la RD317 et à la voie SNCF sont importantes sur le secteur d'étude.

6.3 Milieu naturel

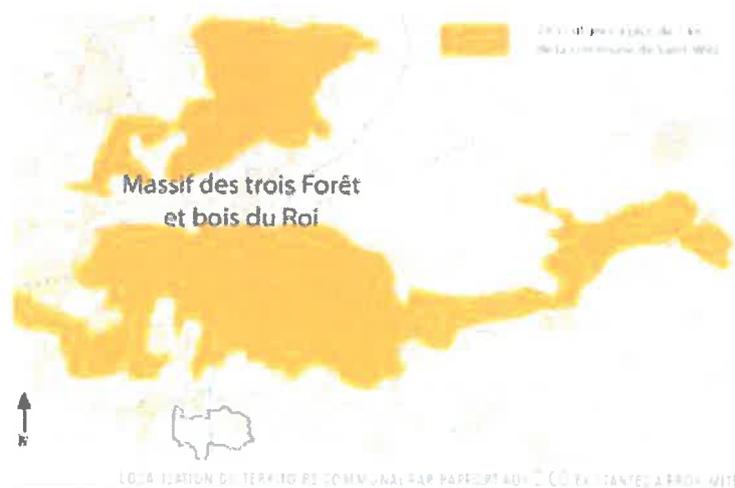
6.3.1 Protections et inventaires

Le territoire de Saint-Witz n'est concerné par aucun inventaire du patrimoine naturel, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO). La présence de plusieurs sites préservés dans un périmètre relativement élargi est à souligner.

ZNIEFF de type 1 : massif forestier de Chantilly/Ermenonville (ZNIEFF N°60VAL103) et Bois de Morrière (ZNIEFF N°60PDF103)



ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux) : massif des trois Forêts et du bois du Roi (ZICO n° PE09)



Le réseau Natura 2000



La limite la plus proche de l'ensemble constitué par la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Forêts picardes : Massif des trois forêts et Bois du Roi » et les îlots de la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » se situe à un peu plus de 2km du territoire communal (à vol d'oiseau).

Le site géologique de la Guépelle : un espace naturel sensible



Néanmoins, le site géologique du Guépelle (20ha), à proximité du secteur d'étude, est protégé au titre des espaces naturels sensibles (ENS), outils de protection dont l'objectif est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

6.3.2 Les espaces naturels

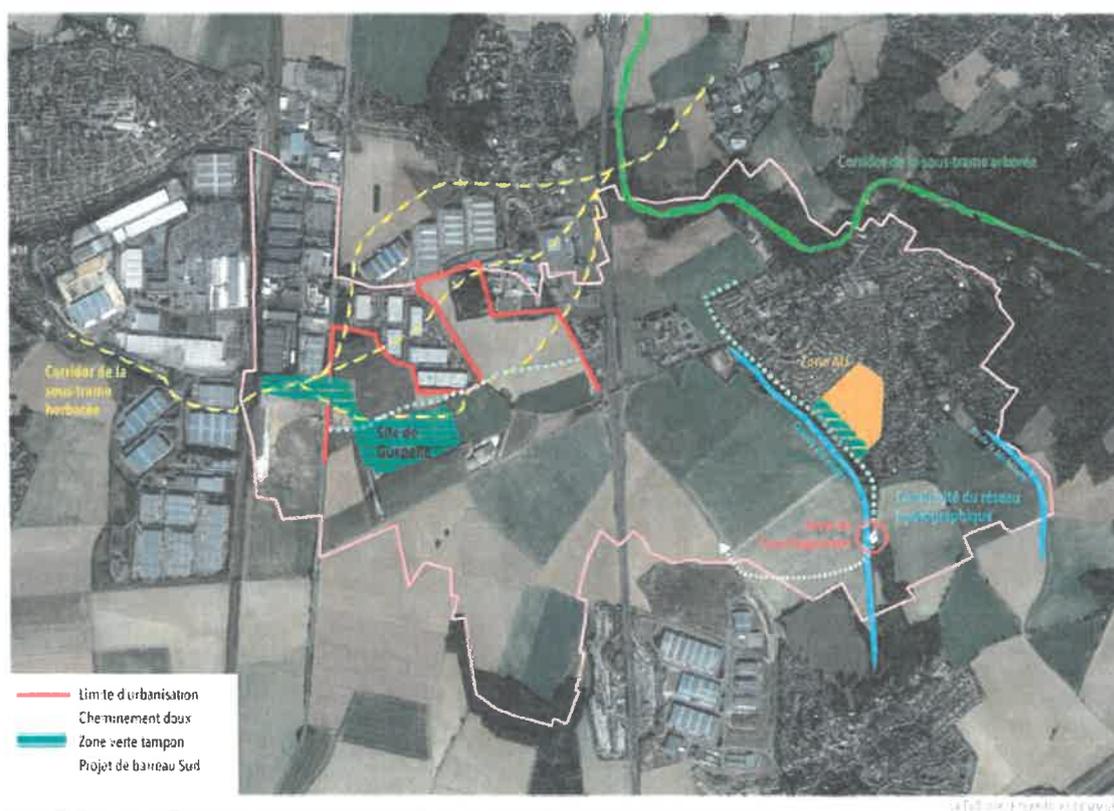
La butte

Cette partie, plus naturelle, se situe sur le versant Nord de la butte de Montmélian, essentiellement sur la commune voisine de Plailly. Elle donne naissance à des cours d'eau et des sources : le ru de la Michelette, la Fontaine Saint-Witz, la Source des Ermites.

La TVB à l'échelle communale

Il existe un corridor de la sous-trame herbacée identifiée au SRCE : secteur de la Bluquette ; il passe par les éléments épars qui ponctuent le village de Survillers, par le petit segment agricole de la Porte des Champs, par le fond de vallée au bas de la zone d'activités de la Pépinière, et se poursuit au travers de la zone industrielle de Moimont à Marly pour aboutir à la vallée de l'Ysieux en limite ouest de Fosses ; les talus végétalisés des routes et les aires de verdure en délaissés (dépendances vertes) aux abords des zones industrielles, peu fréquentées la nuit, peuvent constituer des continuités pour certaines espèces, particulièrement avifaunes.

Au Nord du périmètre du projet, la zone est identifiée sur la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France comme « autres connexions multi trame ».



Source : rapport de présentation du PLU du 11 mars 2021 -Mosaïque Urbaine

Les zones humides



La commune et une partie des territoires urbains au sein du village sont concernées par des zones humides répertoriées « enveloppe d'alerte de classe 2 et de classe 3 ».

6.4 Analyse paysagère et urbaine

La commune de Saint-Witz se caractérise comme territoire de paysage agricole encadré à l'est par du bâti à dominante d'habitat pavillonnaire et de services et à l'ouest par des activités entre le RD 317 et la voie SNCF. Le territoire communal est traversé en son centre par l'autoroute A1 du nord au sud.

Le secteur de projet dans le grand territoire

Le secteur de projet s'inscrit, selon l'atlas des paysages du Val d'Oise, dans celui des plaines agricoles marquées par l'urbanisme ; la commune s'inscrit là dans le sous-secteur de l'axe du RER D et de la RD 317.

L'agglomération constituée par Fosses, Survilliers et Saint-Witz représente aujourd'hui un enjeu de territoire et de paysage unique car situé en limite départementale de Picardie et de l'Île-de-France, il est susceptible d'organiser, par sa position de seuil, la bascule d'un territoire à l'autre.

Les enjeux et pistes de réflexion identifiés dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 11 février 2021 sont les suivants :

- ✓ Accompagner les mutations du territoire,
- ✓ Maîtriser les silhouettes et les qualités urbaines en rapport avec les espaces ouverts,
- ✓ Encourager et accompagner le maintien et l'évolution des paysages ouverts,
- ✓ Constituer des parcours paysagers en réseau et valoriser les éléments de nature,
- ✓ Repenser les infrastructures comme éléments de couture urbaine,

Le projet inscrit dans le secteur d'étude devra répondre à ces enjeux.

L'entrée de ville

Le secteur d'étude n'est pas identifié en tant qu'entrée de ville dans le PLU, compte tenu de l'éloignement du village.

La RD317 et la voie de chemin de fer en bordure ouest de la commune définissent et enserrment la zone industrielle de Fosses-St Witz, la zone d'activités de la Pépinière ainsi que le secteur d'étude.

Le site de projet n'est bordé par aucun alignement d'arbres le long de la RD 317. Il est donc visible depuis cet axe et depuis sa rive Est.



Plan de localisation des vues – Source : AnteaGroup



Vue n° 1 : Perception du site de projet en entrée de ville Sud – Source : Antea Group



Vue n° 2 Perception du site de projet depuis la voie d'accès au terrain – Source : Antea Group



Vue n° 3 Perception du site de projet depuis le Sud de la ZAE Pépinière – Source : Antea Group

Le paysage agricole

La plus grande part du paysage non bâti est occupée par les parcelles agricoles de grande culture (Céréales, colza, betteraves). C'est un paysage sans relief, caractéristique du Bassin Parisien.

A l'Ouest de l'autoroute, là où se situe le secteur d'étude, un grand espace donne une large respiration et ouvre le paysage : Le Montoir Saint Nicolas. Mais très vite, les parcelles agricoles se retrouvent au contact des bâtiments des zones industrielles : l'Épine Pouilleuse, les Côtes de Guépelle.

7 L'INTEGRATION DE L'ETUDE DITE « LOI BARNIER » (dérogation à l'article L.111-8 CU) dans le cadre de l'étude entrée de ville.

7.1 Le cadre règlementaire de l'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 (« Loi Barnier – Amendement Dupont ») abrogé et désormais retranscrit au travers des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme a instauré une mesure de non-constructibilité des terrains immédiatement situés de part et d'autre des grandes infrastructures routières, de manière à ce qu'une étude préalable en définisse les modalités d'urbanisation dans le respect d'exigences qualitatives.

Le texte précise :

Art. L.111-6

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Art. L.111-7

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Art. L.111-8

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Art. L.111-9

« Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Art. L.111-10

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »

La commune de Saint-Witz est concernée par cette mesure sur une zone urbaine à vocation économique de part et d'autre de la RD 317, route classée à grande circulation, impliquant une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe routier.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le site de projet est bordé par la RD317, classée route à grande circulation. Il n'est donc constructible dans la bande de 75 mètres comptée à partir de l'axe de la RD317 que sous réserve de faire l'objet d'une étude justifiant au regard des spécificités locales, que les règles d'implantation du PLU sur ce site sont compatibles avec la prise en compte :

- ✓ des nuisances,
- ✓ de la sécurité,
- ✓ de la qualité architecturale,
- ✓ de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude sera annexée au PLU de Saint-Witz.

7.2 Une vitrine urbaine de qualité en entrée d'agglomération

Le site de projet de parc d'activités s'inscrit au sein d'une étude entrée de ville qui est portée par la communauté d'agglomération. L'étude entrée de ville concerne le tronçon de la RD317 entre Survilliers et Marly-la-Ville. Elle vise à plus ou moins long terme en fonction de l'avancement de nouveaux projets urbains et de la mutation à la marge des tissus existants, à recréer un paysage et une unité urbaine sur les deux rives de la RD 317.

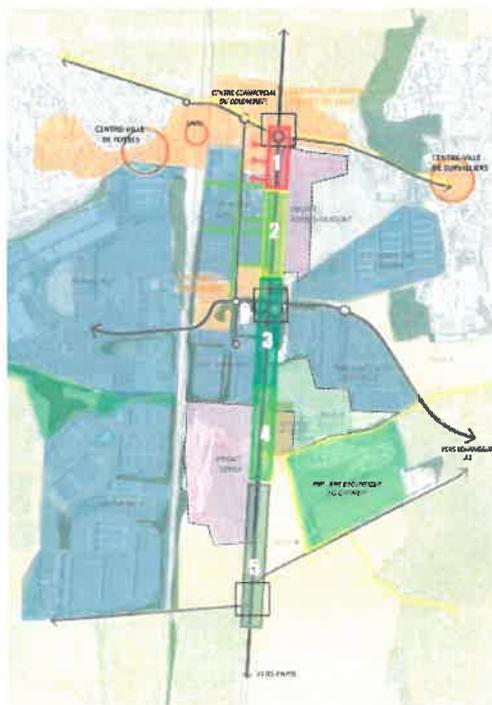
Ce secteur d'étude est un espace stratégique pour l'agglomération de Roissy Pays de France puisqu'il représente l'une des entrées majeures au nord de l'agglomération. Plus qu'un simple traitement qualitatif d'insertion et d'intégration paysagère des zones d'activités, un enjeu de stratégie d'urbanisme est relevé sur ce secteur.

Cette partie du territoire est attractive pour les implantations de zones d'activités. Afin d'avoir une approche durable de son développement, des prescriptions pour l'aménagement de cette entrée de ville sont nécessaires.

Le projet de parc d'activités, situé dans le périmètre d'entrée de ville, prend en compte les prescriptions issues de cette étude. Il en va de l'attractivité des parcs d'activités et zones industrielles de ce secteur, de la valorisation de l'image des entreprises qui s'implantent et de la perception du territoire à l'échelle communal et intercommunal. Ces prescriptions sont traduites au sein de l'étude de dérogation à l'amendement Dupont.

Dans la continuité des prescriptions faites au sein de l'étude de dérogation pour le parc d'activités, l'étude entrée de ville identifiera les rives à enjeux urbains et paysagers le long de la route départementale afin de recréer, là où cela sera possible, une cohérence urbaine et paysagère. Ce diagnostic le long de la voie à grande vitesse donnera l'opportunité de s'interroger sur les cheminements à envisager à destination des modes de transports doux.

La lecture paysagère le long de l'axe de la RD 317 a été découpée selon 5 séquences aux ambiances différenciées.



1 – séquence « pôle de vie / entrée de ville »

- petite zone à l'entrée de ville marquée en continuité du centre ville de Fosses, et du Centre commercial du Colombier
- marquée par des commerces en accès direct depuis la RD et un enjeu de qualité d'image et d'animation de l'entrée de ville
- enjeu de continuité de la zone d'activités en lien avec l'évolution du centre de St. Denis de Fosses, et du Permis d'Aménagement Fosses-Hersoy

2 – séquence « ouverture commerciale »

- au droit de la ZI de Fosses Saint Witz,
- ouverture visuelle vers les activités moyennes,
- séquence qui relie les deux pôles commerciaux nord et central

3 – séquence « butte boisée »

- autour de l'échangeur, en point haut
- marquée par des grandes implantations et une trame paysagère arborée/sémi-boisée à l'échelle du grand paysage
- l'axe desserte depuis l'échangeur A1 par le pont d'échangeur
- secteur comprenant des commerces – évolution vers des services en cœur de ville

4 – séquence « traversée du vallon »

- point bas central pour la gestion des eaux
- ouverture aux espaces naturels

5 – séquence « point haut/balcon paysager »

- marquée par l'ouverture visuelle sur les espaces ouverts, l'Espace nature, sensible au Guépelle et colline de Martinérian
- Et des enjeux forts en termes de paysages

Le site de projet du parc d'activités est concerné par les séquences n°4 et 5 de l'étude entrée de ville et a donc intégré les prescriptions architecturales et paysagères qui seront pour partie traduites réglementairement au sein du document de planification communal.

7.3 Les réponses aux exigences de l'amendement Dupont (cf. Annexe2)

L'étude de dérogation à l'amendement Dupont annexée au présent rapport de présentation et réalisée en coordination avec la commune de Saint-Witz a intégré ces prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

Le projet vise à créer une vitrine urbaine de qualité avec :

- ✓ La qualité du premier plan paysager au droit de la RD 317 ;
- ✓ L'aménagement qualitatif de l'accès à la parcelle ;
- ✓ Le souci de l'homogénéité et la qualité architecturale des bâtiments.

Les réponses aux exigences de l'amendement Dupont (cf. Annexe 2)

7.4 Justification des prises en compte de l'urbanisme, de la qualité architecturale et paysagère

7.4.1 Prise en compte de la qualité et de la cohérence visuelle de l'ensemble depuis la RD317.

Le projet porte un aménagement global qui assure la qualité et la cohérence visuelle de l'ensemble depuis la RD317.

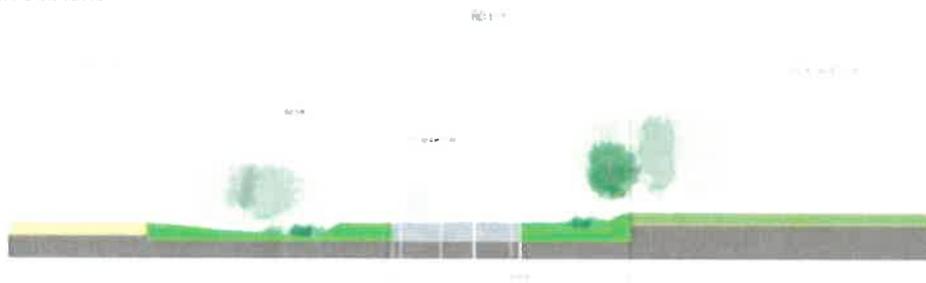


AGENCE FRANC Architectes – Visuels des bâtiments hors traitement paysager.

Les aménagements des cellules d'activités mixtes et bâtiments d'activités logistiques ont été réfléchis pour une cohérence d'ensemble optimisée :

- ✓ Alignement des façades et cohérence des hauteurs des cellules et bâtiments d'activités,
- ✓ Création d'espaces verts à l'échelle du projet et sur ses franges,
- ✓ Implantation des bâtiments en recul de 25m minimum par rapport à l'alignement de la RD317, intégrant des aménagements paysagers mutualisés avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Etat existant



Etat Projet

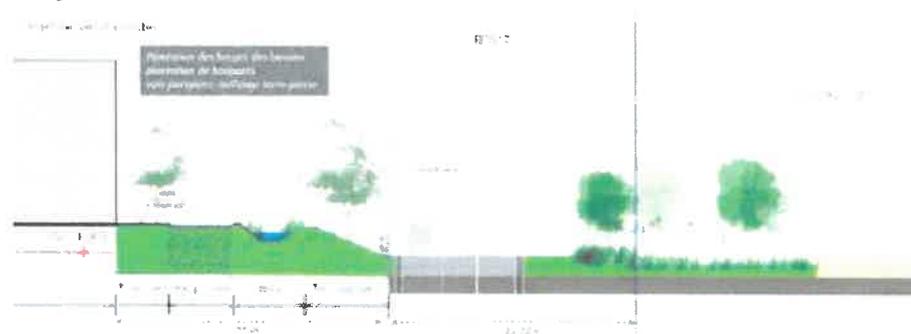
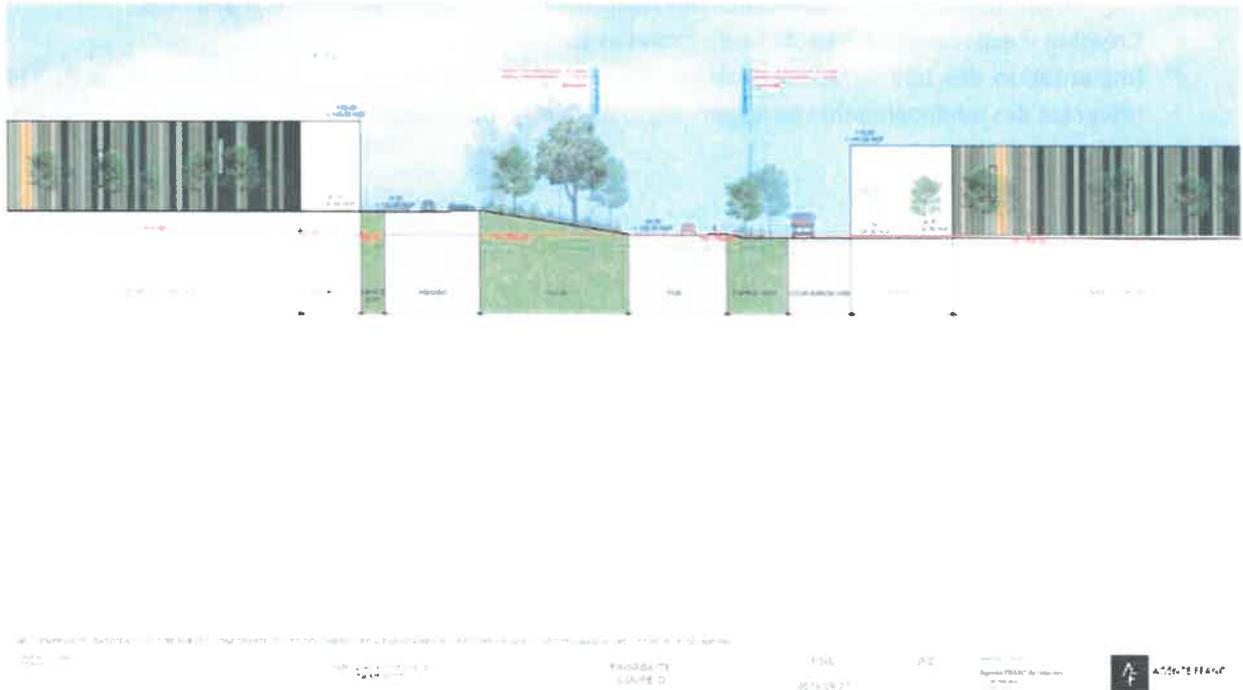


Figure 14 Coupes de principe de l'aménagement paysager du projet le long de la RD 317 – Source : Agence Franc Architectes / Arteia Group

7.4.2 Prise en compte de l'insertion paysagère du projet dans son environnement



L'aménagement paysager de la parcelle permet une intégration du projet dans son environnement avec :

- ✓ Un accompagnement végétal adapté au point bas pour la lecture du vallon
- ✓ La création de bandes paysagères larges et d'une trame boisée le long de la RD317 et se poursuivant à l'intérieur de la parcelle
- ✓ Le traitement de bosquets arborés et modelés de terrains
- ✓ Une gestion alternative des eaux pluviales avec des bassins plantés

L'effet architectural sera sobre et homogène sur l'ensemble du linéaire de la départementale. Les aménagements paysagers en entrée de parcelle participeront à créer un « filtre végétal » en avant plan.

Les ambiances recherchées sont les suivantes :



Figure 16 - Images de référence - Zone de la verte Rue à Bailleur, Atelier Laure Planchais - Parc d'activités de Kératour, Fieudaniel (22)

7.4.3 Prise en compte de la volumétrie et des matériaux

Le travail sur le bâtiment permettra de proposer une qualité d'ensemble concernant les éléments suivants :

- ✓ Une insertion des grands volumes architecturaux
- ✓ La qualité des matériaux
- ✓ La qualité des enseignes et des adressages (homogénéité)
- ✓ La valorisation des espaces de bureaux (traitement volumétrique spécifique)

Les ambiances recherchées sont les suivantes :



Figure 17 - Images de référence - Sano Barthélemy d'Arjou Mansheim Barceul



Figure 18 - Images de référence - Usine de traitement de l'eau, Evreux

8 SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

8.1 L'intérêt général du projet en termes de développement économique

En termes de localisation

Le SCOT il identifie clairement une armature urbaine composée de polarités au sein desquelles est favorisée la consolidation des fonctions urbaines. Le pôle de centralité de Fosses et la commune de Saint-Witz qui lui est rattachée ont vocation à accueillir des espaces économiques compacts.

Cette intensification urbaine passe par la valorisation et la rationalisation des espaces urbanisés existants ainsi que par un développement limité en extension. La zone de Saint-Witz est identifiée au SCOT en tant qu'extension urbaine au sein d'une enveloppe maximale de 1 422 hectares à l'échelle de la CA Roissy Pays de France et à l'horizon 2030.

En termes de vocation économique

Le SCOT veut conforter les filières économiques porteuses en favorisant la constitution de systèmes économiques cohérents et lisibles tant pour favoriser le maintien des entreprises que les nouvelles implantations des grands comptes et du tissu de PME/PMI.

A cette date, les zones d'activités existantes présentent un taux de vacance extrêmement faible, la zone de Roissy Pays de France étant attractive de par sa proximité de l'aéroport, des grands axes autoroutiers et du fait de la pression urbaine en petite couronne. Concernant les zones d'activités futures inscrites au SCOT, la CA Roissy Pays de France met en place une ouverture à l'urbanisation progressive afin que les zones ne soient pas en concurrence. Ainsi, la zone des portes de Roissy, du Thillay et Butte aux Bergers étant totalement commercialisées, les zones de Saint-Witz et de Bois du temple peuvent être engagées.

Dans un contexte post COVID, le projet de Saint-Witz doit contribuer à la diversification et à l'attractivité économique du Grand Roissy. Il a vocation à accueillir des activités artisanales, de sous-traitance et maintenance (PME-PMI) et de logistique à haute valeur ajoutée.

En termes d'emplois par rapport aux zones d'activités plus anciennes

Le projet vise à créer un parc d'activités mixtes qui accueillerait des activités très variées pouvant être industrielles, artisanales, tertiaires, de distribution et/ou d'entreposage proposant des métiers nécessitant des compétences diverses et s'adressant ainsi au plus grand nombre de salariés. Ces activités seront majoritairement adaptées aux niveaux de qualification des populations locales.

Selon les estimations, le nombre d'emplois créé génèrera entre 400 et 600 emplois, pour une diversité de types d'activités. Cette estimation prévisionnelle entre 400 et 600 emplois est obtenue sur la base de ratios et d'un programme estimé à 80.000 m² de surface de plancher. Avec un ratio autour de 30 emplois/ha. La zone aura une densité voisine de la moyenne des ZAE franciliennes mais de deux fois supérieure aux zones d'activités voisines.

En termes d'attractivité territoriale

La future zone d'activités économiques complètera utilement l'offre territoriale de la CARPF car elle est située sur axe majeur d'entrée d'agglomération.

Le projet permet de répondre à une forte demande d'implantation des PME/PMI, telle que vérifiée sur les ZAE Butte aux Bergers/Bois du temple à Louvres et à Puisieux-en-France.

Ainsi, la raréfaction de l'offre foncière souligne l'enjeu d'ouvrir à l'urbanisation cette nouvelle zone.

8.2 L'intérêt général du projet en termes urbanistiques et écologiques

- ✓ Le projet s'implante en reconversion d'activités à faible valeur ajoutée : exploitation d'une carrière de sablon / activité de pépinière / installation de stockage de déchets inertes classée en ISDI.
- ✓ Le secteur est très contraint car il se situe au droit de la future liaison ferroviaire Roissy-Picardie, d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (déchets amiantés) et de lignes électriques.
- ✓ Le projet respecte les prescriptions urbaines et paysagères de l'étude de dérogation à l'amendement Dupont qui définit une marge de recul importante par rapport à l'alignement de la voie départementale.
- ✓ Un traitement qualitatif des façades (cf. Etude de dérogation à l'amendement Dupont) et des espaces extérieurs sera réalisé par l'aménageur.
- ✓ Une lisière paysagère en frange Nord du projet a été préservée afin d'intégrer la sous trame herbacée inscrite au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- ✓ Des aménagements paysagers et hydrauliques favorisant la biodiversité sont intégrés au plan masse.
- ✓ La zone est desservie par la ligne du RER D qui dessert les grands pôles d'habitat du territoire (Garges/Sarcelles, Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville, Goussainville et Fosses/Survilliers). Des pistes cyclables seront aménagées entre la gare et les zones d'activités.

9 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET

9.1 Les modifications du plan de zonage

La mise en compatibilité du PLU implique la modification du document graphique du PLU.

La réalisation du parc d'activités nécessite le classement d'une partie de la zone A concernée par le projet en zone AUeco.



Avant modification



Après modification

Extrait du plan de zonage modifié

Description de la zone :

La zone AUeco correspond à une zone d'extension à vocation d'activités économiques dans la continuité du secteur de la zone de la pépinière. Elle doit permettre l'accueil d'un parc d'activités économiques de 19ha.

Située entre la RD317 et l'ER1 de la future ligne Roissy-Picardie, le site est vite accessible mais situé sur un terrain à fortes contraintes en partie occupé par une ISDI.

La zone AUeco est immédiatement ouverte à l'urbanisation. La zone est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

9.2 L'intégration de dispositions réglementaires spécifiques

Afin que l'aménagement de la zone s'intègre harmonieusement dans son environnement, notamment au sein des zones d'activités existantes, le règlement de la zone de projet prévoit la création de la zone AUeco « zone d'extension à vocation d'activités économiques » au sein du PLU en vigueur.

Le règlement de la zone AUeco intègre les dispositions suivantes :

« Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières » :

Les affouillements et exhaussements de sol sont admis s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone et sans excéder pour les plateformes des constructions respectivement cinq mètres de hauteur vis-à-vis du terrain naturel.

Cette modification est destinée à garantir une bonne insertion des bâtiments dans l'environnement dont le relief peut atteindre une différence de 8 mètres du fait de la topographie du site. Cette réglementation de hauteur confortera le constructeur dans sa recherche d'un équilibre des déblais et remblais au niveau de la plateforme du bâtiment. Elle vise la maîtrise de l'insertion des volumes construits en cohérence avec la règle de hauteur.

« L'implantation des bâtiments vis-à-vis de l'alignement » :

Les règles permettront l'implantation des bâtiments avec un recul de 25m minimum par rapport à l'alignement de la RD317.

L'implantation des bâtiments vis-à-vis de l'alignement respectera les dispositions traduites dans l'OAP.

« Hauteur des constructions » :

La hauteur est mesurée par rapport au niveau de la plateforme aménagée après terrassement.

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

« Aspect extérieur des constructions » :

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par une homogénéité de la volumétrie et par un traitement identique en qualité de toutes les façades, y compris celles des annexes accolées au bâtiment principal.

« Les clôtures »

Les clôtures sont facultatives, et les murs bahuts ne seront pas autorisés sur le secteur pour renforcer le cadre paysager et végétal. Seuls les murets techniques seront autorisés au droit des accès des parcelles.

Les clôtures pourront être doublées ou non de haies arbustives.

Les limites de parcelle avec des parcelles privées riveraines seront composées de haies arbustives composées d'essences locales.

« Stationnements » :

Les espaces de stationnement seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols et en fonction de la réglementation en vigueur.

Le règlement posera des obligations en matière de création d'aire de stationnement pour les entrepôts :

VL : 1 place pour 250m² de surface plancher jusqu'à 20 000m² d'entrepôts et 1 place pour 400m² au-delà.

« Traitement paysager et aménagement de la parcelle »

Les marges de recul et espaces libres devront comporter des plantations d'arbres de haute-tige.

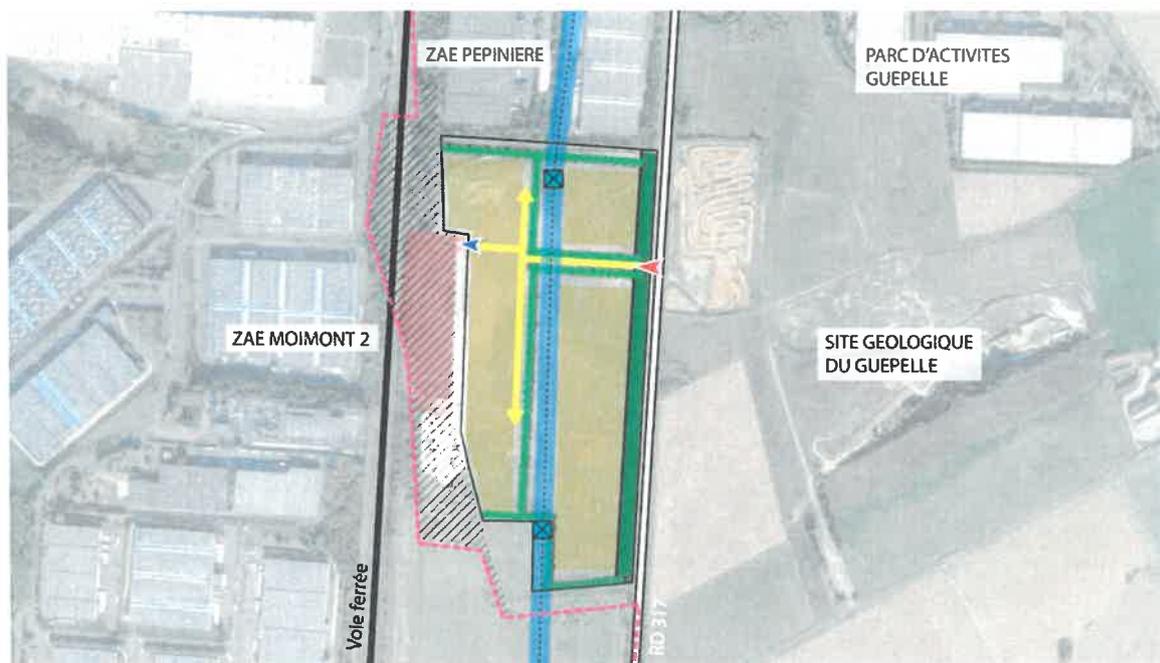
Les espaces verts devront obligatoirement comporter des plantations d'arbres tiges à raison de 1 arbre pour 100 m² minimum d'espace vert. Ceux-ci pourront être regroupés sous forme de bouquets ou en rideaux le long de la RD317.

Les bassins de gestion des eaux pluviales seront paysagés autant que possible notamment en bordure de bassin et sur les berges en dehors des zones imperméabilisées.

L'aménagement de la parcelle et le traitement paysager respecteront les dispositions traduites dans l'OAP.

9.3 La création d'une nouvelle OAP

La création de l'OAP porte sur l'implantation d'un recul de 25 m minimum par rapport à l'alignement de la RD317 et à l'intégration de haies denses en lisière de projet et le long des voies routières internes. Un accès de principe à la zone ISDND a été conservé. La bande de recul paysagère intégrera une voie pompier et une noue paysagère.



LEGENDE

--- Limite communale

▭ Périmètre du secteur de projet

--- Emprise emplacement réservé SNCF

/// Zone ISDND

⚡ Ligne haute tension, pylône et espace inconstructible sous la ligne

▭ Emprise constructible

▭ Recul d'implantation de 25 m par rapport à l'alignement de la RD 317 (dérogation à l'amendement Dupont)
Aménagement paysager qualitatif dans cette bande de recul: façades bâties qualitatives, plantation d'arbres de haute tige, bosquets, voie pompier et noues paysagères...

●●● Haie dense d'intégration (arbres et arbustes) et/ou aménagements paysagés de gestion des eaux pluviales (noues, bassins)

▶ Accès de principe à la zone ISDND et au site de caractérisation des matériaux

▶ Accès sécurisé et paysagé à la parcelle (localisation indicative)

— Voie routière interne

0

100m

1:2



OAP DE L'ETUDE ENTREE DE VILLE— Source : AnteaGroup



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16344

déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15993 du 22 septembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Chauvry, du 30 octobre au 16 novembre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

– à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu l'arrêté n°2021-16244 déclarant d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle le SIARE approuve le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry sur le territoire de la commune de Chauvry et charge son Président de solliciter auprès de monsieur le préfet, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu la délibération du 09 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Chauvry approuve le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry sur le territoire de la commune de Chauvry et demande au SIARE de mener à bien les opérations d'études et de travaux nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet dans son ensemble ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

Vu le courrier du 8 avril 2021 du SIARE, sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, l'acquisition et l'aménagement des terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIARE et le maire de Chauvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **- 5 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Référence plan parcellaire	Cadastré				Surface	Propriétaires	Emprises		Hors Emprises
	Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m ²	Inscrits à la Matrice cadastrale	Totale ou Partielle	Surface	Surface
Emprise 1	B	389	Les Courbes	Terre	127 895 m ²	M Jérôme CAILLE	Partielle	774 m ²	127 121 m ²
Emprise 2	B	391	La Pointe des Glaises	Terre	11 834 m ²	M Jérôme CAILLE	Totale	11 834 m ²	
Emprise 3	B	457	La Blanche Borne	Terre	6648 m ²	Département du Val d'Oise	Partielle	1 252 m ²	5 396 m ²
Emprise 4	B	459	La Blanche Borne	Terre	11 218 m ²	Département du Val d'Oise	Partielle	5 078 m ²	6 140 m ²
	Superficie totale des parcelles cadastrales				157 595 m ²	Superficie de l'emprise totale à acquérir		18 938 m ²	

Tableau 1 : Etat Parcellaire



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-16277
portant agrément du trésorier
de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique
« LA GAULE DE SAGY »

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 à L.436-1 et R.434-25 à R.434-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-14479 du portant agrément du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule de Sagy » ;

Vu la demande verbale de démission de M. CASSIDANIUS Philippe, annonçant son souhait de mettre fin à sa fonction de trésorier au sein de l'association ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale en date du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'élection du trésorier est soumise à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de M. Philippe CASSIDANIUS, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule de Sagy » est abrogé à la date du 01 mars 2021.

Article 2 : M. Gregory LE BAIL, est nommé trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule de Sagy ». Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au président de l'AAPPMA « La Gaule de Sagy ».

Cergy-Pontoise, 6 mai 2021

Le préfet,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 21-16362

relatif à la modification de la composition
du Comité départemental d'expertise du Val-d'Oise
dans le cadre de la gestion des risques en agriculture

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.361-1 à 8 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.361-1 à 21, et notamment l'article D.361-13

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, et notamment l'article 49 ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;

Considérant le courrier des Jeunes agriculteurs Ile-de-France Ouest du 26/01/2021 concernant le renouvellement d'équipe JAIDF durant le mandat 2020-2022 pour siéger dans les commissions du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier de la Coordination rurale d'Île-de-France du 12/01/2021 concernant la nomination des membres de la CR Couronne Parisienne dans les instances départementales du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : le comité départemental d'expertise du Val-d'Oise, présidé par le préfet ou son représentant est composé des membres suivants :

- Pour la direction départementale des finances publiques :

Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la direction départementale des territoires :

M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la chambre d'agriculture de région Île-de-France :

M. le directeur de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant

- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 à 40 du CRPM, avec au moins un représentant pour chacune d'elles :

1- pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick DEZOBRY	M. Vincent DUVAL

2- pour les JAIDF :

Titulaire	Suppléant
M. Matthieu COLLAS	M. Nicolas HERVIN

3- pour le représentant de la Coordination Rurale « Couronne Parisienne » :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD

- Pour la fédération française des sociétés d'assurances :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste FINOT	M. Stanislas DE BAYNAST

- Pour les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le Val-d'Oise :

M. Raymond VAUVILLIERS, représentant GROUPAMA

- Pour les établissements bancaires présents dans le Val-d'Oise :

M. Philippe PLAIDEAU	<i>Pour Crédit Agricole d'Île-de-France</i>
M. Nicolas TURQUIN	<i>Pour le Crédit Mutuel d'Île-de-France (suppléant)</i>

Article 2 : Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Le mandat des membres peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 19-15594 du 04 novembre 2019 relatif relatif à la composition du Comité départemental d'expertise du Val-d'Oise dans le cadre de la gestion des risques en agriculture est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **- 5 MAI 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° 2021-16303
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 relatif à la période de la chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 16 mars 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 19 septembre 2021 à 9h00 au 28 février ou 31 mars⁽²⁾ 2022 à 18h00

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

du 19 septembre 2021 au 31 octobre 2021 : de 9 à 18 heures

du 1er novembre 2021 au 15 janvier 2022 : de 9 à 17 heures

du 16 janvier 2022 au 28 février ou 31 mars⁽²⁾ 2022 : de 9 à 18 heures

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. »

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

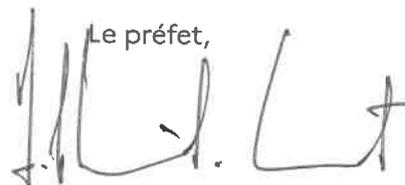
En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 MAI 2021**

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16304

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2021-2022 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16303 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2021 ;

VU la consultation qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 avril inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier, dans les périodes d'ouverture spécifique fixées par l'arrêté n° 2021-16303 fixant

les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise.

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les opérations de chasse devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Article 2 : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1, jusqu'au 18 septembre 2021, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle pour le tir anticipé du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir anticipé sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2021 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Sur la totalité des communes des unités de gestion considérées comme « points noirs » sanglier (Carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté) : Montreuil-sur-Epte (UG1), Villers Moisson (UG2), Vigny-Lainville (UG3), Vallée de la Viosne (UG5), Centre Val-d'Oise (UG6), et Montmorency (UG9).

Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 :

- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, **sur autorisation individuelle.**

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant minimum et à l'arc sans minimum de surface de territoire.

Dans toutes les autres communes hors points noirs des unités de gestion (Carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté) : Triel-Jouy (UG4), Carnelle-Chaumontel (UG7), L'Isle-Adam (UG8), Plaine de France (UG10) et Survilliers (UG11).

Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 :

- à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, **sur autorisation individuelle.**

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant et à l'arc sans minimum de surface de territoire.

Sur la totalité du département

- **du 15 août 2021 au 18 septembre 2021 :** en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, **sans autorisation.**

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être effectuées sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» sur le site de la préfecture à l'adresse suivante: <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2022, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Si un cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'OFB être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1). Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation* ».

Article 8 : La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 15 septembre 2021 uniquement sur les communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, Montreuil-sur-Epte, Saint-Gervais, La Chapelle-en-Vexin, Omerville, Magny-en-vexin, Ambleville, Hodent et Bray-et-Lu.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MAI 2021

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

3

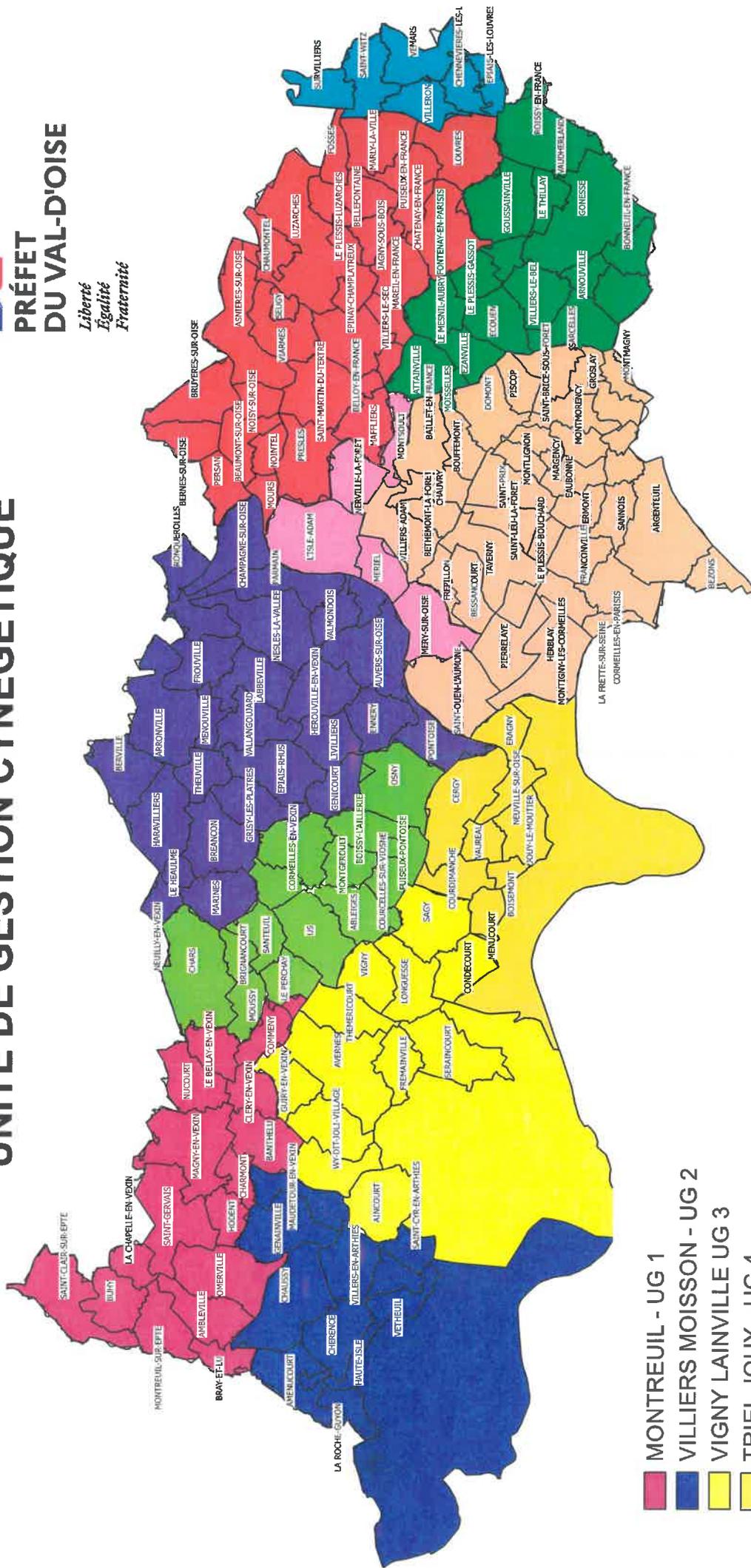
Arrêté n° 2021-16304 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2021-2022 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise



**PREFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11

ARRÊTÉ n°2021 – 16305
**fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce
de grand gibier dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à 13 et R. 425-1 à 13 ;
- VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2021 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-15829 est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année

C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes

C2 : Cerf mâle et Cerf mulet

DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller

CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année

JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	1	6	10	27	29	1092	0	5
Maximum	1	4	16	23	58	65	1471	20	10

Article 3 : Sur l'ensemble des territoires de chasse des unités de gestion (UG) du Val-d'Oise, repris en annexe du présent arrêté, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	140	0	0
Maximum	0	0	1	1	3	3	180	0	0

UG 2	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	130	0	0
Maximum	0	0	0	0	1	1	175	0	0

UG 3	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	115	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	150	0	0

UG 4	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	12	0	0

UG 5	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	110	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	165	0	0

UG 6	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	265	0	5
Maximum	0	0	0	0	0	0	355	0	10

UG 7	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	1	6	10	25	27	140	0	0
Maximum	1	2	12	20	50	55	185	0	0

UG 8	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	79	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1	105	20	0

UG 9	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	90	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	120	0	0

UG 10	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	6	0	0

UG 11	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	2	2	13	0	0
Maximum	0	2	3	2	4	5	18	0	0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 MAI 2021**

Le préfet



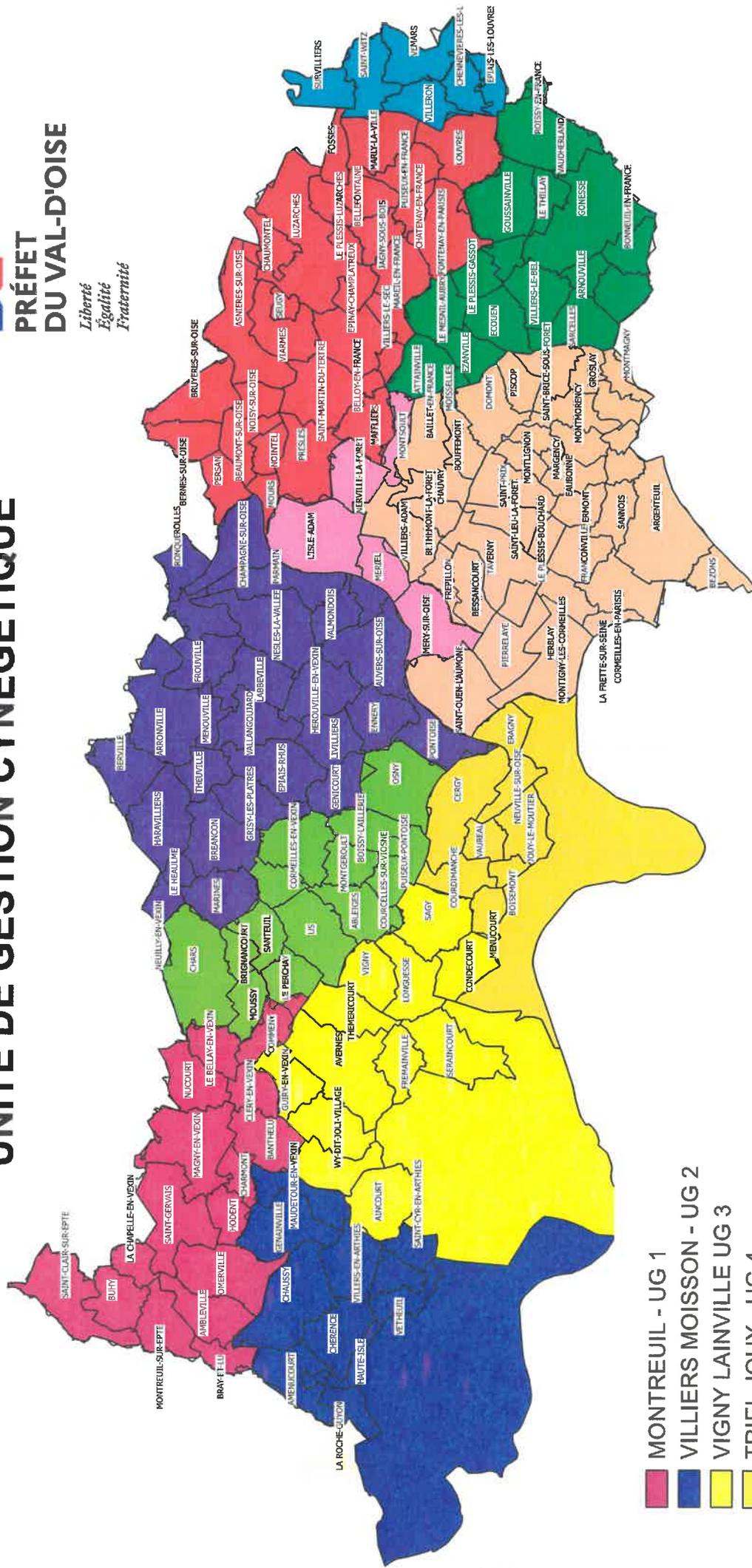
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2021- 16306

fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

CONSIDÉRANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 :

- Sur la totalité du département :
 - le pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*)
 - le sanglier (1,2,3,4) (*Sus scrofa*)
- Sur une partie du département définie ci-dessous :
 - le lapin de garenne (2,4) (*Oryctolagus curiculus*),
 - sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE) ;
 - sur les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Frepillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumone, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

(1) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

(2) - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

(3) - pour la protection de la faune et de la flore,

(4) - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

Article 2 : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères
	Du 21 février 2022 au 28 février 2022	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 mars 2022 au 30 juin 2022 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères

Sanglier	Prolongation de la chasse du 1 ^{er} au 31 mars prévue dans l'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse ⁽³⁾	Sans formalité	En tout lieu
Lapin de garenne ⁽⁴⁾	entre le 15 août 2021 et la date d'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité. Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1 ^{er} .
	entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2022		

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021 et du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2022, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en direction des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Arrêté n° 2021-16303 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise

(4) Pour la destruction du lapin de garenne, sur les communes citées et les emprises d'infrastructures, la capture par bourses et furet et le piégeage est autorisée toute l'année et en tout lieu.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des lapins et oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à quinze **(15) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation..

Ce formulaire « *demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2021/2022 - Val-d'Oise* », est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction-a-tir-pigeon-lapin-groupe-3>

Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est à transmettre à la fédération interdépartementale des chasseurs (julien.peynet@ficif.com) et un autre conservé par le pétitionnaire.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 : Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2021/2022* » est disponible sur le site de la préfecture du Val-d'Oise : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan_de_destruction_animaux_nuisibles

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 MAI 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2021-16307
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2021-2022 dans le
département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16303 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16304 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2021-2022 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise,

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n° 2021-16304 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2021-2022 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424-11 du code l'environnement.

Article 7 : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité de la saison de chasse ou seulement en période de chasse anticipée qui concentrent les populations de sangliers et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 80 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Le SDGC prévoit dans son orientation N°2.41, que dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir) : soit un minimum à réaliser de 220 sangliers.

Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir) : soit un minimum à réaliser de 250 sangliers.

Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir) : soit un minimum à réaliser de 120 sangliers.

Unité de gestion Triel-Jouy (UG4) : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers

Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir) : soit un minimum à réaliser de 140 sangliers.

Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir) : soit un minimum à réaliser de 550 sangliers.
Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7) : soit un minimum à réaliser de 300 sangliers.
Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8) : soit un minimum à réaliser de 80 sangliers.
Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir) : soit un minimum à réaliser de 250 sangliers.
Unité de gestion Plaine de France (UG10) : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.
Unité de gestion Survilliers (UG11) : soit un minimum à réaliser de 30 sangliers.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MAI 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2021- 16308
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-16303 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée du 16 mars 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*) ;

CONSIDÉRANT que la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines a mis en place en 2007, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;

CONSIDÉRANT que si 80 % minimum de la surface d'une unité de gestion « faisan » proposée par la FICIF reçoit un avis favorable des représentants des territoires de chasse la composant, et que celle-ci est validée par un vote des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, alors l'intégralité de zone de gestion est approuvée ;

CONSIDÉRANT que la zone de gestion du secteur I sous convention depuis 2007 a été déléguée aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

CONSIDÉRANT que la zone de gestion du secteur II sous convention depuis 2011 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

CONSIDÉRANT que la zone de gestion du secteur III sous convention depuis 2015 a été déléguée au GIC de la Plaine de France à partir de la campagne cynégétique 2015-2016 ;

CONSIDÉRANT que la zone de gestion du secteur IV sous convention depuis 2016 a été déléguée au GIC de la vallée du Sausseron à partir de la campagne cynégétique 2016-2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone de gestion du secteur IV a été agrandie sur proposition de la FICIF, après accord d'au moins 80 % des représentants des territoires de chasse de la surface proposée en gestion et validée en CDCFS le 16 mars 2018.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les secteurs de gestion concernant la saison 2021-2022 sont définis comme suit :

Secteur I – Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée de l'Epte :

Les communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Hodent, Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

Secteur II - Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs :

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville,

Pour partie, les parcelles de la commune Le Heulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Secteur III - Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France :

Les communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, Le Plessis Luzarches, Chatenay-en-France, Jagny-sous-Bois, Bouqueval, Le Plessis-Gassot, Fontenay-en-Parisis, Puiseux-en-France, Le Mesnil-Aubry, Ezanville, Ecoeu, Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes d'Épinay Champlâtreux, Mareil-en-France, Luzarches, Chaumontel, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la Ville situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

Secteur IV- Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron :

Au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- Les communes de Ronquerolles, Parmain, et Valmondois.
- Les parcelles de la commune de Champagne sur Oise situées à l'ouest de l'autoroute A16 ;
- Les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'est du « Chemin de Méru » ;
- Les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ;
- Les parcelles de la commune de Labbeville situées au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », et à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

Article 2 : Mesures de gestion

Plan de gestion cynégétique 1 (PGC 1) : tir de la poule faisane commune interdit.

Plan de gestion cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisane commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage « FA 95 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au GIC de la vallée de l'Epte, au GIC des deux massifs, au GIC de la Vallée du Sausseron et au GIC de la plaine de France pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC.

Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée du Sausseron, le GIC de la Plaine de France, le GIC de la vallée de l'Epte et le GIC des deux Massifs : PGC 2

Article 3 : Le plan de gestion concerne le faisane commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisane obscur et autres espèces).

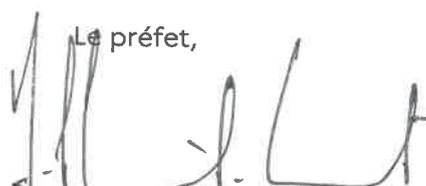
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation* ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautail – BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ; Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

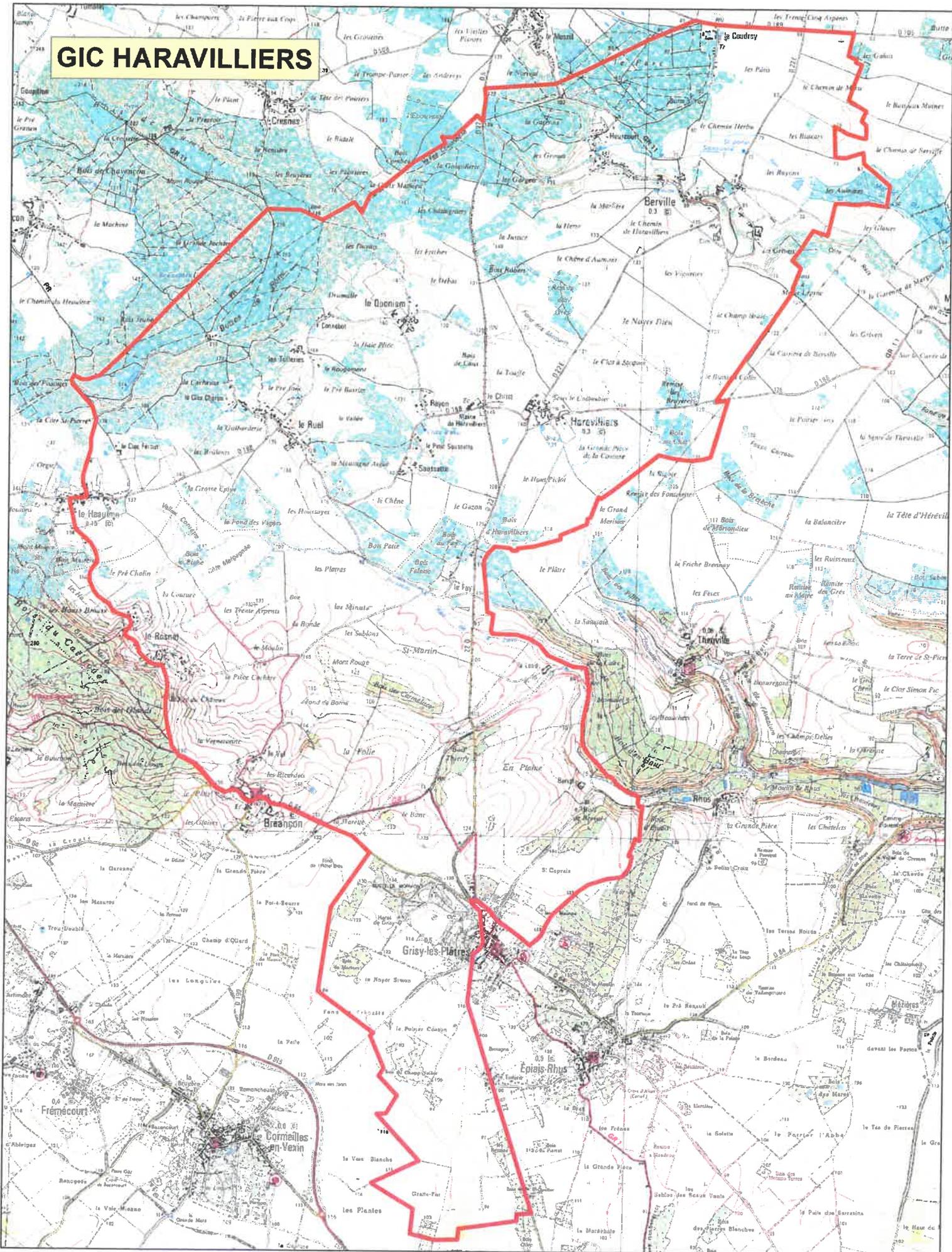
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

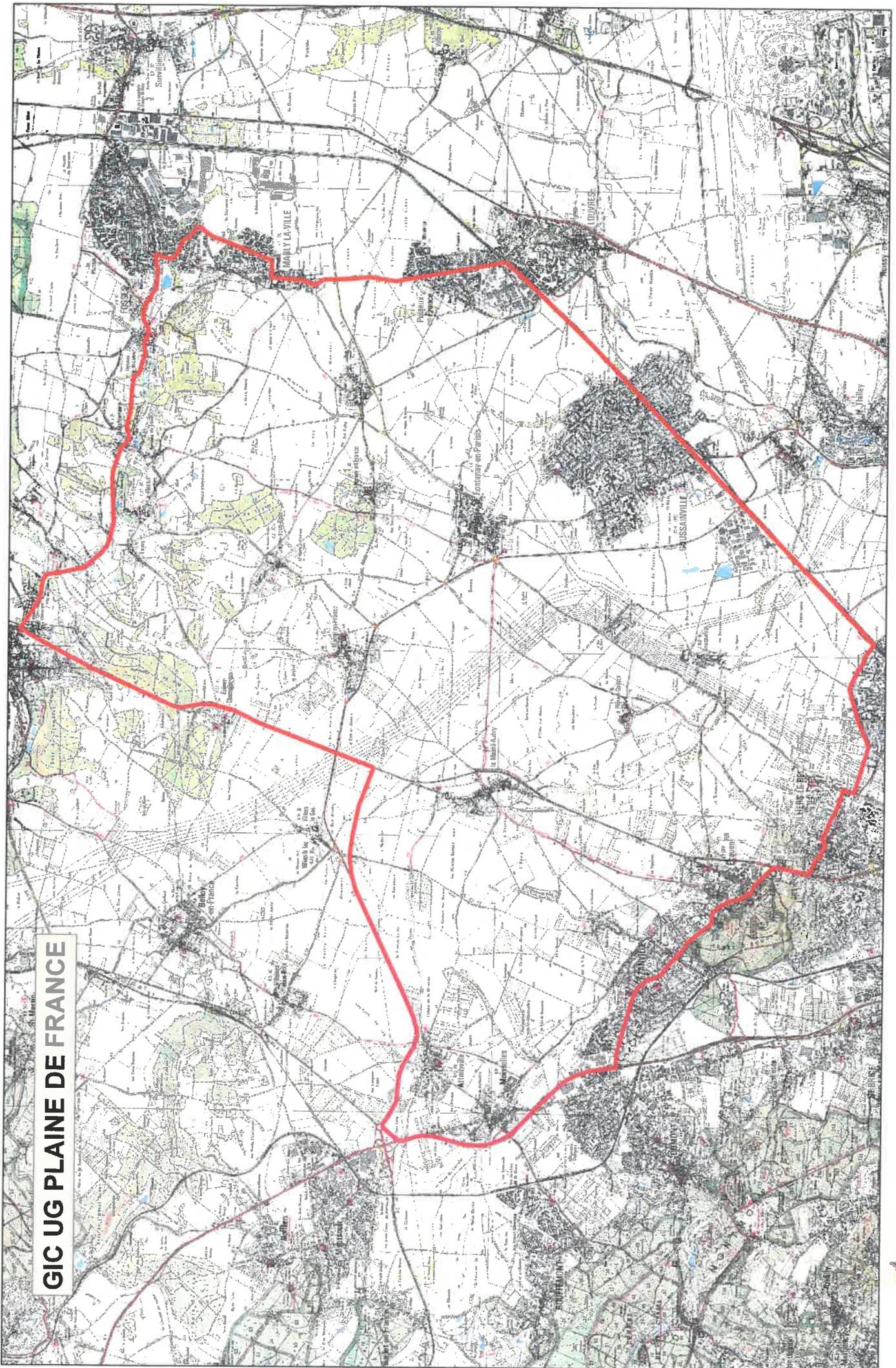
Fait à Cergy-Pontoise

12 MAI 2021

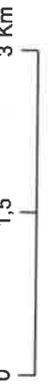
Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

GIC HARAVILLIERS





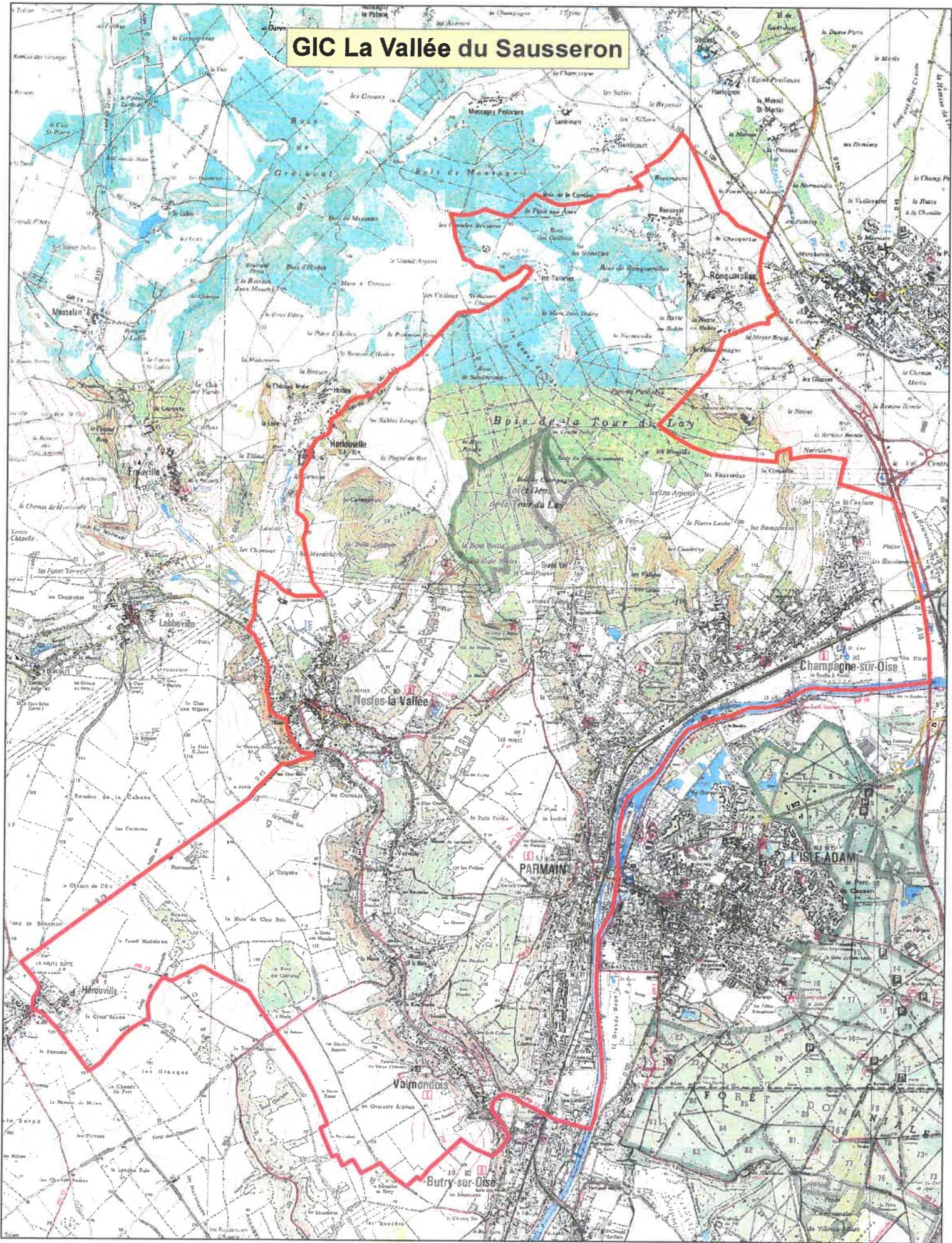
GIC UG PLaine de France



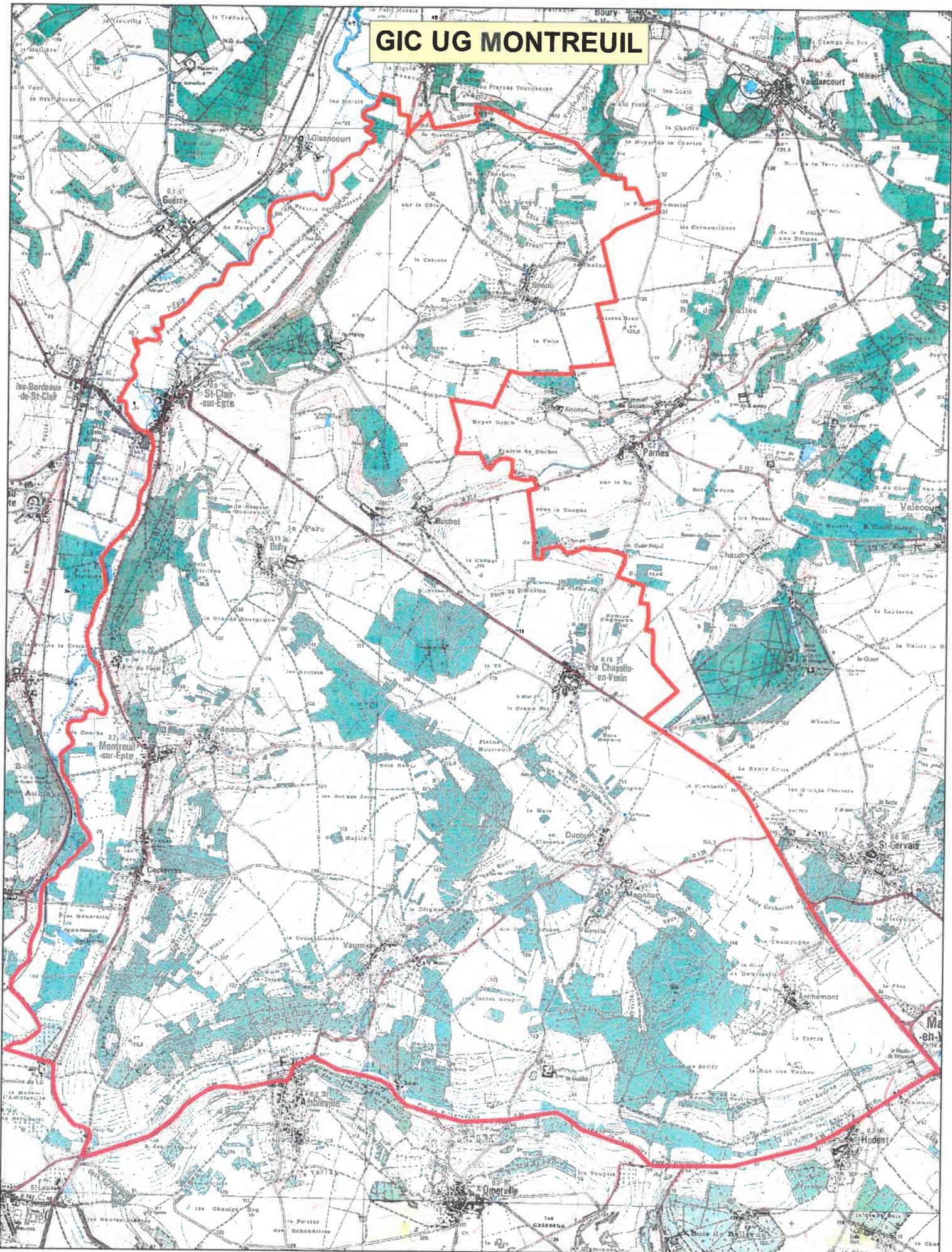
1:47 000



GIC La Vallée du Sausseron



GIC UG MONTREUIL





Arrêté n° 2021-16373

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde dans la frayère à brochet sur la commune de Beaumont-sur-Oise (et zones connexes) ainsi que dans la zone de biodiversité sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 23 février 2021 ;

Considérant que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'intervenir dans le cadre de la crue que l'Oise connaît cette année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, dont le siège social est situé :

28, rue du Général de Gaulle

95 810 Grisy-les-Plâtres

est autorisée à capturer et à transporter à des fins de sauvegarde les poissons ne pouvant rejoindre naturellement l'Oise après chaque période de crue et se trouvant piégés dans la frayère à brochet de Beaumont-sur-Oise (et zones connexes) ainsi que dans la zone de biodiversité de l'Isle-Adam.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ
- Monsieur Xavier RETY

Article 3 : La présente autorisation est valable du 03 mai 2021 au 03 mai 2026 sur les secteurs désignés à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type Efko 1500. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes - 36 route de la Falaise - 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr

Article 8 : S'agissant d'une autorisation de plus d'un an, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires) et au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise et de l'Isle-Adam pour affichage pendant un mois. Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune respective qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 6 mai 2021

Le préfet,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE PROGRAMME « ACTION CŒUR DE VILLE »

Avenant n° 1
- Phase de déploiement -

&

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2020 - 2026 OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)



Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 – Objet de la convention.....	5
Article 2 – Durée de la convention.....	5
Article 3 – La stratégie intercommunale	6
3.1 Diagnostic et enjeux.....	6
3.1.1 Le commerce.....	6
3.1.2 L'habitat.....	8
3.2 Programme d'études pré-opérationnelles.....	9
Article 4 – Stratégie et périmètre intercommunal	11
4.1 Stratégie territoriale de la CCHVO.....	12
4.2 Une stratégie d'intervention forte sur le pôle de centralité de l'intercommunalité.....	13
4.3 Stratégie pour le secteur d'intervention de Persan	13
4.4 Stratégie pour le secteur d'intervention de Beaumont-sur-Oise.....	14
Article 5 – Secteurs d'intervention de l'ORT	15
5.1 Secteur d'intervention sur la Ville de Beaumont-sur-Oise.....	15
5.1.1 Enjeux et objectifs.....	16
5.1.2 Actions	17
5.2 Secteur d'intervention sur la Ville de Persan	18
5.2.1 Enjeux et objectifs.....	19
5.2.2 Actions	20
5.3 Plan d'actions communautaires	20
5.3.1 Enjeux et objectifs.....	20
5.3.2 Actions	21
Article 6 – Effets juridiques de l'ORT	21
6.1 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien.....	21
6.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie et dispense d'autorisation d'exploitation commerciale.....	22
6.3 Droit de Préemption Urbain renforcé et droit de préemption commercial.....	22
6.4 Permis d'innover et permis d'aménager multi-sites	22
Article 7 – Gouvernance, Pilotage et Suivi.....	23
7.1 Gouvernance.....	23
7.2 Instances de pilotage.....	23
7.3 Animation.....	25
7.4 Évaluation.....	26
Article 8 – Cosignataires et Partenaires	26
Article 9 – Modification de la convention	27
Article 10 – Traitement des litiges.....	27
Annexes1 : Cartes de localisation des actions	29
Annexes 2 : Fiches Actions	32

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Elles a pour objet « *la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable* » .

Conformément à l'article L. 303-2 II du code de la construction et de l'habitation, la convention « *délimite le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement* ».

Ainsi, la présente convention délimite un périmètre d'intervention sur le pôle de centralité que constituent, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, les deux villes de Persan et Beaumont-sur-Oise en identifiant sur chacune d'elles deux secteurs d'intervention. L'intercommunalité et les villes s'engagent dans une convention ORT, qui identifiera les projets de revitalisation des communes signataires, tout en assurant leur complémentarité et leur cohérence à l'échelle intercommunale, avec le projet de territoire de la CCHVO.

Ces deux villes qui ont une fonction de centralité constituent un pôle de rayonnement communautaire, au regard de leurs spécificités, et ont été retenues au titre du programme « Action Cœur de Ville » (ACV) avec la définition de programmes d'actions répondant aux enjeux locaux repris au sein de la présente convention ORT.

Le maintien et le développement des centralités sont un frein à l'étalement et à "l'éparpillement" urbain. Pour répondre aux objectifs d'économie d'espace, de limitation des flux, les centralités doivent être confortées dans toutes leurs fonctions et dimensions : commerces, services, équipements, habitat, espaces publics, lien social...

Les pivots de l'attractivité d'un centre-ville ou d'un centre-bourg s'appuient sur plusieurs composantes qui interagissent les unes avec les autres. Ils reposent sur un juste équilibre des avantages et des ressources disponibles : l'économie, le patrimoine, l'identité, le logement, l'environnement et les services.

Ainsi, les centres-villes ou centres-bourgs doivent pouvoir répondre à la fois à des besoins marchands des consommateurs mais également à des besoins non-marchands des habitants.

Ils doivent pouvoir proposer un habitat adapté aux nouveaux parcours résidentiels, de créer un attachement, et être un point de repère pour les habitants.

Pour atteindre ces objectifs et conforter efficacement et durablement le développement du pôle de centralité des villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, identifié comme tel au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), il convient de mettre en œuvre une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, les deux collectivités, avec le concours de l'intercommunalité, de l'Etat, des partenaires financeurs, tout en impliquant et mobilisant les partenaires locaux.

La mise en œuvre d'une ORT répond à ces objectifs.

Article 1 – Objet de la convention

La convention Action Cœur de Ville encadre les grandes phases d'évolution du programme national de ce dispositif pour les villes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

A la fin de la phase d'initialisation, la convention-cadre Action Cœur de Ville entre en phase de déploiement et permet par cet avenant, aux collectivités, de bénéficier des effets de l'ORT en utilisant le plan d'actions établi et le périmètre d'intervention initial.

La phase d'initialisation visait à compléter les détails du projet de redynamisation des cœurs de ville et du plan d'actions à mettre en œuvre pour les années suivantes. Le plan d'actions comprend donc des fiches actions présentant des actions lancées en 2018 et 2019 et qui se poursuivent, et des actions programmées sur 2020-2022.

Le présent avenant n° 1 n'a pas pour objectif de revenir sur les modalités mises en place lors de la signature de la convention cadre pluriannuelle 2018 – 2024 du programme « Action Cœur de Ville ». Son objectif premier est de permettre la mise à jour du programme d'actions de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour les communes de Beaumont-sur-Oise et Persan.

La délimitation des périmètres d'interventions au titre du dispositif ACV, contenant les cœurs de villes de Persan et Beaumont-sur-Oise, évolue au motif du présent avenant en concordance avec celui de l'ORT (Périmètre des communes ACV transformé en Périmètre Stratégique Territoriale et Périmètre d'intervention ACV transformé en Secteurs d'Interventions). En ce qui concerne la gouvernance et le pilotage de l'ACV le fonctionnement prévu au titre de la convention cadre est maintenu.

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) menée à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise. La présente convention ORT renvoie à la convention Action Cœur de Ville pour tous points techniques. Elle s'attache à définir, pour l'ACV, les derniers éléments de diagnostic et le plan d'actions de la stratégie de revitalisation.

L'ORT est un contrat intégrateur qui vise à préserver le tissu urbain et les commerces de centre-ville, il est le pilier législatif d'Action Cœur de Ville.

La convention ORT apporte, au titre de la fin de la phase d'initialisation du programme « Action Cœur de Ville », un complément de diagnostic notamment sur les questions d'habitat et de commerce et permet une mise à jour des actions de Beaumont-sur-Oise, Persan et de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

Article 3 – La stratégie intercommunale

Présentation du territoire

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2004. Elle a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Elle regroupe 9 communes, et compte 38 498 habitants (2019) sur un territoire de 48,7 km².

Le territoire de la CCHVO se construit autour d'un pôle de centralité composé des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise. Situées au nord de Paris et du département du Val-d'Oise, Beaumont-sur-Oise et Persan sont des villes qui comptent respectivement 9 695 et 12 736 habitants (INSEE 2019) au sein de l'intercommunalité du Haut Val-d'Oise (constituée de 6 communes en 2004, puis de 8 en 2008 et de 9 en 2017), EPCI à fiscalité propre.

L'ensemble des données du territoire (notamment statistiques) est disponible dans la convention ACV signée le 6 décembre 2018.

3.1 Diagnostic et enjeux

Désignée comme pilote du programme « Action Cœur de Ville », la CCHVO s'engage par conséquent dans ce qui représente un atout pour son territoire ; la coordination du nouveau dispositif ORT.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées (habitat, développement économique, commerce, transport, Gémapi, tourisme...), plusieurs actions communautaires, sont assurément complémentaires de celles menées par les deux communes dans la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation des Territoires.

Les communes et l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence « Développement économique – Commerce » et « Habitat » ne peuvent agir sur les problématiques commerciale et habitat de manière isolées.

Les différents acteurs publics et privés doivent ainsi être mobilisés autour d'un projet stratégique global de territoire.

3.1.1 Le commerce

L'intercommunalité, par l'exercice de sa compétence Développement économique possède sur son territoire des zones d'activités économiques qui seront créatrices d'emploi et favoriseront donc l'installation de nouveaux habitants.

Dans un contexte global de concurrence « de territoire » accru par le phénomène de Métropolisation en cours sur la région Ile de France, qui entraîne le développement de structures urbaines denses, sur laquelle se concentrent les savoirs, les projets et les initiatives, la CCHVO doit trouver sa place.

La CCHVO doit consolider son offre économique, interdépendante des bassins d'emplois limitrophes, des Communautés d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de Roissy Pays de France et du Grand Paris, tout en préservant l'attractivité de ses « Centres-Villes » par le maintien voire le développement d'une offre commerciale de proximité.

Les actions menées dans le cadre de la compétence « Développement économique - Commerce », notamment avec les « aides directes » accordées aux commerçants pour la réhabilitation de leurs devantures et de leurs locaux ainsi que le plan d'actions de stratégie digitale en cours de réflexion avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, ou de la compétence « Transport », par la contribution financière de l'intercommunalité au maintien et au développement d'un transport urbain communautaire (bus) sur le territoire, sont l'expression d'axes prioritaires et volontaires concourant aux objectifs susmentionnés.

Les commerces du centre-ville de Beaumont-sur-Oise sont aujourd'hui en perte de dynamisme. Concentrant essentiellement des activités de services (50 %) : banques, assurances, agences immobilières et coiffeurs qui subsistent, le centre-ville historique se désertifie et reste inattentif au profit des zones périphériques.

L'activité économique de la ville de Persan est aujourd'hui diffuse sur 100 hectares répartis sur 4 zones d'activités économiques rassemblant 46 entreprises avec en périphérie un projet important en cours de 55ha sur la zone du Chemin Herbu, comportant une zone de services, un parc logistique et un parc PME-PMI, ZAE repris en 2017 par la CCHVO dans le cadre de ses compétences.

Aujourd'hui, les activités commerçantes se sont déplacées, migrant et se développant en dehors du « centre » communal et historique des villes avec l'apparition de grands pôles commerciaux en périphérie du territoire communautaire. Il en résulte une stagnation de l'activité commerciale, voir une chute du chiffre d'affaires annoncée et constatée par les commerçants des centres-villes.

Les devantures et enseignes peuvent alors jouer un rôle essentiel dans l'ambiance générale et l'animation d'une rue en centre-ville mais ne peuvent à elles seules être le seul élément de création du dynamisme de la ville.

L'environnement (typologie et harmonie du bâti, des espaces publics, commodité d'accès, signalétique et lisibilité) participe à l'attractivité des commerces ; la circulation difficile et mal aisée, les contraintes et la proximité du stationnement sont autant de freins pour l'accessibilité aux commerces de centre-ville.

Si le commerce en centre-ville est avant tout dépendant du contexte socio-économique de son territoire, il est aussi, tout aussi sensible, à l'équilibre concurrentiel de l'appareil commercial qu'à la qualité de son environnement.

Ainsi, la dévitalisation des centralités urbaines et notamment la vacance commerciale qui s'aggrave deviennent préoccupantes en touchant notamment fortement les centres des villes des deux communes. Elle constitue ainsi une préoccupation prioritaire des trois collectivités, qui sont bien conscientes que le commerce participe à la vie de la cité et la façonne en grande partie.

L'instauration de l'ORT contribuera à définir une stratégie d'aménagement et de restructuration contribuant à une redynamisation urbaine et commerciale des villes,

notamment par la requalification ou la création d'espaces publics sécurisés et intégrés en centre-ville, « au sein de la cité ».

3.1.2 L'habitat

L'attractivité résidentielle du territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'exprime par une augmentation de la population des communes membres de l'ordre de 21 % en 15 ans (1999 / 2014), à noter dans la construction de ce chiffre l'intégration successive dans l'intercommunalité des communes de Ronquerolles, Champagne-sur-Oise et Noisy-sur-Oise.

Cette dynamique poursuivie par la réalisation de nouvelles constructions sur le territoire est encore en progression avec notamment les nouveaux projets urbains de Beaumont-sur-Oise et Persan.

Pour la Ville de Persan, restructurer et désenclaver le cœur de ville est nécessaire afin d'engager un programme de réhabilitation de l'habitat actuellement trop imbriqué et d'y préserver les commerces de proximité.

Pour la Ville de Beaumont-sur-Oise, une étude réalisée par le CAUE du 95 en 2013 fait apparaître des façades dégradées sur un bâti du centre ancien (enduit abîmé, volets en mauvais état, ...) composé d'une mixité logements et commerces nécessitant par ailleurs une réhabilitation de l'intérieur de l'habitat pouvant être qualifié ponctuellement « d'indigne ».

En matière d'habitat et dans ce domaine, la CCHVO a répondu aux préoccupations de certaines de ses communes, dont celles du pôle de centralité Persan-Beaumont, par la mise en place du « Permis de louer » qui offre un contrôle en matière de salubrité de l'habitat locatif.

Par ailleurs, les nécessités et besoins d'intervention sur l'habitat du territoire de la CCHVO se sont clairement exprimées avec pour exemple la convention signée avec l'ANAH pour la période du 21 février 2014 au 31 mai 2018, prolongée jusqu'au 31 décembre 2018, concernant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et notamment les volets sur les Copropriétés Dégradées (CD) ainsi que le Programme d'Intérêt Général, prenant en compte notamment la précarité énergétique.

Le volet habitat fait partie des grands enjeux du territoire que les collectivités souhaitent continuer de promouvoir au travers du lancement prochain d'une OPAH Renouvellement Urbain (OPAH RU) et des actions de rénovation énergétique du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), que cette convention ORT va pouvoir soutenir davantage, en parallèle du dispositif ACV.

Les différents travaux menés sur le spectre du commerce et de l'habitat confirment qu'il ne peut y avoir de vitalité commerciale en centre-ville sans :

- ✓ De bonnes conditions économiques d'exploitation pour les professionnels du commerce et un environnement urbain adapté pour maintenir une offre de commerces, de services et d'équipements
- ✓ Une adaptation rapide des acteurs du commerce à l'évolution des modes de consommation et des attentes de leurs clients (« e-commerce », des démarches innovantes ou des solutions « smart »)

- ✓ Une intervention sur l'habitat et notamment pour la lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance
- ✓ Une production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés aux personnes âgées
- ✓ Une démographie dynamique et une situation socio-économique favorable, voire une capacité d'attractivité de ville au-delà de son pourtour immédiat
- ✓ Le développement des mobilités au sein d'une ville inclusive

La convention ORT permettra de mettre en action les dispositifs juridiques et fiscaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prérequis.

3.2 Programme d'études pré-opérationnelles

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise met en œuvre un projet stratégique de développement territorial au moyen de programmes et d'études répondant à des enjeux économiques, environnementaux et de politique de l'habitat.

L'application du programme national « Action Cœur de Ville » et l'instauration de l'outil ORT sur le territoire communautaire vont s'adjoindre aux études en cours ou à venir que la collectivité et ses partenaires mettent en place.

Dans le cadre de la convention pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 (CPER), l'Etat et la région renouvellent leur intervention auprès des territoires et vont, dans ce sens, soutenir les objectifs d'études de la CCHVO.

Ainsi et au titre du CPER, les partenaires vont accompagner l'EPCI sur :

- Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : Elaboration d'un diagnostic sur l'origine des émissions du territoire (Bilan Carbone) et présentation des actions envisagées pour les réduire comprenant la présentation des objectifs quantifiés dans le temps afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de favoriser le développement des énergies renouvelables au sein du territoire.

L'élaboration d'un plan guide d'aménagement sur tout le linéaire de l'Oise du territoire incluant une circulation douce entre les neuf communes de l'intercommunalité (une intervention de la Banque des Territoires est à examiner dans le cadre de l'ingénierie) comprenant des propositions :

- D'amélioration, d'aménagement ou de création de liaisons douces (piétonnes et cyclistes) continues entre les 9 communes de l'intercommunalité
- De création d'espaces de détente ou de loisirs (parcours santé, mobilier, halte fluviale...)
- De mise en valeur, de valorisation et de protection des sites (notamment contre les déchets sauvages)
- De développement d'une signalétique et de panneaux d'information le long des berges pour signaler les équipements, les points d'intérêts, les itinéraires...

En parallèle, la CCHVO a obtenu un financement au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) dans le cadre du contrat de plan interrégional Etat-Régions Vallée de la Seine (CPIER) 2015-2020, pour le projet « d'étude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-

Oise ». Cette étude se décompose en 4 volets : diagnostic urbain et commercial, dimensionnement économique et stratégique, plan guide et mise en œuvre (leviers opérationnels). Une intervention en ingénierie de la Banque des Territoires est à examiner.

La Banque des Territoires soutient les collectivités, ainsi elle a engagé une mission d'Appui au Management de Projet, qu'elle finance à 100% pour accompagner la direction de projet (Cabinet Algoé).

L'intercommunalité s'est aussi rapprochée de la Banque des Territoires pour examiner sa possibilité de soutien à ces études dans le cadre du partenariat Banque des Territoires / ANCT (ex EPARECA).

De plus, l'intercommunalité s'est également rapprochée de l'ANCT (ex EPARECA) dans une démarche d'étude validée par son Conseil d'Administration du 26 novembre 2019, afin d'approfondir la réflexion sur le potentiel commercial des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise. L'ANCT prendra en charge la maîtrise d'ouvrage des études suivantes ainsi qu'1/3 de leur coût :

- Etude commerciale sur la ville de Persan.
- Etude commerciale sur la ville de Beaumont sur Oise.
- Le cas échéant, diagnostic juridique, foncier et technique à l'immeuble sur un périmètre d'intervention identifié.

Par ailleurs, la Banque des Territoires peut être partenaire dans le financement de ces études à hauteur d'1/3 de leur coût, dans le cadre d'un partenariat « Convention d'études » Banque des Territoires / ANCT / CCHVO.

Si ce programme d'étude est concluant, le lancement d'une intervention foncière de cet établissement sur les secteurs identifiés pourra être envisagé avec un plan de financement nécessaire à sa bonne réalisation qui sera soumis aux collectivités de Beaumont-sur-Oise et Persan. Ceci permettra de mobiliser des financements propres et au titre du dispositif « Action Cœur de Ville », avec une éventuelle participation de la CCHVO dans le cadre de son propre dispositif « aide aux commerces » et la mobilisation possible de fonds obtenus du FISAC.

Enfin, le volet habitat sera traité par le lancement d'une OPAH-RU et l'élaboration du Programme Local de l'Habitant Intercommunal (PLHI), pilotées par la CCHVO dans le cadre de ses compétences. La Banque des Territoires est partenaire sur ce volet, par la prise en charge de l'intervention du cabinet d'étude Adéquation sur une dimension « expertise » des consultations relatives à l'habitat et au logement (PLH / OPAH-RU) et portant sur les articulations de contenu des deux cahiers des charges ainsi que sur des préconisations sur la forme des marchés.

La CCHVO sera accompagnée dans ces mises en œuvre par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires - Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, l'ANAH...), les partenaires concernés et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention stratégique de territoire pour le volet foncier du PLHI.

Ces différentes actions sont reprises dans le tableau ci-dessous précisant les plans de financement et le calendrier :

Étude	Financements	Calendrier
Plan Climat Air Energié Territorial (PCAET)	Coût global estimé : 108.000 € TTC CCHVO : 45.000 € Région : 63.000 €	Lancement étude : 2ème trimestre 2020
Plan guide d'aménagement des berges de l'Oise incluant une circulation douce sur les communes de l'EPCI	Coût global estimé : 128.400€ TTC CCHVO : 53.500 € Etat : 74.900€	Lancement étude : 3ème trimestre 2020
Etude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise	Coût global estimé : 240.000€ TTC CCHVO : 80.000€ Région : 15.000€ Etat : 145.000€	Lancement étude : 3ème trimestre 2020
ANCT (Maître d'ouvrage) : études sur le potentiel commercial des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise	Coût global estimé : 87.740€ TTC Etudes commerciales : 27.740€ HT Diagnostics : 60.000€ HT CCHVO : 30.000€ (plafond) EPARECA : 30.000€ (plafond) Banque des Territoires : 30.000€ (plafond)	1er trimestre 2020 : réalisation études
OPAH-RU étude pré-opérationnelle	Coût global estimé : 120.000€ TTC CCHVO : 70.000€ ANAH : 50.000€	Lancement étude : 2ème trimestre 2020
Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi)	Coût volet foncier estimé : 120.000€ TTC dont volet foncier : 30.000€ CCHVO : 105.000€ EPFIF : 15.000€	Lancement étude : 2ème trimestre 2020

Article 4 – Stratégie et périmètre intercommunal

L'objectif de revitalisation et de redynamisation des cœurs de ville décliné au titre du programme national « Action Cœur de Ville », est maintenu autour des cinq axes transversaux suivants :

- Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs

Quant à elle, l'Opération de Revitalisation de Territoire vise par sa mise en œuvre divers objectifs :

- Moderniser le parc de logements et les locaux commerciaux et artisanaux
- Moderniser le tissu urbain des centres villes et centre bourgs des territoires signataires
- Permettre de lutter contre la vacance et l'habitat indigne
- Réhabiliter l'immobilier et les friches industrielles et commerciales

- Valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti

Les secteurs d'interventions, dans lesquels les effets de l'ORT seront mobilisables, sont définis pour chacune des communes.

Ainsi, la définition des secteurs d'interventions repose sur une cohérence d'action et de stratégie à l'échelle intercommunale avec dans un premier temps le pôle de centralité Persan – Beaumont-sur-Oise, en prenant en considération les problématiques et enjeux identifiés dans les stratégies de revitalisation des centres-villes des communes signataires.

En effet, les deux cœurs de ville qui composent ce pôle central de l'intercommunalité, et qui bénéficient déjà du programme national « Action Cœur de Ville », ont été également retenus pour l'ORT, répondant ainsi aux obligations de l'article 157 de la loi ELAN qui demande que fasse nécessairement l'objet d'au moins un secteur d'intervention le(s) cœur(s) de ville(s) de l'EPCI.

4.1 Stratégie territoriale de la CCHVO

Dans une démarche de construction d'un projet de territoire d'avenir, la CCHVO a identifié trois grands axes d'enjeux majeurs pour son territoire :

- Favoriser l'équilibre entre renouvellement et développement urbain dans un objectif ambitieux de qualité environnementale
- Conforter la relance d'un habitat diversifié et attractif
- Préserver le cadre de vie et les espaces naturels en affirmant son engagement pour la transition énergétique.

Au regard de ces enjeux, l'émergence et l'affirmation d'un projet de territoire global à l'échelle de la CCHVO est donc essentielle. C'est dans cette perspective que la CCHVO souhaite orienter sa stratégie d'aménagement du territoire en développant des formes urbaines respectueuses du cadre naturel et du patrimoine existant, moins consommatrices d'espace.

Il s'agit notamment de parvenir à une diversification de l'offre de logements en dimensions et proportions qui répondra aux obligations et objectifs d'aménagement du territoire et permettra de faciliter les parcours résidentiels des populations les plus fragiles en considération de leurs besoins et de leurs situations spécifiques.

La réhabilitation des zones d'habitat dégradé et la requalification des quelques friches industrielles situées dans les deux secteurs d'intervention identifiés participeront au renforcement de l'attractivité du territoire.

Les actions déclinées dans le programme de revitalisation visent à conjuguer et à offrir aux populations un cadre de vie agréable et de qualité tout en exploitant au mieux l'identité, le patrimoine et les spécificités locales du territoire.

Créer ou recréer une dynamique dans les deux centres-villes identifiés passe bien entendu par le développement de l'habitat et du commerce. Ce développement est intimement lié à l'amélioration du cadre de vie immédiat qui met en valeur l'architecture et l'environnement du territoire. Pour exemple, la mise en valeur des espaces à proximité immédiate de l'Oise renforcera la cohérence de l'ensemble du périmètre, cette mise en valeur passera également par une gestion de l'espace intégrant les questions de l'accessibilité, du stationnement, des mobilités actives (marche-à-pied, parcours vélo), et une offre accrue de services, qui sont autant de conditions du renouveau des centres-villes.

4.2 Une stratégie d'intervention forte sur le pôle de centralité de l'intercommunalité

Le pôle de centralité constitué par les villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise compte 22 431 habitants (INSEE 2019) et est considéré comme un pôle d'intérêt régional par le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF). Ce pôle de centralité à l'intersection de l'Oise, du Vexin et du Pays-de-France accueille et voit transiter une diversité de populations.

Il est directement au contact de la Région des Hauts-de-France et de la ville de Chambly et est une véritable voie ouverte vers Paris pour la région des Hauts-de-France avec la présence de la gare de Persan-Beaumont située à Persan.

La stratégie territoriale de la CCVHO nécessite de maintenir et de développer ce pôle de centralité qui bénéficiera aux habitants des communes voisines.

Les efforts de l'intercommunalité pour ce faire sont soutenus par l'inscription au programme national « Action Cœur de Ville », programme expérimental destiné à profiter d'un outil plus large : l'opération de revitalisation territoriale (ORT).

La stratégie de l'ORT consiste, dans un premier temps, à se baser sur les atouts des deux villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise : il y aura donc initialement deux secteurs d'intervention, un sur chaque commune.

Un des liens forts entre les deux villes se réalisera par la rivière : aménagement des berges de l'Oise avec la création d'animations au fil et au bord de l'eau.

Le commerce de proximité sera renforcé sur les deux villes grâce, notamment, aux actions définies dans une étude commerciale stratégique.

Chaque centre-ville va bénéficier d'un renouvellement urbain sur les îlots les plus vétustes et d'un programme d'amélioration de l'habitat. Ces opérations d'amélioration de l'habitat auront aussi pour objectif d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, en lien avec le diagnostic qui sera établi dans le futur PCAET.

4.3 Stratégie pour le secteur d'intervention de Persan

Depuis 1995, l'objectif stratégique de la Municipalité de Persan est d'apporter une réelle mixité de la population persanaise dans l'objectif d'une amélioration des services publics rendus.

En effet, avec près de 50 % de logements sociaux et moins de 50 % de la population assujettie à l'impôt sur le revenu en 2016, le rapport entre les besoins et les ressources était totalement déséquilibré.

Progressivement, ce rapport s'est amélioré au fil des mandats et des actions menées.

Cependant, aujourd'hui, de grandes emprises foncières, représentant notamment d'anciennes friches industrielles, peuvent faire l'objet d'une requalification complète par la réalisation de projets immobiliers.

Par ailleurs, la Ville de Persan connaît aujourd'hui l'accroissement de population le plus important du Val d'Oise en pourcentage, ce qui constitue un véritable défi en matière d'équipements publics pour la commune positionnée au rang 87 du classement des villes les plus pauvres de France dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine.

Enfin, le tissu commercial doit être entièrement repensé et retravaillé puisqu'il est composé en très grande majorité de restaurants à restauration rapide peu qualitatifs et peu enclins à répondre aux besoins de la population.

Persan est une ville à topographie plane qui a connu par le passé une industrie forte liée à l'Oise et au réseau ferré.

L'importance de ces industries historiques sur le territoire de la ville est en régression et laisse progressivement de nombreuses friches à reconverter.

La stratégie sur le secteur d'intervention de Persan consiste entre-autres à profiter de ces friches conséquentes pour engager un renouvellement urbain en coordination avec les propriétaires actuels et les investisseurs futurs susceptibles d'être mobilisés ponctuellement dans les actions du programme « Action Cœur de Ville » et ainsi participer au financement des équipements et infrastructures nécessaires aux opérations d'aménagement.

Les effets juridiques de l'ORT tels que l'utilisation du permis d'innover ou le permis d'aménagement multi-sites pourront être utilisés afin de les mettre en œuvre.

Ce renouvellement urbain pourrait faire émerger des sites de production d'énergie renouvelable grâce au foncier disponible, en permettant par exemple de créer des réseaux de chaleurs raccordés aux nouveaux logements et locaux d'activités (commerces intra-muros).

La densité des constructions et la mixité des fonctions étant des éléments déterminants pour la rentabilité de tels réseaux de chaleur.

La ville de Persan possède plusieurs pôles de centralité dont les principaux sont autour de la gare (dont la qualité de la restructuration en cours sera déterminante) et autour de la mairie (nombreux équipements publics dont une salle des fêtes).

Un nouveau pôle de centralité sera constitué autour du site d'une ancienne ferme.

La rue Gaston Vermeire qui, depuis la mairie jusqu'au pont entre Persan et Beaumont-sur-Oise est un axe important de concentration des commerces de centre-ville et permet d'impulser une certaine centralité.

Soucieuse du cadre de vie de ses habitants et par ailleurs, certains espaces étant exposés aux risques d'inondations, la ville de Persan envisage d'utiliser cette vulnérabilité pour poursuivre la création des « espaces parcs » en différents points de son territoire. Cette gestion de l'espace s'inscrivant également dans une logique de préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, les nouvelles constructions nécessitent de rechercher une architecture propre à diminuer le risque face aux inondations (vides sanitaires, pilotis, emprise au sol réduite...).

4.4 Stratégie pour le secteur d'intervention de Beaumont-sur-Oise

La ville de Beaumont, dont l'accroissement de sa population devrait se confirmer, souhaite quant à elle prolonger la dynamique engagée dans le cadre du dispositif d'Etat « Cœur de Ville » et souhaite s'appuyer sur l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) afin de porter et mettre en œuvre plus rapidement son projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, et lutter prioritairement contre la dévitalisation de son centre-ville, améliorer et créer de l'habitat, créer de nouveaux équipements structurants.

La ville de Beaumont-sur-Oise est une ville ancienne dotée d'un patrimoine exceptionnel, notamment par les vestiges d'un château fortifié trônant sur la butte, point haut de la ville. La cour de l'ancien château est devenue un parking vue la nécessité de créer du stationnement en centre-ville.

La stratégie de la ville consiste à restaurer et à mettre en valeur son patrimoine et à améliorer les possibilités de stationnement dans ou à proximité du centre afin d'induire un rayonnement des commerces de son hypercentre. C'est dans cette stratégie qu'une réflexion est menée sur la problématique parking avec la possibilité d'une première étude préalable au

lancement d'une consultation, accompagnée par la Banque des Territoires avec la prise en charge d'une mission effectuée par Algoé sur la problématique de parking et étudier son opportunité, pouvant aller jusqu'aux premiers éléments de faisabilité.

L'offre culturelle sera aussi améliorée tant au niveau des équipements qu'au niveau des animations. Enfin, la ville souhaite rénover l'habitat dégradé en commençant par identifier le bâti à traiter prioritairement.

Pour restaurer son patrimoine Beaumont-sur-Oise pourra s'appuyer sur les différentes actions déjà engagées auprès des partenaires de la convention ACV et sur les études à venir en matière d'habitat dégradé.

En ce qui concerne le stationnement, une des solutions est d'envisager un parking souterrain à proximité de la mairie.

La stratégie territoriale de ses communes poursuivant les mêmes objectifs principaux, notamment en termes d'habitat et de dynamisme commerciale, la CCHVO confirme une mise en œuvre d'une ORT sur le pôle de centralité « Persan / Beaumont-sur-Oise ».

En effet, la complémentarité des offres commerciales et les flux de population entre ces deux communes sont des facteurs de réussite des objectifs poursuivis, pour lesquelles la CCHVO se doit de jouer un rôle pivot par les compétences qui sont les siennes.

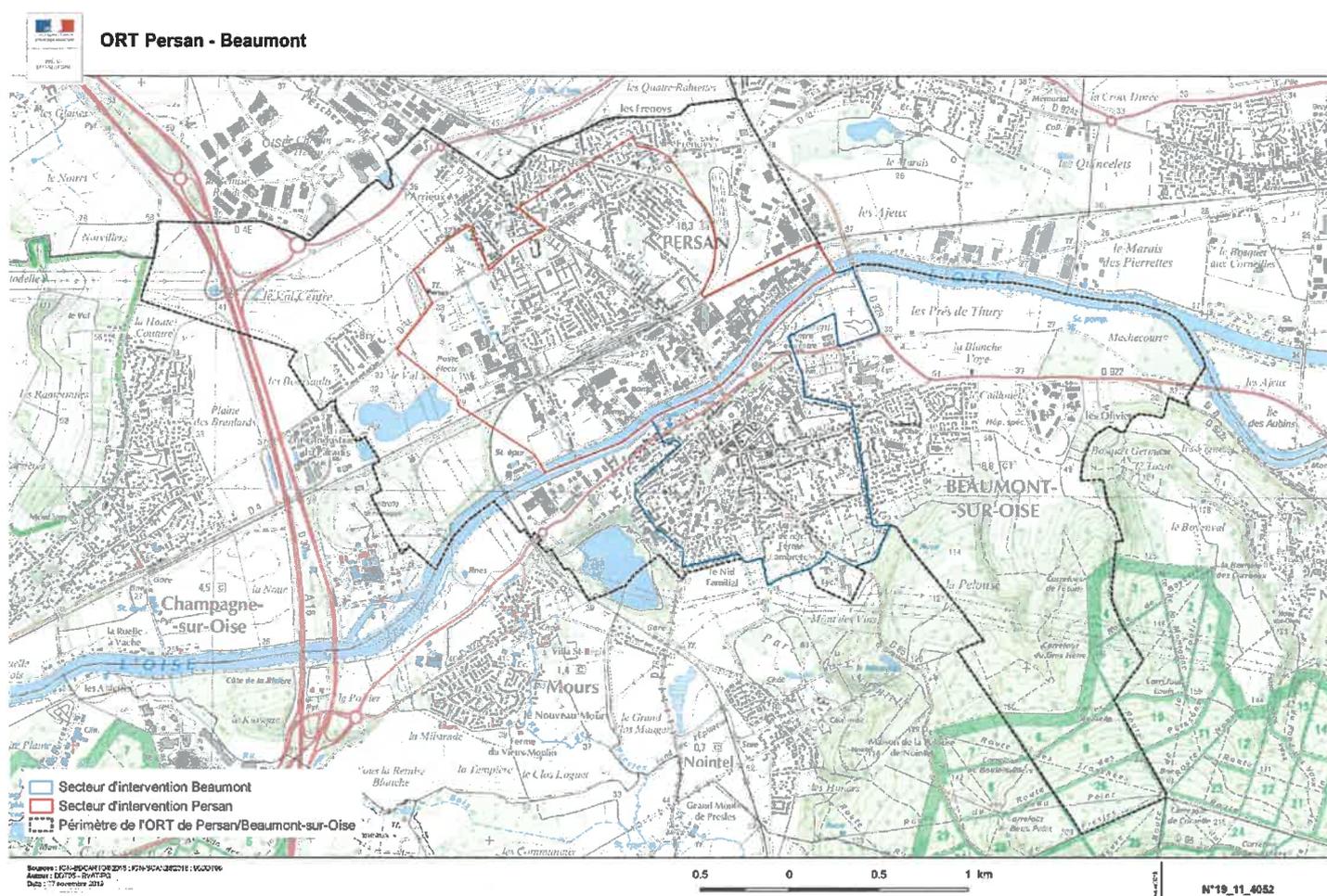
La stratégie de l'habitat étant confiée à l'intercommunalité (PLHI, OPAH-RU), l'action communautaire s'inscrit dans l'appui aux communes pour leur développement en tant que pôle central communautaire, par ailleurs confirmée dans la programmation de ses actions au titre du dispositif « Action Cœur de Ville ».

Article 5 – Secteurs d'intervention de l'ORT

Conformément à l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, la présente convention se doit de prévoir tout ou parties des actions qui y sont inscrites. Elle doit entre autres préciser le plan de financement des actions prévues et le calendrier.

5.1 Secteur d'intervention sur la Ville de Beaumont-sur-Oise

La carte ci-dessous présente le secteur d'intervention de la commune :



Le périmètre de la stratégie territoriale couvre l'entièreté des communes de Beaumont-sur-Oise et Persan.

Dans ce périmètre il existe deux secteurs d'interventions, dont l'un des deux est instauré sur le centre-ville élargi de Beaumont-sur-Oise délimité au Nord par l'Oise.

5.1.1 Enjeux et objectifs

Pour ce faire, le périmètre de l'ORT à Beaumont-sur-Oise se situe dans un tissu urbain plus large que celui de l'action Cœur de Ville. Y sont intégrés des secteurs devant faire l'objet de développement dans les années à venir pouvant conduire à une évolution du Plan Local d'Urbanisme.

L'ORT intègre bien évidemment le centre ancien c'est-à-dire les rues Victor Hugo, Sadier, Libération, Beffroi, place Gabriel Péri, place du château) mais également des secteurs sur lesquels des projets sont d'ores et déjà prévus :

- La Place Monseigneur Gosselin et l'église Saint Laurent,
- Le secteur des écoles Paul Fort et Louis Roussel ainsi que la place Guy Môquet, la mairie (Hôtel de Ville et parc municipal, cinéma le Beaumont Palace)
- Le secteur du groupe scolaire Jean Zay,
- Une partie des Berges de l'Oise (plage, boulodrome et terrains de tennis)

- Le sud de la ville (à partir de l'entrée de ville via Nointel, le parc des sports)
- Le sud-est de la ville (à partir de l'entrée de ville via Saint Martin du Tertre, secteur de la résidence pour personnes âgées de la Forêt de Carnelle)

5.1.2 Actions

Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financement(s)	Date début travaux
Requalification des voiries du centre-ville de Beaumont sur Oise	BE1	1 102 299,00 € (Prêt CDC : 1,5M€)	Subvention notifiée par la Région Ile de France : 150 000 € Subvention sollicitée au titre du contrat Cœur de Ville : 232 876 € Part restant à la ville : 719 423,00 € TTC	2018-2019
Travaux de réhabilitation de la halle du marché	BE2	200 000,00 €	Aide départementale : 29 287,50 € Aide Régionale : 83 333,33 € DSIL 2019 : 20 712,49 € Fonds propres : 66 666,68 €	2019-2020
Travaux de réhabilitation d'un local commercial propriété de la ville : Installation d'une charcuterie	BE3	100 004,40 €	Aide Régionale : 41 668,50 € DSIL 2019 : 7 512,00 € Fonds propres : 50 823,90 €	2019
Travaux sur le groupe scolaire Jean Zay	BE4	561 583,75 €	Aide Départementale : 98 277,15 € DSIL 2019 : 221 000,00 € Fonds propres : 242 306,60 €	2019-2020
Projet d'extension de la médiathèque	BE5	358 356,20 €	DETR 2019 : 22 875 € DSIL 2020 : 216 043,55 € Fonds propres : 119 437,65 €	1ère phase : été 2019 2ème phase : été 2020
Embellissement du centre-ville	BE6	152 699,31 €	DSIL 2020 : 101 799,54 € Fonds propres : 50 899,77 €	2020
Création d'une zone de stationnements supplémentaire en cœur de ville (proche hôtel de ville en souterrain)	BEI7	Attente estimation		
Requalification de la voirie avenue du nid familial	BE8	445 000,00 €	Aide Départementale : 40 000 € DSIL 2020 : 256 653,74 € Fonds propres : 148 346,26 €	T3 2020
Parcelle AL 36 sis 20 rue de la Croix des Bannis : immeuble vendu par la ville à Val d'Oise Habitat (VOH) Travaux de réhabilitation	BE9	786 623,00 €	Prêt (786 623€) fait par VOH garanti par la commune à hauteur de 100%, VOH recherche des partenaires complémentaires à celui d'Action Logement pour équilibrer son opération	2019
Etude préalable à la réalisation de travaux de l'église Saint Laurent	BE10	76 000,00 €	DSIL 2020 : 19 000 € DRAC : 31 666,66 € Fonds propres : 25 333,34 €	2020
Mise en place d'un système d'hypervision (Stationnement intelligent...)	BE11	230 464,36 €	FIPD 2020 : 35 389,46 € DSIL 2020 (hors jalonnement et stationnement) : 45 500,73 € DSIL 2020 (jalonnement et stationnement) : 72 752,72 € Fonds propres : 76 821,45 €	2020
Réhabilitation du cinéma	BEI12	Diagnostic en cours (34*386,00 €)		2021
Réhabilitation des écoles Louis Roussel et Paul Fort pour la création d'un ASLH	BEI13	Etude, levée de plans et diagnostic amiante en cours (30*500,00 €)		2020
OAP PLU Beaumont - Construction de logements sur l'assise foncière de l'ancienne piscine Nb de logements estimatif : 60 - Portage Promoteur privé	BEI14	Attente estimation		2021
Hôtel social sis 29 rue Albert 1er : la ville souhaite la réhabilitation de cet immeuble en logements sociaux Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	BEI15	Etude EPFIF en cours		2020
Parcelle AC 229 sise 9 rue de la Heuse - Réalisation d'un projet de logements : CDC Habitat Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	BEI16	Attente estimation		2020

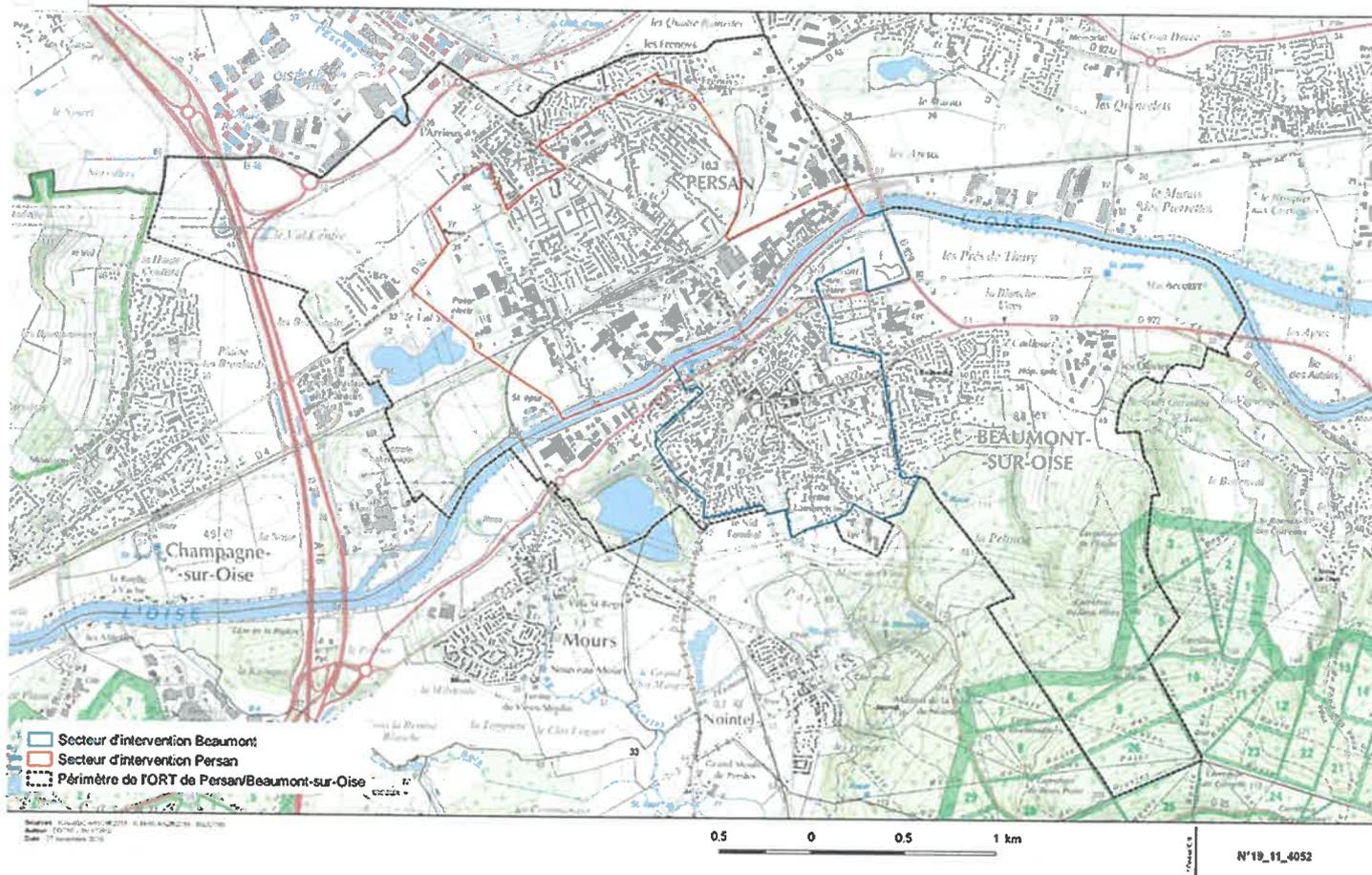
Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financement(s)	Date début travaux
Etude de capacité sur un îlot situé place Gabriel Péri/rue Victor Hugo/rue Henri Sadler Détermination du nombre de logements et de la SDP réalisable sur les différentes parcelles concernées Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	BEI17	Etude de capacité en cours par l'EPFIF		2020
Réhabilitation logement salle Léo Lagrange	BEI18	90*000 €	DSIL 2020 sollicitée : 60*000,00 € (80 %)	2020
Création d'une zone de stationnements supplémentaire est envisagée rue Barbès	BEI19	1er terrain acheté (75*798,00 €) 2ème terrain, expropriation à venir		
Réaménagement de la place Monseigneur Gosselin	BEI20	250*000,00 €		
Réaménagement de la place Guy Môquet et pose de mobilier urbain anti-stationnement	BEI21	Attente estimation (étude à 11*760,00 €)		
Résidence pour personnes âgées de la Forêt de Carnelle	BEI22	Attente estimation		
Requalification du bâti, travaux de réhabilitation intérieur de certains bâtiments (logement et commerces en rez de chaussée)	BEI23	73*000,00 € (achat d'un local 2 rue du Beffroi)		
Réhabilitation et la requalification du périmètre du secteur dit de "la plage" (création restaurant guinguette, espace de loisirs terrestre)	BEI24	Attente estimation (1ère étude chiffrée : 18*120,00 €)		
Rénover le parcours sportif	BEI25	30*000,00 €		
Développement du parc des sports (sud de la ville)	BEI26	Attente estimation		
Restauration complète de l'Eglise et de son orgue	BEI27	121*000,00 € (restauration orgues) 76*000,00 € (étude 2020 restauration de l'Eglise)	DSIL 2020 sollicitée : 19*000,00 € (30% - Eglise) DRAC : 31*666,66 € (50% - Eglise)	2020
Procéder aux modifications du PLU nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention	BEI28			
Création d'un CSU (Centre de Supervision Urbaine) spécifique à la Ville Beaumont-sur-Oise	BEI29	250 800,00 €	FIPD 2020 : 73 150 € (35%) DSIL 2020 : 94 050 € (45%) Fonds propres : 83 600 €	2020

Pour ces actions, la Banque des Territoires peut inscrire son intervention à travers :

- ✓ Des financements potentiels en prêts de la Banque des Territoires sont à examiner pour les actions : BE 2 à BE 5, BE7 à BE 8, BE 12, BE 13, BE 18 à BE 28.
- ✓ Le financement des bailleurs.
- ✓ BE 11 : un examen sur l'opportunité de la démarche « SCAN Smart Cœur de ville » d'appui aux réflexions et actions des collectivités.

5.2 Secteur d'intervention sur la Ville de Persan

La carte ci-dessous présente le secteur d'intervention de la commune :



Le périmètre de la stratégie territoriale couvre l'entièreté des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

Dans ce périmètre il existe deux secteurs d'interventions, dont l'un est instauré sur le centre-ville élargi de Persan délimité au Sud par l'Oise.

5.2.1 Enjeux et objectifs

Dans le cadre stratégique défini à l'article 4 de la présente convention, et dans la perspective d'une révision complète du Plan Local d'Urbanisme à compter d'avril 2020, la Municipalité priorise son action sur les secteurs suivants :

- Le Pôle Gare qui doit faire l'objet d'une requalification de toute une emprise foncière, par le réaménagement complet de voiries et accès, et par un projet immobilier (logements, commerces et services) sur une emprise de plus d'un hectare est envisagé
- La partie sud-ouest de la Ville où une école vient d'être réalisée accompagnée de logements et où l'aménagement urbain dans son ensemble doit être repensé
- Le futur parc urbain sur l'ancien site pollué Greatlakes qui doit marquer le début d'un certain nombre de projets à vocation écologique sur ce secteur
- L'axe central de la Ville allant du pont de Beaumont jusqu'au rond-point du pont berger où une requalification complète des trottoirs et voirie a commencé avec l'opération cœur de ville, et où, le travail sur le commerce doit être fait

- L'emprise qu'on appelle « la ferme » qui représente un espace de 11 000 m² qui doit être repensé et potentiellement constituer un 3^{ème} centre-ville (les deux autres étant la place de l'hôtel de Ville et le pôle gare)
- Enfin, la partie sud-est de la Ville où d'importantes emprises foncières aujourd'hui destinées à l'industrie doivent être repensées

5.2.2 Actions

Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financement(s)	Date début travaux
Construction d'un nouveau groupe scolaire	PE1	6 620 766,95 €	Dotations Politique de la Ville : 210 000,00 € Conseil Départemental : 1 179 652,00 € Conseil Départemental : 200'000,00 € (volet périscolaire) CAF : 67 500,00 € Fonds propres : 4 963 614,95 € TTC CDC : Sous forme d'un prêt « ACV »	Fin août 2018
Réhabilitation du Pôle Gare	PE2	3 264 000,00 €	Dotations de Solidarité à l'Investissement Local : 528 861,00 € Ile de France Mobilités : 2 039 969,00 € Fonds propres : 695 170 €	Avril 2020
Réalisation d'une voie de liaison entre le Pôle Gare et la rue du 8 mai 1945	PE3	500 00,40 €	DSIL « Action Cœur de Ville » : 250 000,00 € Fonds propres : 250 000,40 €	Début travaux début 2019
Création d'un parc urbain - phase 1	PE4	1 972 800,00 €	DSIL « Action Cœur de Ville » : 235 000 € Conseil Régional : 547 417,55 € Conseil Départemental : 218 967,02 € Fonds propres : 971 615,43 €	1 ^{ère} phase : fin 2019 2 ^{ème} phase : 2022
Réalisation du parking Colette Besson	PE5	671 789,11 €	Conseil Régional : 279 000,00 € Conseil Départemental : 74 563,86 € Fonds propres : 318 225,25 €	été 2019
Réhabilitation des trottoirs rue Gaston Vermeire et de la façade du 55 rue Gaston Vermeire	PE6	350 000,00 €	DSIL « Action Cœur de Ville » : 0,00 € Fonds propres : 350 000,00 € TTC	Courant 2020
Extension Cuisine Centrale	PE7	493 065,60 €	Conseil Régional : 170 000,00 € Conseil Départemental : 54 726,28 € Fonds propres : 268 339,32 € TTC	Courant 2020
Réhabilitation de la toiture terrasse de l'école P. Eluard	PE8	466 176,00 €	Conseil Régional : 129 355,70 € Conseil Départemental : 54 329,79 € Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux : 70 000,00 € Fonds propres : 212 490,51 € TTC	Courant 2020
Vidéoprotection	PE9	1'150'000,00 €	Région IDF : 189 785,00 € FIPD : 108 449,00 € Conseil Départemental : 114 345,00 €	Système opérationnel fin mars 2020
Projet Immobilier Pôle Gare	PE10	Attente estimation		2021
Projet Immobilier La Ferme	PE11	Attente estimation		2021
Procéder aux modifications du PLU nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention	PE12			

Pour ces actions, la Banque des Territoires peut inscrire son intervention à travers :

- ✓ Des financements potentiels en prêts de la Banque des Territoires sont à examiner pour les actions : PE 2 à PE 8, PE 10, PE 11.
- ✓ PE 10 / PE 11 : interventions de la Banque des Territoires à examiner, en ingénierie et si faisabilité économique en investissement.

5.3 Plan d'actions communautaires

5.3.1 Enjeux et objectifs

La CCHVO concourt à l'ORT par la mise en œuvre d'actions liées à ses compétences et plus spécifiquement la mobilité et les déplacements, le commerce, l'habitat et l'attractivité des berges de l'Oise (volet : environnement, tourisme, urbanisme et cadre de vie...).

5.3.2 Actions

Nom action	Numérotation	Budget Opération (TTC)	Financement(s)	Date début travaux
Plan de déplacement - mobilité Beaumont-sur-Oise / Gare de Nointel- Mours (Aménagement trottoir / Piste cyclable)	CC1	157 445,67 €	DSIL « ACTION CŒUR DE VILLE » : 95 406,00 €uros (Demande : 80%) CCHVO : 62 039,67€uros	
Aide aux commerces de Centre-villes : Soutien financier à la modernisation de l'activité commerciale, d'artisanat ou de service	CC2	A définir (en attente de la réponse FISAC - fonds propres CCHVO)	A définir (selon nature des travaux et au vu de la réponse FISAC) Mobilisation du dispositif "Pacte Rural" du Conseil Régional	Début 2019
Smart city transition digitale : services innovants à destinations des usagers (commerçants, artisans, clients, administrés...) via les outils numériques	CC3	Entre 20 et 25k € HT pour la pré-étude 200 000,00 € (estimation)	Conventions de partenariat CCI - CMA Concours de la Banque des Territoires à définir	2019 : Convention CGI pré- diagnostic 2020 : (plusieurs phases de déploiement)
Aménagement des berges de l'Oise - 1ère phase de travaux	CC4	180 000,00 €	DETR 2019 : 45 000,00 € (Notifié)	2020
Etude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise	CC5	240 000,00 €	Etat : 145 000,00 € Région : 15 000,00 € Fonds propres : 80 000,00 €	15/07/2019 (dossier notifié)
Mise en place d'une OPAH RU - Etude pré- opérationnelle	CC6	120 000,00 €	Subvention ANAH 50 % du HT : 50 000 €	2020
Plan de déplacement - Mobilité - Aménagement intermodalité Gare de Nointel-Mours (Parvis de la gare)	CC7	Convention avec la SNCF : Coût travaux : 408 000 €uros	Participation CCHVO 122 562,00 €uros	2020
Aménagement des berges de l'Oise	CC8	Etude CPER : 107 000,00 € HT	Etat : 74 900 € HT (70%) Fonds propres : 32 100 € HT (30%)	2020
Permis de Louer	CC9			1er Janvier 2019 : Persan/Beaumont-sur- Oise/Noisy-sur- Oise/Ronquerolles 1er Janvier 2020 : Mours

Pour ces actions, la Banque des Territoires peut inscrire son intervention à travers :

- ✓ Des financements potentiels en prêts de la Banque des Territoires sont à examiner pour les actions : CC 2 et CC7.
- ✓ CC 8 : intervention de la Banque des Territoires à examiner, en ingénierie, en prêts.
- ✓ CC 5 : intervention de la Banque des Territoires à examiner, en ingénierie.
- ✓ -CC 6 : intervention en ingénierie de la Banque des Territoires actée ; en synergie avec les études PLH.

Article 6 – Effets juridiques de l'ORT

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et comporte des dispositifs, pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé et l'attractivité commerciale des centres villes.

Le présent article détaille les effets juridiques de l'ORT ainsi que son plan d'actions.

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits ci-après.

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'Etat. Le territoire se laisse la possibilité de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

6.1 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

Les communes retenues dans le cadre du programme Action Cœur de Ville et les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien.

Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

Les communes signataires de la présente convention peuvent ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir pour rénover et de louer des biens dans l'ancien en contrepartie d'une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie. Cette aide fiscale est mobilisable pour les projets situés dans une zone de bâti continu de la commune.

6.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie et dispense d'autorisation d'exploitation commerciale

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT peuvent mobiliser la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique d'un centre-ville d'une des communes signataires de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

La dispense d'autorisation d'exploitation commerciale vise à redynamiser les centres villes en y facilitant l'implantation de locomotives commerciales. Son but est d'en permettre le renouvellement et d'éviter la désertification commerciale. La convention ORT peut fixer un seuil pour déclencher l'instruction Autorisation d'Exploitation Commerciale.

6.3 Droit de Prémption Urbain renforcé et droit de prémption commercial

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de prémption urbain renforcé et le droit de prémption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

6.4 Permis d'innover et permis d'aménager multi-sites

Le permis d'innover permet à l'État, les collectivités et leurs groupements, les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés publiques locales qui peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction, dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. L'objectif est de faciliter la créativité dans les champs de la transition écologique, du numérique, de l'évolution des usages ou encore des bâtiments modulables.

Le permis multi-site offre quant à lui la possibilité aux projets de lotissement portant par exemple sur la division d'un terrain en vue de bâtir en centre-ville. Il est toutefois nécessaire de respecter des conditions cumulatives : être intégré dans les actions prévues dans la convention ORT / s'inscrire dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU pour assurer une cohérence d'ensemble / garantir l'unité architecturale et paysagère des sites concernés.

Article 7 – Gouvernance, Pilotage et Suivi

Il est rappelé que la présente convention ne modifie pas les modalités de gouvernance, pilotage et de suivi, définies dans la convention cadre « Action Cœur de Ville », au regard des évolutions possibles du périmètre stratégique de l'ORT pouvant inclure de nouvelles communes.

7.1 Gouvernance

La gouvernance de l'ORT est assurée par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, en partenariat avec les communes signataires et l'Etat.

La CCHVO s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité des projets de revitalisation de centres bourgs avec le projet de redynamisation des cœurs de villes de Beaumont-sur-Oise et Persan détaillé dans la convention Action Cœur de Ville.

La CCHVO aura pour rôle de territorialiser, d'articuler et de faire converger ces objectifs dans un projet d'ensemble à l'échelle du territoire.

A cet effet, l'ensemble des partenaires seront associés à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Différentes instances seront créées à cet effet et détaillées ci-après.

7.2 Instances de pilotage

□ Les Comités de Projet (CP)

Le Comité de projet est co-présidé par la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, le préfet du Département, les maires des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan.

Le « Référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet ainsi que les directeurs généraux des services de la CCHVO et des communes de Beaumont-sur-Oise et Persan accompagnés du chef de projet « Action Cœur de Ville » y participent nécessairement. La préfecture et les services concernés de l'Etat y participent autant que de besoin.

Les partenaires financeurs et les partenaires locaux y sont représentés et notamment le Conseil départemental et Conseil régional.

Pourront être également associés au comité de projet, selon l'ordre de jour, des partenaires des actions inscrites dans la convention Action Cœur de Ville.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet. Il valide le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenants.

Il se réunit de façon formelle à minima annuellement et en fonction de l'actualité et des nécessités, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Les modalités de conduite et de gouvernance du projet visent à favoriser la bonne circulation de l'information, le suivi régulier du projet ainsi que la fluidité de la mise en œuvre des décisions.

Au-delà du comité de projet, la présente convention vise à établir d'autres instances intermédiaires au comité de projet :

□ Les Comités de Pilotage (COPIL)

Placés sous la présidence de la présidente de la CCHVO et la co-présidence des Maires des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, les comités de pilotage se composent d'élus référents des communes, des services de l'Etat, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des directeurs généraux des trois collectivités (CCHVO, communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan) accompagnés, le cas échéant, de directeurs ou responsables de services, et de partenaires institutionnels, techniques et financiers associés au projet. Ces instances ont pour mission d'examiner les axes d'interventions proposés par la CCHVO afin de statuer sur les grandes orientations du projet et leur mise en œuvre. La fréquence des réunions sera fixée en tant que de besoin avec un minimum d'une réunion par trimestre.

□ Les Comités Techniques (CT)

Pilotés par le chef de projet « Action Cœur de Ville » en collaboration avec les directeurs généraux des collectivités (CCHVO, communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan), les comités techniques ont pour mission d'assurer le suivi des études pré-opérationnelles et d'élaborer des propositions d'actions et/ou des esquisses de projets ou solutions à présenter au comité de pilotage en disposant de l'approche transversale nécessaire. La fréquence des réunions sera fixée en tant que de besoin avec un minimum d'une réunion par trimestre.

□ Les Groupes de Travail Sectorisés (GTS)

Ces réunions ont pour objet de mobiliser les différents acteurs selon leur secteur d'intervention (équipes projets) organisées en tant que de besoin. Elles permettent de mieux prendre en compte les dynamiques du projet et leur temporalité, ainsi que de phaser les actions par secteur, notamment par territoire, et par acteur. Quatre groupes de travail sectorisés sont mis en place :

- ❖ GTS 1 : Etudes Pré-opérationnels/Projets Transversaux et Communautaire
Composé du chef de projet « Action Cœur de Ville » et des directeurs généraux des collectivités (CCHVO, communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan) accompagnés, le cas échéant, des représentants des services municipaux et communautaires dont la présence serait nécessaire
- ❖ GTS 2 : Projets Commune de Beaumont-sur-Oise
Composé du chef de projet « Action Cœur de Ville » et des directeurs généraux de la CCHVO et de la commune de Beaumont-sur-Oise, accompagnés, le cas échéant, de représentants des services municipaux et communautaires dont la présence serait nécessaire
- ❖ GTS 3 : Projets Commune de Persan

Composé du chef de projet « Action Cœur de Ville » et des directeurs généraux de la CCHVO et de la commune de Persan, accompagnés, le cas échéant, de représentants des services municipaux et communautaires dont la présence serait nécessaire

Il est précisé que les élus communaux ou communautaires en charge des thématiques abordées (élus de secteurs) seront conviés au GTS et le cas échéant aux autres instances de l'ORT.

□ Les Ateliers Thématiques (AT)

Ces instances visent à consulter les acteurs sur des axes précis du projet requérant une concertation et/ou un approfondissement. Elles viseront notamment à échanger avec les acteurs concernés par le projet (propriétaires, bailleurs, commerçants...) sur des orientations précises (aspects urbain, commercial, champs d'action, etc...). Elles incarneront également des espaces d'échange et de travail qui pourront éventuellement intégrer des habitants. Elles se réuniront selon les besoins du projet.

NB : La gouvernance retenue pourra être amenée à évoluer en fonction des besoins d'ingénierie et de l'avancée du projet.

7.3 Animation

Pour assurer le suivi général du projet et le pilotage de la stratégie intercommunale décrite dans la présente convention, les collectivités s'engagent à mettre en place une direction de projet transversale entre la CCHVO et les communes signataires. Cette direction de projet, qui est force de proposition, est composée des personnes suivantes :

- ✓ Directeur général des services de la CCHVO
- ✓ Chef de projet Action Cœur de Ville
- ✓ Directrice générale des services de la commune de Beaumont-sur-Oise
- ✓ Directeur général des services de la commune Persan
- ✓ Directeurs des services techniques des communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan (ou leurs représentants)
- ✓ Responsable du développement économique de la CCHVO
- ✓ Responsable de l'urbanisme de la CCHVO

Chacun mobilisera en tant que de besoin les opérateurs qui, au sein de leur direction respective, seront nécessaires au suivi et à l'avancée du Projet. La composition de la direction de projet pourra évoluer en fonction des collectivités signataires de la présente convention.

La direction de projet se réunira au moins 3 fois par an. Elle informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDT, la préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'Etat accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques identifiés des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour.

7.4 Évaluation

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel en comité de projet et d'une évaluation tous les cinq ans. Le suivi effectué lors du déploiement du projet se conclura par une phase d'évaluation afin de juger des effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Cette évaluation devra prendre en compte le bilan du dispositif « Action Cœur de Ville ».

La définition des indicateurs nécessaires à cette évaluation interviendra lors du premier comité de pilotage ORT.

Article 8 – Cosignataires et Partenaires

La présente convention renvoie à la convention cadre Action Cœur de Ville pour la définition des cosignataires et partenaires de l'ACV.

Sont signataires de la présente convention Opération de Revitalisation du Territoire :

- ✓ La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- ✓ La commune de Beaumont-sur-Oise
- ✓ La commune de Persan
- ✓ La Préfecture du Val d'Oise
- ✓ Le Conseil départemental
- ✓ L'ANAH
- ✓ La Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires
- ✓ Action Logement

Différents établissements publics sont également partenaires des collectivités dans le cadre de l'ORT.

A ce titre, seront également associés en tant que partenaires les établissements suivants :

- ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Val-d'Oise
- ✓ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Val-d'Oise
- ✓ Le Conseil régional d'Île-de-France
- ✓ L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
- ✓ L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)
- ✓ Le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO)

Les différentes parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire et la réalisation des actions indiquées dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage à :
 - Animer le réseau des partenaires de l'opération afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet.
 - Désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets.
 - Etudier le possible co-financement des actions inscrites dans la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits disponibles de l'Etat.

- Les collectivités s'engagent à :
 - Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de l'opération sur leur territoire.
 - Ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction des orientations de l'opération.
- Les partenaires financeurs s'engagent à :
 - Instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités.
 - Mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention renvoie à la convention cadre Action Cœur de Ville pour les modalités de modifications de la convention ACV.

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties, afin notamment de faire évoluer le périmètre de l'ORT selon les modalités suivantes :

- Intégrer une (ou plusieurs) commune(s) du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire
- Retirer une (ou plusieurs) commune(s) du territoire à l'ORT
- Créer de nouveaux secteurs d'interventions au sein du périmètre des communes

Les propositions de révisions formulées par les partenaires devront être présentées, examinées et acceptées en COPIL, préalablement à l'accord de l'ensemble des signataires en Comité de projet.

La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le comité local de l'ORT et par délibération des collectivités signataires.

Article 10 – Traitement des litiges

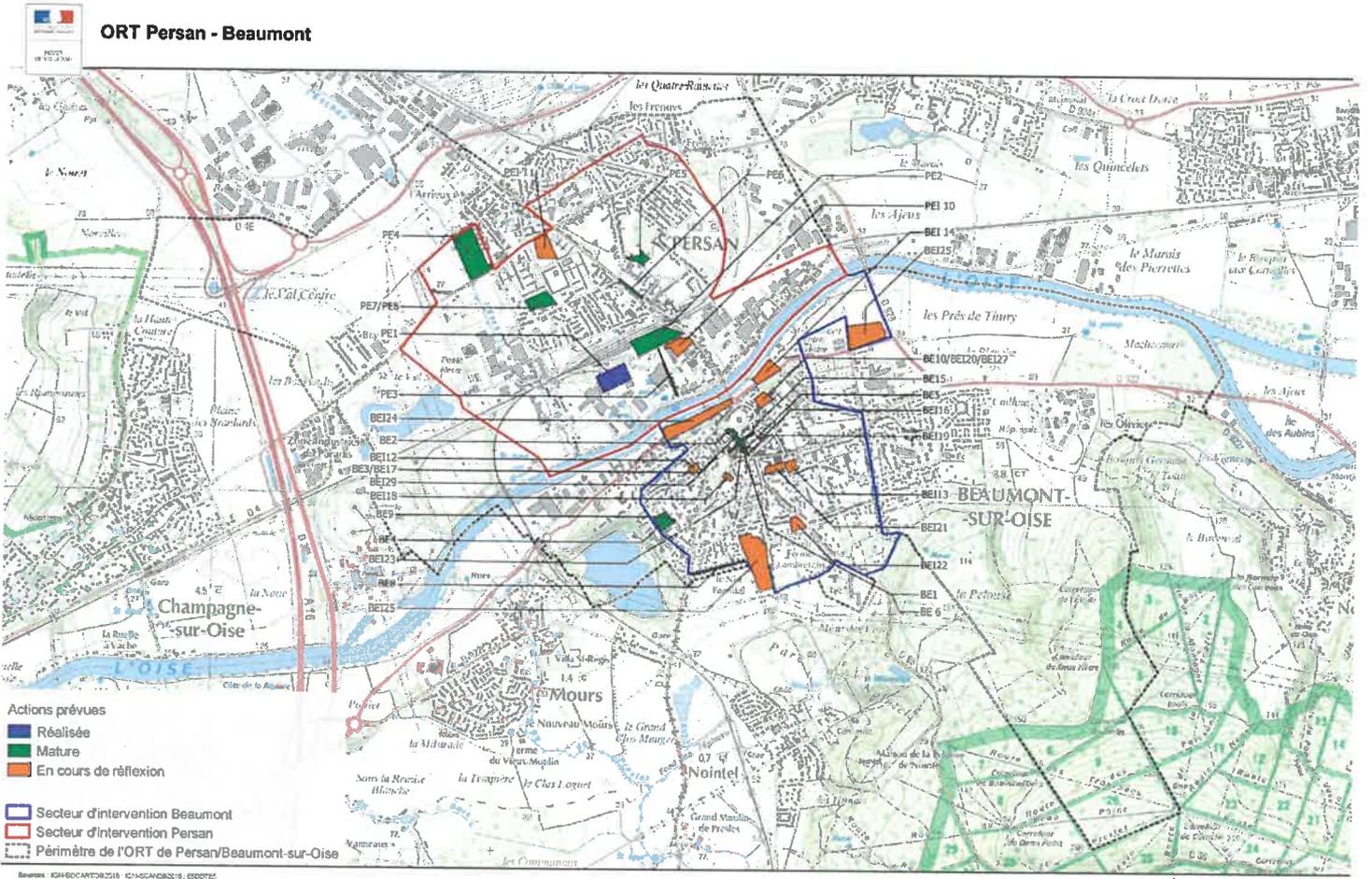
Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Convention signée en 8 exemplaires, le

17 FEV. 2020

<p>Le maire de Beaumont-sur-Oise Conseillère régionale d'Ile de France</p>	<p>Le maire de Persan</p>	<p>La présidente de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise</p>
 <p>Nathalie GROUX</p>	 <p>Alain KASSE</p>	 <p>Catherine BORGNE</p>
<p>Le préfet du Val-d'Oise</p>	<p>La présidente du Conseil départemental</p>	<p>Le délégué départemental de l'ANAH</p>
 <p>Amaury DE SAINT-QUENTIN</p>	 <p>Marie-Christine CAVECCHI</p>	 <p>Amaury DE SAINT-QUENTIN Préfet du Val-d'Oise</p>
<p>La directrice territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise Caisse des Dépôts</p>	<p>La responsable relations institutionnelles et territoires Action Logement Service Ile-de-France</p>	
 <p>CDC - DIR ILE-DE-FRANCE 2 Avenue Pierre MENDÈS - FRANCE CS 41842 75648 PARIS Cedex 13 Camille PICARD</p>	<div data-bbox="582 1400 1045 1579" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Action Logement Services 21 quai d'Austerlitz CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 SAS au capital de 20 000 000 d'euros - 822 341 148 RCS Paris Immatriculée à NORDRIAS sous le numéro 17006232 Société de placement agréée et contrôlée par l'ACPR</p> </div> <p>Angélique CHAIDRON</p>	

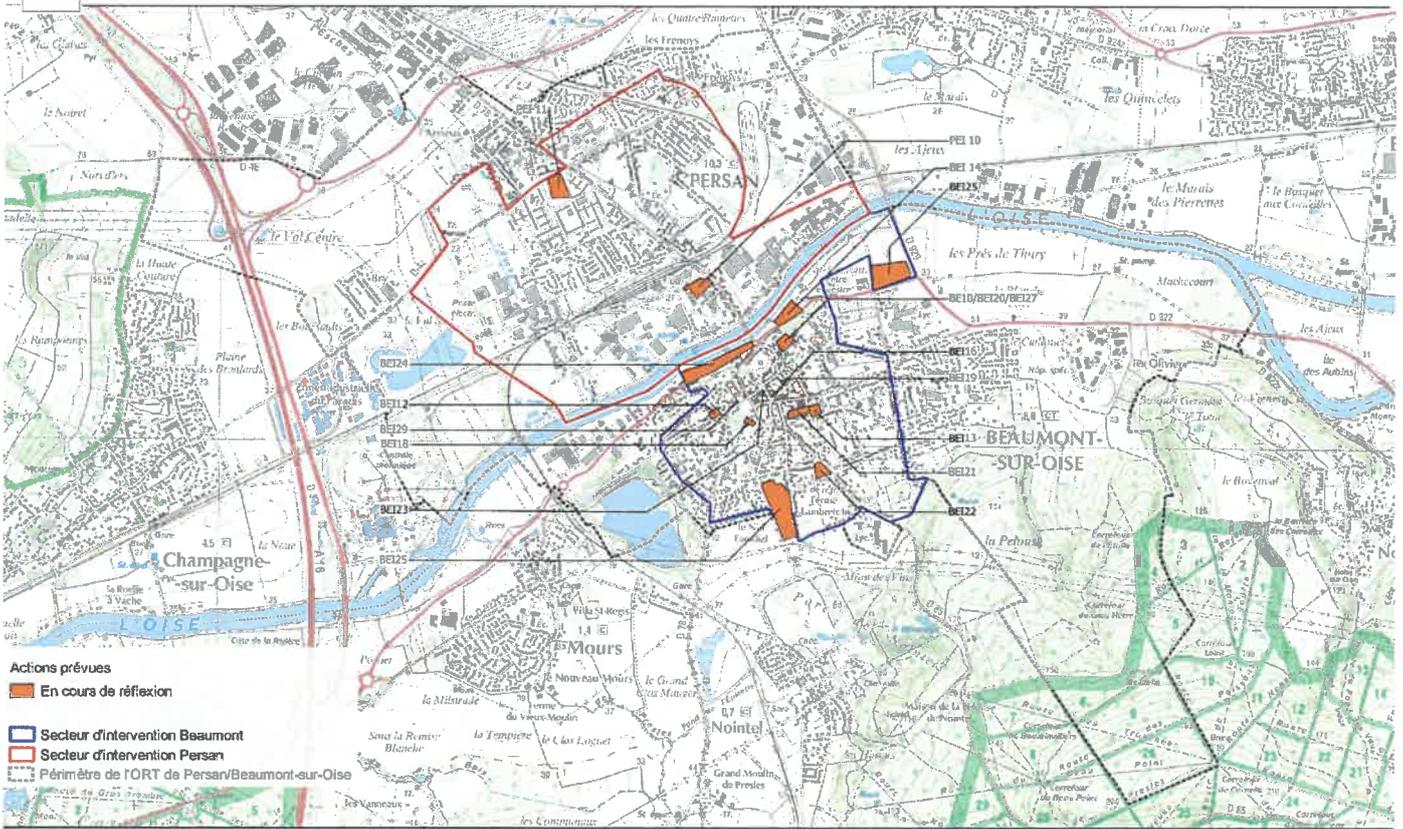
Annexes1 : Cartes de localisation des actions



Num°	BE1	BE2	BE3	BE4	BE5	BE6	BE7	BE8	BE9	BE10	BE11	BE12	BE13	BE14	BE15	
Nom action	Requalification des voies du centre-ville de Beaumont sur Oise	Travaux de réhabilitation de la Halle du marché	Travaux de réhabilitation d'un local commercial propriété de la ville : installation d'une charcuterie	Travaux sur le groupe scolaire Jean Jay	Projet d'extension de la médiathèque	Embellissement du centre-ville	Création d'une zone de stationnements supplémentaires pour de ville (proche hôtel de ville en souterrain)	Requalification de la voie avenue du rd familial	Parcelle AL 36 bis 20 rue de la Croix des Barais : immeuble vendu par la ville à Val d'Oise Habitat (VOH) Travaux de réhabilitation	Etude préalable à la réalisation de travaux de l'église Saint Laurent	Mise en place d'un système d'hypermétrie (Stationnement intelligent...)	Réhabilitation du cinéma	Réhabilitation des écoles Louis Rousset et Paul Fort pour la création d'un ASLH	OAP PLU Beaumont - Construction de logements sociaux sur l'ancien fondrière de l'arsenal piscine ... Nb de logements estimatif : 60 - Portage Promoteur privé	Hôtel social sis 20 rue Albert 1er : la ville souhaite la réhabilitation de cet immeuble en logements sociaux Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	
Num°	BE16	BE17	BE18	BE19	BE20	BE21	BE22	BE23	BE24	BE25	BE26	BE27	BE28	BE29		
Nom action	Parcelle AC 229 site 9 rue de la Heuse - Réalisation d'un projet de logements CAC Habitat Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	Etude de capacité sur un lot sis à la place Gabriel Péri (rue Victor Hugo) rue Henri Sadier Détermination du nombre de logements et de la SDR réalisable sur les différentes parcelles concernées Opération dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF	Réhabilitation logement suite Léo Lagrange	Création d'une zone de stationnements supplémentaire envisagée rue Barbès	Réaménagement de la place Monseigneur Gosselin	Réaménagement de la place Guy Moquet et pose de mobilier urbain aménagement stationnement	Résidence pour personnes âgées de la Forêt de Carnelle	Requalification du bâti, travaux de réhabilitation intérieurs de certains bâtiments (logement et commerces en rez de chaussée)	Réhabilitation et la requalification du périmètre du secteur dit de "La plage" (création restaurant pique-nique, espaces de loisirs terrestres)	Rénover le parcours sportif	Développement du parc de sports (sud de la ville)	Restauration complète de l'église et de son orgue	Procéder aux modifications du PLU nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention	Création d'un CSJ (Centre de Supervision Urbaine) spécifique à la Ville Beaumont-sur-Oise		
Num°	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5	CC6	CC7	CC8	CC9							
Nom action	Plan de déplacement mobilité Beaumont-sur-Oise / Gare de Noisiel-Mours (Aménagement trottoir / Plate cyclable)	Aide aux commerces de Centre-ville Soutien financier à la modernisation de l'activité commerciale, d'artsanats ou de service	Smart city transition digitale, services innovants à destination des usagers (commercants, artisans, clients, administrations...) via les outils numériques	Aménagement des berges de l'Oise - 1ère phase de travaux	Etude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise	Mise en place d'une DPAH RHU - Etude pré-opérationnelle	Plan de déplacement - Mobilité - Aménagement Intermodalité Gare de Noisiel-Mours (Parvis de la gare)	Aménagement des berges de l'Oise	Permis de Louer							
Num°	PE1	PE2	PE3	PE4	PE5	PE6	PE7	PE8	PE9	PE10	PE11	PE12				
Nom action	Construction d'un nouveau groupe scolaire	Réhabilitation du Pôle Gare	Réalisation d'une voie de liaison entre le Pôle Gare et la rue du 8 mai 1945	Création d'un parc urbain - phase 1	Réalisation du parking Collette Besson	Réhabilitation des trottoirs rue Gaston Vermeire et de la façade du SS rue Gaston Vermeire	Extension Oulaine Centrale	Réhabilitation de la toiture terrasse de l'École P. Buard	Vidéoprotection	Projet immobilier Pôle Gare	Projet immobilier La Ferme	Procéder aux modifications du PLU nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention				



ORT Persan - Beaumont

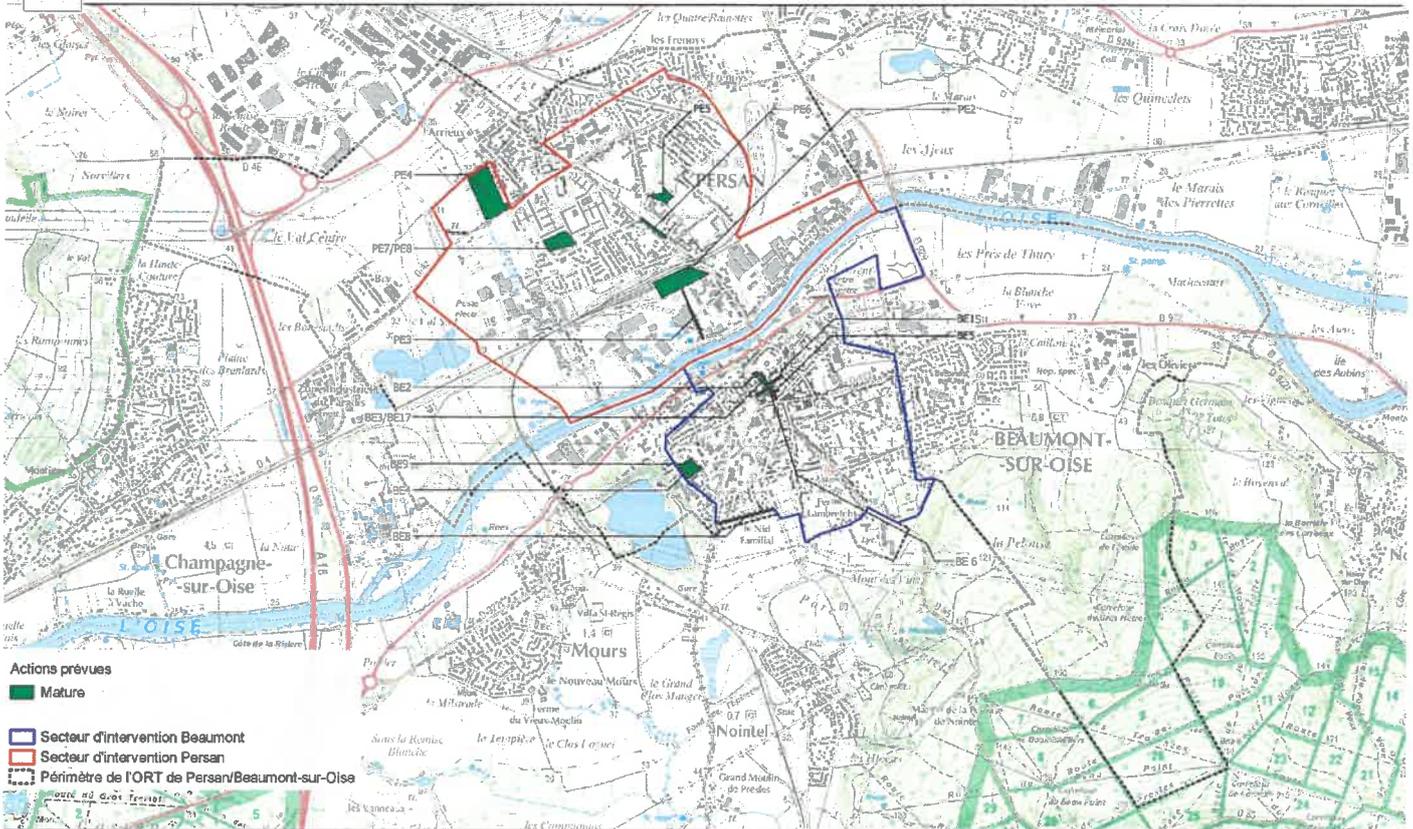


0.5 0 0.5 1 km

N°19_12_4062
Collection



ORT Persan - Beaumont

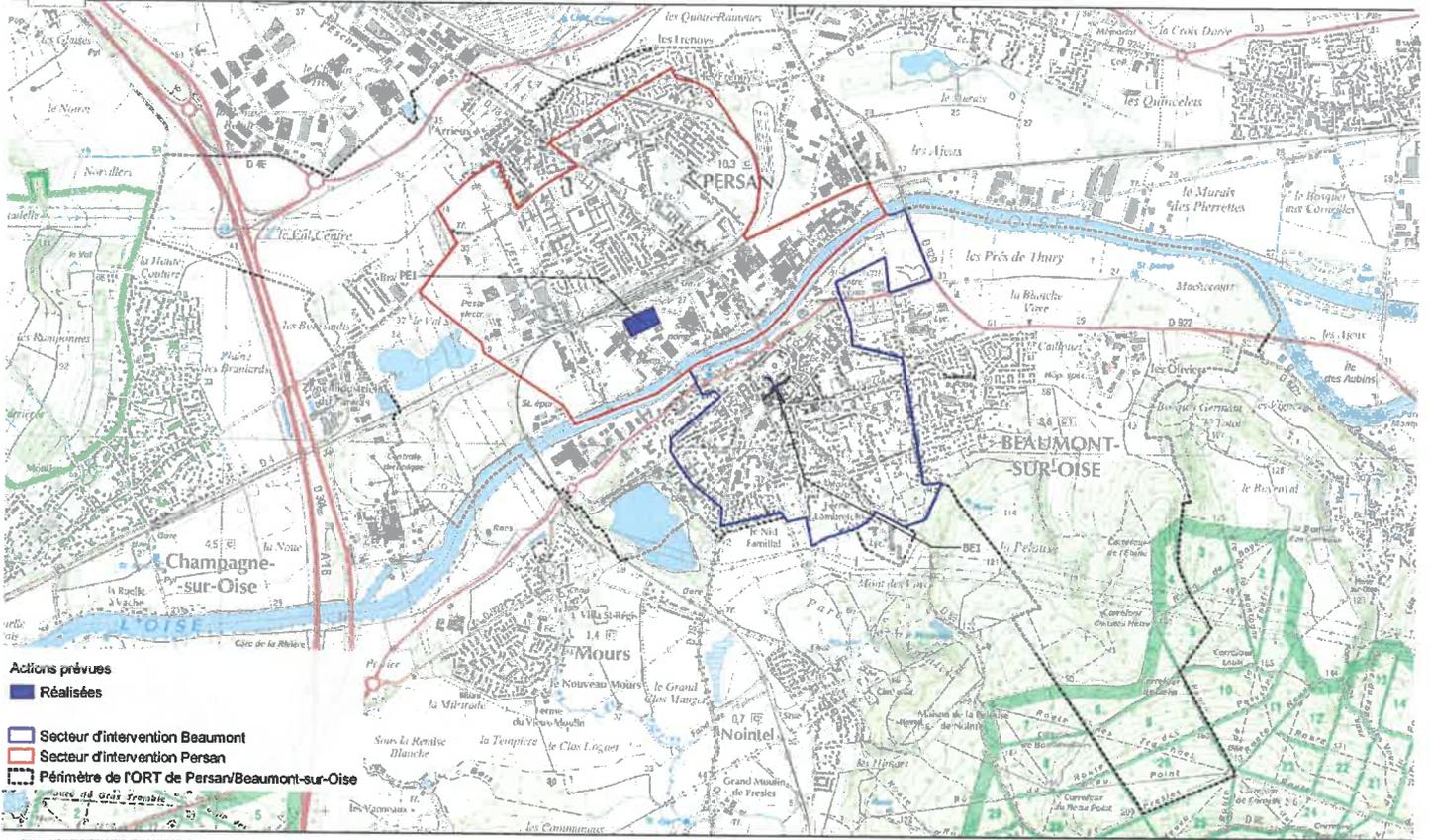


0.5 0 0.5 1 km

N°19_12_4062
Collection



ORT Persan - Beaumont



Actions prévues

Réalisées

Secteur d'intervention Beaumont

Secteur d'intervention Persan

Périmètre de l'ORT de Persan/Beaumont-sur-Oise

Zone de Gros Travaux

0.5 0 0.5 1 km

N°19_12_4052
Collection

Annexes 2 : Fiches Actions

COMMUNE DE PERSAN

Fiche action n° PE1

Nom de l'action	Construction d'un nouveau groupe scolaire (Simone-Veil)												
Axe de rattachement	Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements et services publics												
Date de signature	[XX/XX/XX]												
Description générale	<p>La commune de Persan connaît la croissance démographique, en pourcentage, la plus importante du Val-d'Oise depuis 2010.</p> <p>Par ailleurs, avec notre quartier inscrit en QPV et le dispositif de l'Etat relatif au dédoublement des classes de CP et CE1 dans les quartiers prioritaires, nous devons prévoir un besoin de salles de classe en forte croissance.</p> <p>Nos groupes scolaires étant presque à saturation, la nécessité de réaliser une nouvelle école s'impose à la Municipalité de Persan.</p>												
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins en matière d'équipements scolaires et anticiper l'évolution démographique prévisionnelle 												
Intervenants	Ville de Persan Etat, Conseil Départemental, CAF et Conseil Régional.												
Budget global	6 620 766,95 € TTC – 5 517 306,00 € HT												
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux fin août 2018 • Ouverture rentrée scolaire 2019 												
Modalité de financement	<table> <tr> <td>Dotations Politiques de la Ville</td> <td>210 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Conseil Départemental</td> <td>1 179 652,00 €</td> </tr> <tr> <td>Conseil Départemental</td> <td>200 000,00 € (volet périscolaire)</td> </tr> <tr> <td>CAF</td> <td>67 500,00 €</td> </tr> <tr> <td>Fonds propres</td> <td>4 963 614,95 € TTC</td> </tr> <tr> <td colspan="2">CDC : Sous forme d'un prêt « ACV »</td> </tr> </table>	Dotations Politiques de la Ville	210 000,00 €	Conseil Départemental	1 179 652,00 €	Conseil Départemental	200 000,00 € (volet périscolaire)	CAF	67 500,00 €	Fonds propres	4 963 614,95 € TTC	CDC : Sous forme d'un prêt « ACV »	
Dotations Politiques de la Ville	210 000,00 €												
Conseil Départemental	1 179 652,00 €												
Conseil Départemental	200 000,00 € (volet périscolaire)												
CAF	67 500,00 €												
Fonds propres	4 963 614,95 € TTC												
CDC : Sous forme d'un prêt « ACV »													
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation de l'équipement 												
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture du groupe scolaire à la rentrée de septembre 2019 • Désengorgement des autres groupes scolaires de la Ville (redécoupage de la carte scolaire) 												

Fiche action n° PE2

Nom de l'action	Réhabilitation du Pôle Gare
Axe de rattachement	Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>La Gare de Persan-Beaumont connaît une croissance continue du flux de voyageurs.</p> <p>Tant et si bien qu'un réaménagement complet de ses abords est nécessaire afin de fluidifier et sécuriser la circulation des différents usagers (piétons, vélos, motos, voitures et bus...).</p> <p>La réalisation de quais de bus et le réaménagement des voies de circulation sont notamment prévus.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabiliter les abords de la gare de Persan afin de fluidifier la circulation automobile et bus • Assurer et pérenniser une circulation fluide aux heures de pointes
Intervenants	<p>Ville de Persan</p> <p>Etat, Conseil Régional, STIF, CCHVO</p>
Budget global	3 264 000,00 € TTC – 2 720 000,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : avril 2020 • Fin des travaux : début 2021
Modalité de financement	<p>Dotation de Solidarité à l'Investissement Local : 528 861,00 €</p> <p>Ile de France Mobilités : 2 039 969,00 €</p> <p>Fonds propres : 695 170 €</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux février 2019 (Incertitudes en raison de travaux concomitant réalisés par la SNCF)
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de difficultés de circulation post travaux

Fiche action n° PE3

Nom de l'action	Réalisation d'une voie de liaison entre le Pôle Gare et la rue du 8 mai 1945
Axe de rattachement	Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	Dans le prolongement de la réhabilitation du Pôle Gare de Persan, une voie reliant le Parking d'Intérêt Régional (PIR) et la rue du 8 mai 1945, le long de l'Oise, est nécessaire. En effet, cette nouvelle voie permettra de rajouter une 2 ^{ème} sortie au Pôle Gare, garantissant ainsi une certaine fluidité de la circulation.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un nouveau point de sortie dans le but d'une meilleure fluidité du trafic routier dans le cadre des travaux de réhabilitation des abords du pôle gare
Intervenants	Ville de Persan Etat
Budget global	500 000,40 € TTC – 416 667,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : fin 2018 / début 2019
Modalité de financement	DSIL « Action Cœur de Ville » : 250 000,00 € Fonds propres : 250 000,40 €
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation concomitante avec la réhabilitation du pôle gare
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation complète des voiries du site « Pôle Gare » • Absence d'encombrement aux heures de pointe

Fiche action n° PE4

Nom de l'action	Création d'un parc urbain – phase 1
Axe de rattachement	Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	Suite à sa cessation d'activité, l'ex-établissement industriel Great Lakes Chemical va céder 3 hectares pour l'euro symbolique, après dépollution du site, à la commune de Persan. Compte tenu de la situation du site à proximité du parc Robespierre existant, de la vocation historique du site et de l'étude réalisée par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) qui propose d'améliorer la biodiversité du site en maintenant un corridor écologique le long de la rivière Esche et de lutter contre les inondations par la gestion des eaux pluviales, la Ville propose de réaliser un parc urbain.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Extension d'un parc existant sur un ancien site industriel suite au départ de l'occupant et de sa maîtrise foncière par la ville • Réaffectation du site à sa vocation d'origine (ancien parc attenant à un château)
Intervenants	Ville de Persan Etat, Conseil Régional, ADEME, Agence des espaces verts, Agence de l'eau
Budget global	1 972 800,00 € TTC – 1 644 000,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux 1^{ère} phase : fin 2019 • Début des travaux 2^{ème} phase : 2022
Modalité de financement	DSIL « Action Cœur de Ville » : 235 000 € Conseil Régional : 547 417,55 € Conseil Départemental : 218 967,02 € Fonds propres : 971 415,43 €
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Avis favorable de la Préfecture sur la dépollution du site
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une trame verte au sein de la commune

Fiche action n° PE5

Nom de l'action	Réalisation du parking Colette Besson
Axe de rattachement	Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Sur un espace appartenant à la Ville et à proximité immédiate de l'Hôtel de Ville, la Municipalité envisage de réaliser un parking.</p> <p>Il permettra notamment un accès beaucoup plus aisé aux commerces de centre-ville pour les automobilistes.</p> <p>Les projets immobiliers se succédant à Persan, le besoin en matière de stationnement ne cesse de croître, et les problématiques de stationnement sauvage ne cessent de se développer.</p> <p>Dans le cadre du respect du PPRI, ce parking aura pour particularité d'être réalisé en matière perméable.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Régler certaines problématiques de stationnement connues sur le territoire de la commune • Réduire le stationnement sauvage • Simplifier le stationnement en centre-ville
Intervenants	Ville de Persan
Budget global	671 789,11 € TTC – 559 824,26 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : été 2019
Modalité de financement	<p>Conseil Régional : 279 000,00 €</p> <p>Conseil Départemental : 74 563,86 €</p> <p>Fonds propres : 318 225,25 €</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture du parking au public
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation des places de stationnement nouvellement créées • Réduction du nombre de stationnement sauvage en ville

Fiche action n° PE6

Nom de l'action	Réhabilitation des trottoirs rue Gaston Vermeire et de la façade du 55 rue Gaston Vermeire
Axe de rattachement	Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	Toujours dans un souci d'accroître les possibilités de stationnement en ville, la Municipalité envisage la réhabilitation d'un des trottoirs de la rue Gaston Vermeire de façon à réorienter les places de stationnement pour en augmenter le nombre. Cette réhabilitation permettra notamment un accès beaucoup plus aisé aux commerces de centre-ville pour les automobilistes. Par ailleurs, la Ville possède une partie du bâtiment situé au N°55 de cette voie et prévoit d'en ravalier la façade.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Résoudre les problèmes de stationnement en ville • Réhabiliter le centre-ville
Intervenants	Ville de Persan
Budget global	350 000,00 € TTC – 291 667,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : courant 2020
Modalité de Financement	DSIL « Action Cœur de Ville » : 0,00 € Fonds propres : 350 000,00 € TTC
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Résorption du stationnement anarchique
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du nombre de stationnement sauvage

Fiche action n° PE7

Nom de l'action	Extension Cuisine Centrale
Axe de rattachement	Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	Dans le cadre de la réalisation de la nouvelle école Simone Veil et de la mise en place du service de portage à domicile des repas le week end au bénéfice des personnes âgées ; la cuisine centrale doit augmenter sa capacité de production. A cet effet, un agrandissement de l'équipement est nécessaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la capacité de production de la cuisine centrale • Anticiper sur l'évolution future de nos besoins en matière de production de repas.
Intervenants	Ville de Persan
Budget global	493 065,60 € TTC – 410 888,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : courant 2020
Modalité de Financement	Conseil Régional : 170 000,00 € Conseil Départemental : 54 726,28 € Fonds propres : 268 339,32 € TTC
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la capacité de production.
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du nombre de repas produits

Fiche action n° PE8

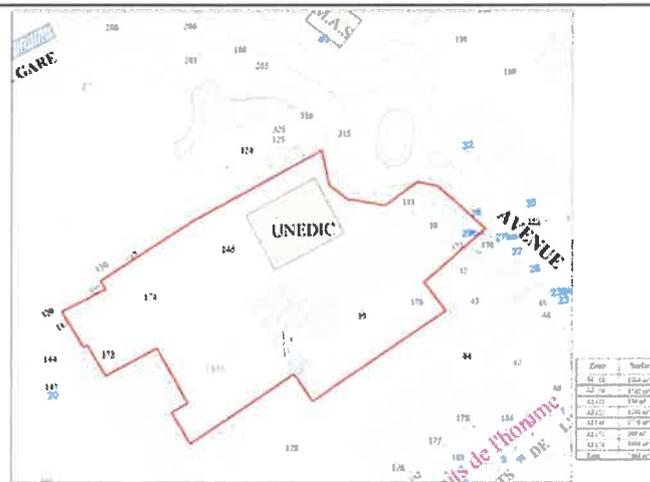
Nom de l'action	Réhabilitation de la toiture terrasse de l'école P. Eluard
Axe de rattachement	Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	La toiture de l'école maternelle Paul Eluard n'a pas été reprise depuis la création du groupe scolaire. A l'occasion de travaux d'entretien, nous avons constaté qu'elle devait être entièrement réhabilitée sous peine de la voir s'effondrer.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien du patrimoine communal
Intervenants	Ville de Persan
Budget global	466 176,00 € TTC – 388 480,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : courant 2020
Modalité de Financement	Conseil Régional : 129 355,70 € Conseil Départemental : 54 329,79 € Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : 70 000,00 € Fonds propres : 212 490,51 € TTC
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection de la toiture
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine entretenu

Fiche action n° PEI9

Nom de l'action	Vidéoprotection
Axe de rattachement	Axe 4 – Mettre en valeur l'espace public
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de prévention et lutter contre le sentiment d'insécurité, la Ville de Persan a décidé de compléter son dispositif de sûreté par la mise en place d'un système de vidéoprotection. Au travers de cette démarche qui se veut partenariale, la Ville et ses principaux partenaires entendent, ainsi, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser l'ensemble des espaces publics, particulièrement exposés à de tels actes.</p> <p>La diversité et la mobilité des phénomènes de délinquance impliquent désormais de structurer des politiques locales de sécurité autour de nouveaux outils technologiques de prévention situationnelle. Le recours à la vidéoprotection de la voie publique et des lieux et établissements ouverts au public s'inscrit pleinement dans cette volonté de sécurisation des personnes et des espaces et permet de répondre à de tels objectifs par son effet dissuasif, mais aussi par la réactivité qu'elle offre aux différents services concernés.</p> <p>L'installation d'un tel dispositif apparaît pour la Ville de Persan comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité des différents services municipaux ou extramunicipaux appelés à intervenir.</p> <p>Ainsi, la mise en place de ces caméras de vidéoprotection urbaine sur la Ville de Persan répond à des objectifs de sûreté.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation des espaces publics de la Ville dont notamment le cœur de ville
Intervenants	<p>Ville de Persan</p> <p>Prestataires pour l'installation du dispositif</p>
Budget global	1 150 000 €
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Système opération pour fin mars 2020
Modalité de Financement	<p>Région IDF : 189 785,00 €</p> <p>FIPD : 108 449,00 €</p> <p>Conseil Départemental : 114 345,00 €</p>
Indicateurs d'avancement	
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des actes d'incivilités et de la criminalité

Fiche action n° PEI10

Nom de l'action	Projet Immobilier Pôle Gare
Axe de rattachement	Axe 1 – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>A proximité immédiate du pôle gare de Persan-Beaumont, une série de parcelles contigües doivent faire l'objet d'une requalification complète pour une surface totale de près de 8 000 m².</p> <p>Deux de ces parcelles sont contrôlées de la Ville, l'une en portage direct, l'autre par le portage de l'EPFIF.</p> <p>Une parcelle appartient au centre commercial Leclerc dont le gérant a exprimé la volonté de suivre les intentions de la Ville.</p> <p>Enfin, les autres parcelles appartiennent à une personne morale de droit privé. Faisant l'objet d'une location arrivée à son terme il y a peu, le propriétaire souhaite vendre et n'est pas opposé à ce que cette vente se fasse auprès de l'EPFIF. Les discussions sont en cours.</p> <p>L'objectif est de réaliser un espace de qualité composé de logements, de commerces et de services.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Requalification de toute une emprise foncière
Intervenants	<p>Ville de Persan</p> <p>Promoteurs</p>
Budget global	
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt du permis de construire fin 2021
Modalité de Financement	
Indicateurs d'avancement	
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> Requalification de tout un espace avec logements, commerces et services.



Fiche action n° PE111

Nom de l'action	Projet Immobilier La Ferme								
Axe de rattachement	Axe 1 – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville								
Date de signature	[XX/XX/XX]								
Description générale	<p>Sur une emprise de plus de 17 000 m² à un peu plus d'une centaine de mètres de l'Hôtel de Ville, un projet de requalification complète peut être envisagé. Exploitée actuellement par un agriculteur, le propriétaire de cette emprise a exprimé la volonté de la vendre.</p> <p>Pouvant potentiellement constituer un 3^{ème} centre-ville (après celui de l'Hôtel de Ville et du Pôle Gare), cette emprise est située stratégiquement au carrefour des deux axes principaux de la Ville.</p> <p>La volonté municipale est de réaliser un projet immobilier mêlant logements, commerces et services avec notamment pour impératifs la conservation d'une partie du bâti existant, la création d'une place monumentale sur la base de la place de la République existante, la création d'une nouvelle liaison urbaine entre la Ville et le Village, et l'aménagement d'un espace de qualité.</p>								
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Requalification de toute une emprise foncière 								
Intervenants	Ville de Persan Promoteurs								
Budget global									
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt du permis de construire fin 2021 								
Modalité de financement									
Indicateurs d'avancement									
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> Requalification de tout un espace avec logements, commerces et services. 								
<table border="1" data-bbox="1101 1646 1204 1713"> <thead> <tr> <th>Zone</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AO 06</td> <td>11 600 m²</td> </tr> <tr> <td>AO 218</td> <td>6 800 m²</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>18 400 m²</td> </tr> </tbody> </table>		Zone	Surface	AO 06	11 600 m ²	AO 218	6 800 m ²	Total	18 400 m ²
Zone	Surface								
AO 06	11 600 m ²								
AO 218	6 800 m ²								
Total	18 400 m ²								

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL-D'OISE

Fiche action n° CC1

Nom de l'action	PLAN DE DEPLACEMENT – MOBILITE BEAUMONT-SUR-OISE / GARE DE NOINTEL-MOURS
Axe de rattachement	Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	
Description générale	<p>Création d'un cheminement sécurisé (trottoir) avec une voie pour de mobilité douce (bande cyclable) entre Beaumont-sur-Oise et la gare de Nointel-Mours :</p> <p>La gare de Nointel-Mours est une gare de desserte des Beaumontois, utilisée par une partie de la population du fait de sa proximité et au regard de l'éloignement de celle de Persan-Beaumont pour se rendre sur leur lieu de travail. Il n'existe pas d'espace sécurisé et confortable pour les piétons pour s'y rendre ce qui constitue un danger. Par ailleurs, ce « cheminement » est utilisé par des jeunes des communes de Nointel et Mours pour se rendre au lycée ou au collège de Beaumont mais également par des étudiants pour rejoindre leurs établissements scolaires situés en direction ou à Paris.</p> <p>Cette situation, incite donc les Beaumontois à utiliser leurs véhicules pour se rendre à la gare ayant des incidences négatives : pollution, problème de stationnement, désertification des commerces de proximité puisque la « disponibilité » des véhicules à la sortie de la gare pour rejoindre les domiciles favorise des déplacements vers les surfaces commerciales au détriment des petits commerces pour les achats quotidiens...</p> <p>Il est précisé que la CCHVO a sollicité Ile-de-France Mobilités pour être bénéficiaire sur son territoire de son plan « Vélos à Assistance Electrique » sur des parcours « Cœur de Ville - Gare ».</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation des usagers • Faciliter la desserte piétonne pour accéder aux divers équipements publics (collège, lycée, gare, administrations diverses...) et aux commerces • Inciter à l'utilisation des modes de circulation douce (vélos)
Intervenants	<p>Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise</p> <p>Partenaires Financeurs : ETAT</p> <p>Partenaires Locaux impliqués dans la mise en œuvre de l'action : Ville de Beaumont et le cas échéant Ile-de-France Mobilités</p>
Budget global	157 445,67 euros TTC - 131 204,73 euros HT
Calendrier	2 ND SEMESTRE 2018
Modalité de financement	DSIL « ACTION CŒUR DE VILLE » : 95 406,00 € (Demande : 80%) CCHVO : 62 039,67 €
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement des travaux • Réception des travaux
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'utilisateurs • Nombre de réclamations • Fréquentation du parking gare de Nointel

Fiche action n° CC2

Nom de l'action	Aide aux commerces de Centres-villes : Soutien financier à la modernisation de l'activité commerciale, d'artisanat ou de service
Axe de rattachement	Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Date de signature	
Description générale	Mise en place d'un soutien financier à la modernisation de l'activité commerciale, de l'artisanat ou de service
Objectifs	<p>L'objectif de cette action est de soutenir, par le versement d'un concours financier, les commerçants dans une démarche de travaux d'amélioration de leurs locaux et notamment les aspects extérieurs afin de favoriser la fréquentation des commerces de centre-ville.</p> <p>Cette opération contribuant ainsi à une requalification de l'espace public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter à la fréquentation des commerces de Centre-ville • Attirer la clientèle et améliorer l'accueil • Soutenir les commerçants dans une démarche de travaux d'amélioration des aspects extérieurs de leurs locaux • Contribuer à la requalification de l'espace public
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, Chambre du Commerce et de l'Industrie et Union des Commerçants du Haut Val d'Oise (UCHVO)
Budget global	Montant et taux de prise en charge des travaux et des investissements à définir selon leur nature et au vu de la réponse du FISAC et de la politique du Conseil régional Ile-de-France. (En attente de la réponse FISAC - fonds propres CCHVO)
Calendrier	A partir de 2018 / 2019 Demande de subvention auprès du Conseil régional IDF et de la CCHVO au fil de l'eau à partir de 2018 Dossier FISAC à déposer avant le 27 janvier 2019 à la DIRECCTE
Modalité de financement	A définir (selon nature des travaux et au vu de la réponse FISAC) Mobilisation du dispositif "Pacte Rural" du Conseil Régional
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes reçues • Nombre de dossiers déposés à l'urbanisme pour les travaux • Délivrance des autorisations
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de dossiers traités • Commencement des travaux • Finalisation des travaux

Fiche action n° CC3

Nom de l'action	Smart city transition digitale : services innovants à destination des usagers (commerçants, artisans, clients, administrés...) via les outils numériques
Axe de rattachement	Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Etude de faisabilité d'une mise en place d'une offre de services « connectés » à destination du territoire (commerçants, artisans, collectivités...) :</p> <p>La promotion d'un territoire, de ses activités économiques - appareil commercial, artisanat, producteurs agricoles, sociétés de service, industriels - passe dorénavant par des actions digitales via les outils numériques quels qu'ils soient.</p> <p>Investir sur l'urbanisme est toujours nécessaire mais n'est plus suffisant.</p> <p>C'est sur le Web que se perd ou se gagne notamment la bataille du chiffre d'affaires.</p> <p>Le centre-ville doit rester le lieu d'achat et ne pas devenir un simple lieu de promenade.</p> <p>Si les achats se font online, sur des plateformes mondiales, l'évasion internet ne laisse aucune chance à l'offre locale.</p> <p>Contre l'évasion internet passe par des actions collectives sur le web, pouvant être managées par les collectivités.</p> <p>La présence d'un ensemble d'offres digitales, notamment la mise à disposition pour le consommateur de la « boutique connectée », d'outils modernes : carte fidélité, bon cadeau local, livraison à domicile, drive des indépendants, bons plans newsletters, alerte SMS, dans les habitudes de consommation locale, sont nécessaires pour la survie du commerce de proximité.</p> <p>C'est de la responsabilité de la compétence économique de la collectivité de doter sa zone de chalandise des outils online dont bénéficient les grands faiseurs internet délocalisés.</p> <p>C'est la défense des emplois locaux, c'est l'attractivité du territoire, c'est le management économique.</p>
Objectifs	<p>Etude permettant d'orienter les actions à mettre en œuvre, de préciser les modalités financière et techniques, de mesurer le degré de digitalisation des commerçants et artisans et d'arrêter un planning dans l'objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter et faciliter les achats sur le territoire Mettre en œuvre un mode de consommation moderne sur le territoire • Inclure tous les types de services « marchands » aussi bien proposés par les collectivités que par les opérateurs privés (commerçants, artisans...) afin de créer une dynamique territoriale profitant notamment aux activités commerciales • Proposer de nouveaux services • Faire connaître les commerçants et artisans ainsi que les offres proposées
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Union des Commerçants du Haut Val d'Oise
Budget global	<p>Entre 20 et 25 000 € HT pour le pré-étude</p> <p>De l'ordre de 200 000 € sur le développement des solutions digitales sur l'ensemble de la durée de la convention ACV</p>

Calendrier	2019 : Convention CCI pré-diagnostic 2020 – 2024 : Mise en œuvre opérationnel du plan d'action partagé sur la transition digitale des commerçants
Modalité de financement	Conventions de partenariat CCI - CMA Concours de la Banque des Territoires à définir
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement de l'étude • Elaboration du dossier FISAC • Benchmark des solutions digitales • Nombre de commerçants enquêtés
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Résultat du diagnostic • Validation du dossier FISAC • Elaboration du planning de déploiement • Mise en œuvre des solutions retenues

Fiche action n° CC4

Nom de l'action	Aménagement des berges de l'Oise
Axe de rattachement	Plusieurs Axes
Date de signature	
Description générale	<p>Améliorer, favoriser et inciter à l'utilisation des liaisons douces entre les communes : L'Oise représente le champ des possibles, c'est à la fois le maillon essentiel de la trame verte et bleue de l'agglomération pouvant devenir un axe structurant pour les déplacements, les loisirs et le développement économique.</p> <p>Les deux communes du projet « Action Cœur de Ville » étant séparées par cette dernière, un aménagement structurant des berges pourra, inciter les habitants à privilégier les modes de déplacements doux notamment pour se rendre à la gare de Persan – Beaumont, favoriser les usages de loisirs et de détente (promenades, pique-niques...), créer un nouveau lien entre les territoires communautaires... et ainsi mettre en valeur le pôle de centralité « Persan – Beaumont-sur-Oise », créant ainsi du « développement économique » en augmentant l'achalandage des commerces de proximité.</p> <p>Il y a donc lieu de définir une stratégie de mise en valeur de ces berges tant au niveau du tourisme, du sport, des loisirs, du patrimoine, des modes de circulation douce..., dans une logique de préservation (biodiversité, qualité de l'eau...) et de développement économique.</p> <p>En effet, les paysages du bord de l'Oise sont emblématiques, la « rivière » joue un rôle majeur dans la structuration des paysages d'un territoire. Elle doit être gérée et mise en valeur de manière globale et des liens doivent être trouvés comme par exemple avec les richesses culturelles ou touristiques du territoire.</p> <p>En milieu « urbain », elle peut être la base d'une politique d'espaces publics, sa présence doit être considérée comme un atout et non comme un inconvénient.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de sentiers paysagers pour faciliter les déplacements • Création d'espaces de détente et loisirs... • Créer un parcours de randonnée, touristique et culturel du territoire
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise SMBO VNF
Budget global	180°000,00 € TTC – 150°000,00 € HT
Calendrier	2020
Modalité de financement	DETR 2019 : 45°000,00 € (Notifié) Fonds propres : 135°000,00 €
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du programme de travaux • Lancement des travaux • Réception des phases de travaux
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des travaux • Utilisation des espaces créés

Fiche action n° CC5

Nom de l'action	Etude de redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise
Axe de rattachement	Plusieurs axes
Date de signature	
Description générale	<p>Définition des modalités pratiques de mise en œuvre opérationnelle, conception et préconisations sur le montage juridique le plus pertinent</p> <p>Mise en place d'un plan guide rédigé à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic : Etat des lieux et contexte <ul style="list-style-type: none"> • Commerce (zone achalandage...) • Foncier (existant, mutable...) • Economique (y compris loisirs et tourisme) • Logements (projection) • Transport - Définition du dimensionnement Economique et Commercial <ul style="list-style-type: none"> • Typologie des projets, absorption de la nouvelle offre immobilière • Identification des secteurs et localisation des projets • Stratégie foncière (opportunités / points durs...) - Plan guide <ul style="list-style-type: none"> • Programmation • Phasage - Préconisations pour la mise en œuvre d'un plan guide <ul style="list-style-type: none"> • Modalité de mise en œuvre (secteurs d'intervention prioritaires et hypothèses de maîtrise d'ouvrages...) • Montage juridique et financier sur les ilots identifiés en phases précédentes
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Redéveloppement économique et commercial du pôle de centralité Persan / Beaumont-sur-Oise (CPIER)
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise Région Etat
Budget global	240 000,00 euros TTC – 200°000,00 euros°HT
Calendrier	15/07/2019 (dossier notifié)
Modalité de financement	ETAT : 145 000,00 € REGION : 15 000,00 € Fonds propres : 80 000,00 €
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage • Sélection du candidat • Finalisation de l'étude
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Edition du plan guide • Mise en œuvre du plan guide

Fiche action n° CC6

Nom de l'action	Mise en place d'une OPAH-RU
Axe de rattachement	Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
Date de signature	
Description générale	Etude pré-opérationnelle puis lancement d'une étude Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Renouvellement-Urbain
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le développement du territoire par la requalification de l'habitat ancien privé • Proposer une ingénierie et des aides financières • Désigner un opérateur par la collectivité maître d'ouvrage pour assurer le suivi animation de la convention • D'aménagement urbain et d'amélioration des espaces publics tels que les réhabilitations ou les démolitions nécessaires pour assurer une habitabilité urbaine satisfaisante, des aménagements liés aux déplacements urbains, le traitement des nuisances particulières, • • De restructuration urbaine portant sur les problématiques identifiées telles que les démolitions et les reconstructions nécessaires, le portage foncier, la reconversion de friches urbaines ou la production de logement neuf, • De traitement de l'habitat indigne permettant d'apporter une réponse calibrée en fonction de la nature et de la typologie de l'habitat concerné.
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise ANAH
Budget global	120 000 euros TTC – 100°000euros HT
Calendrier	2020
Modalité de financement	Subvention ANAH : 50 000 € HT (50% du HT) Fonds propres : 70°000 € TTC
Indicateurs d'avancement	• /
Indicateurs de résultat	• /

Fiche action n° CC7

Nom de l'action	Plan de déplacement - Mobilité - Aménagement Intermodalité Gare de Nointel-Mours (Parvis de la gare)
Axe de rattachement	Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	
Description générale	Transformation du parking de la gare Nointel / Mours en « Parc Relais » labellisé
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Travaux de réhabilitation (rénovation, éclairage ...) de l'équipement • Faciliter l'accès aux bus Kéolis • Labélisé le parking en « Parc Relais » payant pour bénéficier des subventions d'Île-de-France
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise SNCF
Budget global	Montant prévisionnel : 408 540,00 euros HT
Calendrier	2020
Modalité de financement	<p>Île-de-France Mobilité : 285 978,00 €</p> <p>Fonds propres : 122 562,00 €</p> <p>DSIL 2020 Action Cœur de Ville : (jusqu'à 80 % du montant de la participation CCHVO)</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • /
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° CC8

Nom de l'action	Aménagement des berges de l'Oise (plan guide)
Axe de rattachement	Plusieurs axes
Date de signature	
Description générale	<p>Elaboration d'un plan guide d'aménagement sur tout le linéaire de l'Oise du territoire incluant une circulation douce entre les neuf communes de l'intercommunalité comprenant des propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'amélioration, d'aménagement ou de création de liaisons douces (piétonnes et cyclistes) continues entre les 9 communes de l'intercommunalité ○ De création d'espaces de détente ou de loisirs (parcours santé, mobilier, halte fluviale...) ○ De mise en valeur, de valorisation et de protection des sites (notamment contre les déchets sauvages) ○ De développement d'une signalétique et de panneaux d'information le long des berges pour signaler les équipements, les points d'intérêts, les itinéraires...
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • La mobilité douce ainsi que l'aménagement des Berges de l'Oise jouxtant 7 des 9 communes membres, permettent la mise en œuvre de plusieurs types d'actions relevant de divers domaines de compétences intercommunales et ont été clairement identifiés comme des axes prioritaires communautaires du dispositif « ACV ». • De plus, les berges de l'Oise avec le pont de la départemental 78, constituent une liaison forte pour le pôle de centralité des Villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan. Aussi, un aménagement de celles-ci ne peut-être qu'un facteur de développement pour le territoire communautaire. • Cette étude doit donc aboutir à la mise en œuvre d'un plan guide d'aménagement sur tout le linéaire de l'Oise du territoire communautaire qui comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - Un aménagement des liaisons et des espaces notamment par leur mise en valeur et leur valorisation - La création d'un lieu de passage avec des « points d'arrêts », voire de détente ou de loisirs pour les promeneurs • Mais également un itinéraire de circulation douce entre les 9 villes de l'intercommunalité (les communes de Nointel et de Ronquerolles n'ayant pas de frontière avec l'Oise).
Intervenants	Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise 9 Communes de la CCHVO Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise (SMBO)
Budget global	128 400 euros TTC – 107°000euros HT
Calendrier	2020
Modalité de financement	Etat : 74°900 € HT Fonds propres : 32°100 € HT
Indicateurs d'avancement	• /
Indicateurs de résultat	• /

COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE

Fiche action n° BE1

Nom de l'action	Requalification des voiries du centre-ville de Beaumont-sur-Oise
Axe de rattachement	Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p><u>Eléments de contexte</u></p> <p>Les commerces du centre-ville de Beaumont-sur-Oise sont aujourd'hui en perte de dynamisme. Ce sont essentiellement des commerces de service (50 %) : banques, assurances, agences immobilières et coiffeurs qui subsistent.</p> <p>Les devantures et enseignes jouent un rôle essentiel dans l'ambiance générale d'une rue. Cependant, le traitement seul des commerces ne crée pas le dynamisme de la ville. L'environnement (bâtiments, espaces publics, accès, accessibilité, signalétique et lisibilité) participe à la réussite des commerces.</p> <p>A noter que la circulation automobile est considérée comme difficile dans l'hyper centre.</p> <p>Aujourd'hui, les zones commerçantes ont changé dans le sens où elles se sont développées en dehors du territoire communal avec l'apparition de grands pôles commerciaux dans les communes voisines. Il en résulte une stagnation de l'activité commerciale, voire une chute du chiffre d'affaires des commerçants de centre-ville.</p> <p>Force est de constater que l'attraction du centre-ville de Beaumont-sur-Oise n'équilibre visiblement pas la tendance à l'évasion commerciale.</p> <p>Lorsque les commerçants évoquent les freins qui nuisent à l'attractivité du commerce, certains d'entre eux remettent en cause le stationnement difficile pour leur clientèle, la voirie dont la circulation routière souffre d'un environnement mêlant divers revêtements dégradés et les trottoirs pavés qui ne facilitent pas le déplacement des personnes âgées notamment.</p> <p>Ainsi, la non-fréquentation des espaces publics et les problèmes de stationnement en centre-ville participent à la diminution d'une clientèle potentielle.</p> <p>Les rues commerçantes du centre-ville montrent une répartition hétérogène des commerces, marquée par une présence très forte des friches commerciales. Il est donc important de repenser la centralité et l'attractivité du centre-ville afin de le valoriser et d'en changer l'image négative qu'il renvoie (absence d'espace convivial, difficulté pour les piétons de circuler, insuffisance de places de stationnement...). L'objectif est de rendre aux habitants leur Cœur de Ville et de faire revenir les chalandis dans les commerces en rendant le centre-ville plus attrayant.</p> <p><u>Objectif général de l'action</u></p>

	<p>La Municipalité est consciente de la situation dégradée de son Cœur de Ville et souhaite initier un projet de requalification globale incluant la voirie et l'enfouissement des réseaux. Pour garantir leur pérennité, les rues commerçantes sont ciblées.</p> <p>Cette action est utilement combinée avec l'aménagement de l'espace public destiné à rendre le centre-ville aux piétons et ainsi redonner vie au cœur de ville</p> <p>Périmètre identifié</p> <p>Le site du projet s'inscrit dans le centre historique et commercial de Beaumont -sur-Oise ; il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rue Henri Sadier - La rue Albert 1^{er} - La rue de la Libération - La rue du Beffroi - La place Gabriel Péri <p>Pour l'ensemble du site du projet, les artères sont étroites et sinueuses, représentatives du tissu urbain de l'époque. La circulation et le stationnement motorisés sont favorisés, parfois au détriment des flux piétonniers.</p> <p>Les îlots, relativement denses, sont constitués de parcelles, majoritairement étirées en lanières, parfois sans accès depuis une voie publique. Ce corps urbain est constitué de maisons de ville et d'immeubles résidentiels de faible hauteur</p> <p>Ces bâtisses abritent généralement des locaux commerciaux en rez-de-chaussée, occupés ou pour certains vides, ce qui est représentatif d'un ralentissement de l'activité économique de la ville, ces dernières années.</p> <p>L'ensemble est marqué par une minéralité très présente, ponctué de quelques ajouts végétalisés mais frêles (jardinières, par exemple).</p>
Intervenants	<p>Commune de Beaumont-sur-Oise</p> <p>Etat</p> <p>Conseil Régional d'Ile de France</p>
Budget global	Coût global des travaux : 1 102 299 € TTC - 918 582,90 € HT (phases 2 et 3)
Calendrier	2018-2019
Modalité de financement	<p>Subvention notifiée par la Région Ile de France : 150 000 €</p> <p>Subvention sollicitée au titre du contrat Cœur de Ville : 232 876 €</p> <p>Part restant à la ville : 719 423,00 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Phases 2 et 3 à réaliser
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction des usagers (diminution du nombre de plaintes) • Nombre de PV

➤ Contenu de l'action

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
	Requalification voiries	Place Gabriel Péri	07/0/2018	31/08 /2018		
	Requalification voiries	Rue de la Libération	19/10/2018	20/12/2018		
	Requalification voiries	Rue Henri Sadier, place du Château face à la halle	03/09/2018	26/10/2018		
	Requalification voiries	Rue Albert 1er	01/07/2019	15/04/2019		
	Requalification voiries	Rue du Beffroi	15/04/2019	01/07/2019		

Fiche action n° BE2

Nom de l'action	Travaux de réhabilitation de la halle du marché
Axe de rattachement	Axe 2 – Développement économique et commercial équilibré
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>La halle du marché est située sur la place du château en plein cœur de ville.</p> <p>Le contrat de concession qui lie la ville avec la société MANDON, délégataire pour la gestion de notre marché d'approvisionnement est arrivé à son terme le 31 mars 2018 et a été repris par la ville en régie.</p> <p>Le bâtiment ayant maintenant 20 ans, il est donc envisagé de le rénover afin d'accueillir les commerçants dans de bonnes conditions et de permettre de revitaliser l'activité commerciale de la halle.</p>
Objectifs	<p>Le bâtiment ayant maintenant 20 ans, il est donc envisagé de le rénover afin d'accueillir les commerçants dans de bonnes conditions et de permettre de revitaliser l'activité commerciale de la halle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux envisagés concerneront : • La rénovation complète de l'installation électrique qui n'est plus aux normes, • La remise en état de l'alarme incendie, • L'installation de sous compteurs pour les consommations électriques, • Le remplacement des sources lumineuses par du matériel LED • L'installation d'un système de sonorisation d'ambiance • Le nettoyage et la remise en peinture de l'ensemble des éléments de charpente métallique et des murs. • Le traitement de la couverture existante et la reprise des couvertines en zinc • La mise en place d'une ligne de vie sur la couverture • L'application d'une peinture de façade de type pliolite et la reprise de l'ensemble du ravalement • Afin de faciliter l'ouverture de la halle, il est également prévu de motoriser la grande porte métallique d'accès.
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	200.000,00 € TTC – 166.666,66 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • 2019-2020
Modalité de Financement	<p>Conseil Départemental : 29°287,50 €</p> <p>Conseil Régional° : 83 333,33 €</p> <p>DSIL 2019 ACTION CŒUR DE VILLE : 20 710,00 €</p> <p>Fonds propres : 66 669,17 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • /
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° BE3

Nom de l'action	Travaux de réhabilitation d'un local commercial propriété de la ville : installation d'une charcuterie
Axe de rattachement	Axe 2 – Développement économique et commercial équilibré
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	Conformément à l'axe 2 du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) inscrit dans le PLU actant la volonté de la Municipalité de renforcer les atouts économiques du territoire et la restauration de la polarité économique du centre-ville historique, la commune a acquis un ancien local commercial à l'abandon (ancienne boucherie située 8, place Gabriel Péri) par le biais d'une préemption le 22 février 2018.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabiliter un local commercial acquis par la ville en vue d'y installer un nouveau commerce <p>La préemption de ce local s'inscrit dans la volonté municipale de préservation et de diversification de l'offre commerciale du centre-ville, ainsi que dans la perspective d'implanter un commerce de proximité afin de pallier le manque d'offres dans ce secteur depuis la fermeture de plusieurs enseignes. L'objectif est de rendre le quartier plus dynamique et de lui restituer son rôle central urbain.</p> <p>Depuis cette acquisition, la ville a recherché et trouvé plusieurs repreneurs (libraires, chocolatier). Systématiquement, des discussions ont été engagées sur les travaux à réaliser préalablement à l'installation pour permettre l'exercice de ces activités spécifiques.</p> <p>Malheureusement, ces projets ont avorté.</p> <p>La Municipalité discute actuellement avec un charcutier. Elle souhaite toutefois et sans attendre réaliser des travaux de mise en conformité et d'embellissement de ce local.</p>
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	100.004,40 € TTC – 83.337,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : 2019
Modalité de Financement	Conseil Régional : 41'668,50 € DSIL 2019 ACTION CŒUR DE VILLE : 7 512,00 € Fonds propres : 50 823,90 € TTC
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Outre la réfection de la couche de roulement, il sera procédé à la mise aux normes des trottoirs en vue de leur accessibilité, la pose de barrières de ville pour canaliser le flux piétons et le marquage routier adéquat.
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° BE4

Nom de l'action	Travaux sur le groupe scolaire Jean Zay
Axe de rattachement	Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Le groupe scolaire Jean Zay se situe à l'angle de la rue Jean Zay et de la Croix des Bannis. Il compte une école maternelle et une école élémentaire.</p> <p>Suite au constat de désordres importants sur la charpente du bâtiment R+1 de l'école Jean Zay après une inspection des combles, il a été constaté qu'il était nécessaire de procéder au remplacement de la charpente et de reprendre la couverture avec les tuiles existantes.</p> <p>En effet fin Aout 2018, il a été constaté des déformations importantes des éléments de charpente du bâtiment R+1. Un bureau d'étude spécialisé a été missionné. Celui-ci a préconisé de mettre en place un système provisoire d'étaie pour sécuriser la charpente constituée de poteaux et poutres. Actuellement ce système est en place et permet l'utilisation des locaux en toute sécurité.</p> <p>Cependant, il convient maintenant de procéder aux travaux de remplacement de la totalité de la charpente suivant les notes de calculs et études réalisés par le bureau d'étude. Ces travaux entraînent implicitement la réfection complète de l'éclairage et des faux plafonds de l'étage du bâtiment R+1.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Intervenir sur la charpente de cet établissement scolaire et réaliser les travaux. <p>Les travaux envisagés concernent :</p> <p>Travaux de Charpente Changement de la charpente par une nouvelle charpente dite traditionnelle. Démolition de l'ensemble des plafonds et faux plafonds du 1er étage. Dépose et évacuation de la charpente existante sans récupération, dépose des contreventements et de l'ensemble des fixations. Fourniture et pose d'une nouvelle charpente traditionnelle en sapin traités insecticide et fongicide composées d'entrants, poinçons, liens, pannes, chevrons, arbalétriers, arêtiers, ...</p> <p>Travaux de Couverture Dépose de la couverture tuiles à emboitements pour emploi futur sur la nouvelle charpente. Dépose du liteaunage support des tuiles sans réemploi Dépose pour réemploi des chéneaux encastrés. Réalisation d'un nouveau liteaunage, mise en œuvre d'un film Haute Perméabilité à la Vapeur. Réemploi des chéneaux et adaptation, repose des tuiles de réemploi, ventilation à l'égout de la couverture. Mise en œuvre d'une isolation en laine de roche soufflée et d'une membrane pare vapeur auto régulante afin d'assurer l'isolation thermique du bâtiment en plafond.</p>

	<p>Travaux de platerie</p> <p>Mise en place d'un plafond coupe-feu d'une heure en sous face de la charpente afin d'assurer l'isolement coupe-feu de celle-ci.</p> <p>Mise en œuvre d'un faux plafond en dalle minérale 600 x 600 sur ossature aluminium blanche dans l'ensemble des classes et couloir de l'étage.</p> <p>Travaux d'Electricité</p> <p>Les travaux de charpente entraînent les travaux de rénovation des réseaux d'électricité des classes et circulation du 1er étage.</p> <p>Dépose de l'ensemble des appareillages et canalisations électriques</p> <p>Réalisation d'un nouveau réseau de distribution électrique au 1 er étage.</p> <p>Fourniture et pose des nouveaux appareillages d'éclairages en LED au 1 er étage (classes, tableaux, escaliers et sanitaires)</p> <p>Remplacement des diffuseurs sonores de l'alarme incendie du 1 er étage.</p>
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	561.583,75 € TTC – 467.986,46 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux vont être réalisés en deux phases. L'une durant l'été 2019 et l'autre durant l'été 2020. Ceci afin de pouvoir garder le bâtiment scolaire en exploitation durant l'année scolaire.
Modalité de Financement	<p>Conseil Départemental (ECOLE ; GROUPES SCOLAIRES ET DEMI-PENSIONS) : 93 597,29 €</p> <p>Pondération fiscale : 4 679,86 €</p> <p>DSIL 2019 ACTION CŒUR DE VILLE : 221 000,00 €</p> <p>Fonds propres : 242 306,60 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	• /
Indicateurs de résultat	• /

Fiche action n° BE5

Nom de l'action	Projet d'extension de la médiathèque
Axe de rattachement	Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>La ville entend procéder à une extension de sa médiathèque et s'est porté acquéreur d'un local commercial à démolir.</p> <p>La Municipalité souhaite pouvoir permettre l'extension et la modernisation de la bibliothèque municipale, devenue médiathèque, située place Gabriel Péri, en plein cœur du centre-ville.</p> <p>En effet, la médiathèque compte désormais plus de 1800 abonnés contre 895 en 2013 et est amenée à accueillir également des particuliers non abonnés mais aussi, l'ensemble des écoles de la ville, le centre de loisirs et certains établissements dédiés à la Petite Enfance. (Crèches et relais assistantes maternelles).</p> <p>Le recrutement d'une nouvelle responsable a également permis la mise en place d'animations nouvelles autour de la culture, du multimédia, de l'histoire de Beaumont, en lien avec l'actualité événementielle de la commune.</p> <p>Ces animations se sont considérablement développées et attirent des publics de plus en plus nombreux.</p> <p>L'importance et l'hétérogénéité du public (Tout petits, publics adolescents, seniors...) fréquentant cet équipement créent parfois des problèmes de cohabitation, les espaces devenant contraints du fait des évolutions positives ci-dessus énumérées.</p> <p>C'est pourquoi, il devient primordial d'agrandir cet équipement en dédiant des espaces spécifiques à chaque typologie d'activité.</p>
Objectifs	<p>Permettre l'extension de la médiathèque pour répondre à l'évolution de ses missions et à l'augmentation des usagers. La bibliothèque est en effet un véritable atout pour le territoire qu'elle dessert. Equipement public structurant contribuant à l'aménagement du territoire, elle permet un égal accès à la culture et à l'information de tous. Elle est aussi un lieu de proximité, un espace de rencontre et de citoyenneté. Sa localisation en plein cœur de ville est stratégique et contribue à son dynamisme. En tant qu'équipement public, elle vient compléter l'offre déjà présente (commerces et services).</p> <p>Dans la mesure où le propriétaire du bâtiment accolé à la bibliothèque a mis en vente, auprès d'une agence immobilière, son bien cadastré AC n°200, il semble judicieux pour pouvoir conserver la bibliothèque au cœur de notre centre-ville d'acquérir ce bâtiment et permettre ainsi un agrandissement de cet équipement culturel.</p> <p>Les services des domaines ont réalisé une estimation, en avril 2017, du bien cadastré AC n° 200 situé 1 rue du Beffroi qui s'élève à 91 500 € TTC.</p> <p>En date du 31 janvier 2019, la commune de Beaumont-sur-Oise a dû prendre un arrêté de péril grave et imminent sur l'ensemble immobilier sis 1, rue du Beffroi cadastré AC n° 200 appartenant à la SCI JVR représentée par son gérant Monsieur Christian JUEN.</p>

	<p>Ce bâti est dans une situation de vétusté très avancée et présente de graves désordres. La collectivité a décidé de s'en porter acquéreur afin d'en assurer la démolition.</p> <p>Selon l'avis des Domaines du 22 février 2019, la valeur vénale de cet ensemble immobilier est estimée aujourd'hui à 40 000 €. Par délibération n°2019-041 en date du 28 mars 2019 le Conseil municipal a acté l'achat de cette parcelle suite à l'accord intervenu avec le propriétaire suivant le montant estimé par les services des domaines majoré de 10%. Le coût de cette acquisition s'élève donc à 44 000 € TTC soit 36 666,66 € HT.</p> <p>Au regard, de l'état de ce bâtiment et de sa configuration, il convient de procéder dans les meilleurs délais à sa démolition afin d'engager des études pour réaliser le projet d'agrandissement de la future médiathèque.</p> <p>Le coût des travaux de démolition et de neutralisation des réseaux s'élève à 236 901,00 € HT soit 284 281,20 € TTC.</p> <p>La ville va également mandater un programmiste afin de monter le programme d'extension du bâtiment : 25 000 € HT.</p>
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	358.356,20 € TTC – 298.630,17 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • 1ère phase : été 2019 • 2ème phase : été 2020
Modalité de Financement	<p>DETR 2019 : 22 875,00 € (sur l'acquisition du bâtiment uniquement) DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE : 216 043,55 € Fonds propres : 119 437,65 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • 1ère phase : acquisition et démolition du bâtiment accolé à la médiathèque • 2ème phase : mission du programmiste afin de définir et chiffrer les travaux d'extension • 3ème phase : coût des travaux (non intégré à la présente demande)
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° BE6

Nom de l'action	Embellissement du centre-ville
Axe de rattachement	Axe 4 – Mettre en valeur l'espace public et le patrimoine
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	En complément de l'ensemble des actions menées par la municipalité pour redynamiser son cœur de ville, il a été décidé d'embellir le centre-ville et notamment la place Gabriel Péri qui se trouve être un lieu de centralité et de convergence.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Dans cette même philosophie et dans la mesure où la place Gabriel Péri, à l'issue des travaux de requalification, va disposer devant la future médiathèque d'un espace piéton, il a été prévu d'installer du mobilier urbain permettant aux personnes désireuses de profiter de cet espace de s'asseoir. • En parallèle, et pour permettre de rendre encore plus conviviale le centre-ville et donner encore un peu plus d'attractivité aux commerces du centre-ville, il est prévu d'installer un système de sonorisation sur l'ensemble du centre-ville et offrir un point d'accès wifi gratuit qui sera installé Place Gabriel Péri devant la bibliothèque. Le tout sera pilotable à la fois depuis la Halle du marché et la mairie grâce au déploiement de fibre optique permettant ainsi d'apporter en centre-ville les liaisons nécessaires au bon fonctionnement du système.
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	152.699,31 € TTC – 127.249,43 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : 2020
Modalité de Financement	DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE : 101 799,54 € (80 %) Fonds propres : 50 899,77 € TTC
Indicateurs d'avancement	<p>Végétaliser la place et y installer du mobilier urbain de qualité (bacs pour végétaux, bancs...)</p> <p>Le cout de la végétalisation s'élève à 11 765,40 € HT soit 14 118,48 € TTC Achat et pose d'un banc de forme architecturale et agrémenté de bacs végétaux sur la place Gabriel Péri devant la médiathèque.</p> <p>Le coût de cette acquisition s'élève à 10 840,00 € HT soit 13 008,00 € TTC. Mettre en place une nouvelle sonorisation de la place du château et des rues du cœur de ville. Cette installation se décompose financièrement de la façon suivante :</p> <p>Sonorisation : 74 938,31 € HT soit 89 925,97 € TTC Architecture réseau (Fibre Optique) : 17 878,90 € HT soit 21 454,68 € TTC Liaison Mairie / Centre-Ville : 3 866,81 € HT soit 4 640,17 € TTC Matériel informatique : 7 960,01 € HT soit 9 552,01 € TTC</p>
Indicateurs de résultat	• /

Fiche action n° BE8

Nom de l'action	Requalification de la voirie avenue du nid familial
Axe de rattachement	Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Dans la continuité du programme de travaux de sécurisation des abords des établissements recevant du public, il s'avère nécessaire d'engager, pour 2020, des travaux de sécurisation et d'amélioration de la mobilité au niveau de l'avenue du Nid Familial.</p> <p>En effet, l'avenue du Nid Familial permet aux collégiens et aux élèves du groupe scolaire Jean Zay d'accéder au stade Gilles DEGENEVE au sein duquel sont prodigués les enseignements sportifs dans le cadre de leurs activités scolaires.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de poursuivre la liaison douce réalisés par la CCHVO entre la Gare de Nointel et l'entrée de ville de Beaumont sur Oise permettant ainsi de relier les équipements sportifs de Beaumont à la gare de Nointel par l'avenue du Nid Familial.
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	445.000,00 € TTC – 370.833,33 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux : Troisième trimestre 2020
Modalité de Financement	<p>Conseil Départemental (ARCC ECOLE) : 40 000,00 €</p> <p>DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE : 256 653,74 €</p> <p>Fonds propres : 148 346,26 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Outre la réfection de la couche de roulement, il sera procédé à la mise aux normes des trottoirs en vue de leur accessibilité, la pose de barrières de ville pour canaliser le flux piétons et le marquage routier adéquat.
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° BE9

Nom de l'action	Travaux réhabilitation parcelle AL 36, 20 rue de la Croix des Bannis
Axe de rattachement	Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	Immeuble vendu par la ville à Val d'Oise Habitat (VOH) pour des travaux de réhabilitation. Ce dernier a contracté un prêt de 786 623 euros correspondant au montant des travaux, prêt que la commune a garanti à hauteur de 100%
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation de logements
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise Val d'Oise Habitat (VOH)
Budget global	786.623,00 €
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • 2019 - 2020
Modalité de Financement	Prêt (786 623,00€) fait par VOH garanti par la commune à hauteur de 100%, VOH recherche des partenaires complémentaires à celui d'Action Logement pour équilibrer son opération.
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • /
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° BE10

Nom de l'action	Etude préalable à la réalisation de travaux de l'église Saint Laurent
Axe de rattachement	Axe 4 – Mettre en valeur l'espace public et le patrimoine
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Dans le prolongement du centre ancien, se trouve l'église Saint-Laurent qui présente beaucoup d'intérêt pour l'histoire de l'architecture de la ville. Cet édifice, implanté sur la place Monseigneur Gosselin, dont la construction a commencé au XIIe siècle, a été conçu sur un plan très vaste, qui fut considérablement restreint au cours de sa construction. L'intérieur est composé d'une nef principale et de quatre bas-côtés; la voûte de la nef centrale n'a jamais été construite; le chœur date du XIIIe siècle. La façade principale est ornée de sculptures malheureusement mutilées. La haute tour dominant l'église date du XVIe siècle.</p> <p>L'édifice n'a pas été restauré depuis la fin du 19ème siècle. Aussi, la Municipalité entend entreprendre une restauration complète de l'église et de son orgue. Une étude sera lancée en 2020.</p> <p>La Municipalité souhaite pouvoir entreprendre des travaux de l'église Saint Laurent. Pour ce faire, elle va lancer une étude pour la réhabilitation globale de ce bâtiment. Ce chantier d'ampleur, devra nécessairement s'échelonner sur de nombreuses années.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une étude complète intégrant un diagnostic structure du bâtiment qui déterminera la nature des travaux à engager et un état estimatif desdits travaux • L'étude se décomposera en plusieurs phases : étude historiques recherches documentaires), un diagnostic architectural détaillé (charpentes, beffroi...) et une estimation budgétaire par poste des travaux à engager.
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	76.000,00 € TTC – 63.333,33 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement étude en 2020 puis plan pluriannuel de travaux
Modalité de Financement	<p>DRAC : 31 666,66 € (50%)</p> <p>DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE : 19 000,00 € (30 %)</p> <p>Fonds propres : 25 333,34 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • /
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /

Fiche action n° BE11

Nom de l'action	Mise en place d'un système d'Hypervision
Axe de rattachement	Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	En complément de l'ensemble des actions menées par la municipalité pour redynamiser son cœur de ville, il a été décidé de mettre en place un système de gestion dynamique du stationnement en centre-ville permettant également de sécuriser de manière plus fiable les bâtiments communaux.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Le système qui est projeté va permettre de centraliser au sein du futur CSU de la ville plusieurs dispositifs étant déjà en place ou qu'il est projeté d'installer. <p>Il s'agit d'un système de gestion dynamique du stationnement en centre-ville caractérisé par la mise en place de matériels de détection d'occupation des places de stationnement réglementées, le tout piloté par un logiciel de supervisons qui permettra d'alerter la police municipale lors des dépassements des temps de stationnement.</p> <p>Le but est de faire respecter les zones réglementées afin d'avoir un « turn over » de places disponibles pour les commerces de centre-ville.</p> <p>Les plots capteurs de stationnement pourront donc communiquer avec la police municipale via des alertes SMS ou directement avec les caméras de vidéo existantes (si cela est dans leurs champs de visions) qui effectueront des lectures de plaques et dresseront le PV correspondant qui seront à valider par l'agent de police municipal. D'autre part, ces mêmes plots communiqueront avec quatre panneaux de jalonnement, situés dans la ville, qui indiqueront le nombre et le lieu des places disponibles en temps réel.</p> <p>La ville dispose déjà d'un système de caméras de vidéo protection avec un logiciel de supervision dédié à la vidéo protection. L'objectif est de rapatrier la supervision de la vidéo vers un système d'hyper vision qui pourra utiliser les caméras déjà en place pour effectuer différentes opérations de vidéo verbalisation (stationnement abusifs, stationnement gênant ou dangereux, dépôt sauvage, ...).</p> <p>La quasi-totalité des bâtiments communaux est également équipée d'alarme intrusion, il est également envisagé de rapatrier les reports de ces alarmes vers le futur CSU, afin que le système d'hyper vision puisse être en mesure de superposer un déclenchement d'alarme intrusion d'un bâtiment avec les caméras se trouvant aux alentours.</p> <p>Le même principe est envisagé pour les alarmes PPMS des établissements scolaires.</p> <p>Il est à noter que le système d'hyper vision est évolutif et qu'il pourra recevoir également tout autre dispositif, tel que la gestion de l'éclairage public, des feux tricolores, des bornes Wifi, automatisation des portails, les contrôles d'accès,....</p>
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	230.464,36 € TTC – 192.053,63 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux : 2020
Modalité de Financement	FIPD 2020 hors jalonnement et gestion du stationnement : 35°389,46 € (35%) DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE hors jalonnement et stationnement : 45°500,73 € (45%)

	<p>-----</p> <p>DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE jalonnement et gestion du stationnement : 72 752,72 € (80 %) Fonds propres : 76 821,45 € TTC</p>
Indicateurs d'avancement	• /
Indicateurs de résultat	• /

Fiche action n° BEI29

Nom de l'action	Création d'un CSU (Centre de Supervision Urbaine)
Axe de rattachement	Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	En complément de l'ensemble des actions menées par la municipalité pour redynamiser son cœur de ville, la ville a modernisé son système de vidéoprotection. Il est maintenant projeté de créer un Centre de Supervision Urbaine à vocation intercommunale.
Objectifs	<p>L'objectif de cette action est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De faire évoluer la salle de vidéosurveillance, actuellement installée dans les locaux de la police municipale, en Centre de Supervision Urbain. - Recruter et former deux opérateurs, agents de police municipale qui se relaieront derrière les écrans. - De mettre en place la vidéo-verbalisation afin de sanctionner en temps réel les situations et agissements anormaux mais également de pouvoir réagir rapidement en lien avec les forces de l'ordre ou les services de secours. <p>La présence d'opérateurs permettra également d'identifier les lieux de trafics divers et de renseigner la Gendarmerie nationale.</p> <p>L'installation du nouveau CSU rue de Paris dans un local situé au-dessus de la poste dont la ville est propriétaire nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation et de mise aux normes, ainsi que l'acquisition et l'installation des équipements informatiques nécessaires.</p>
Intervenants	Ville de Beaumont-sur-Oise
Budget global	250.800,00 € TTC – 209.000,00 € HT
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Courant 2020
Modalité de Financement	FIPD 2020 : 73 150,00 € (35%) DSIL 2020 ACTION CŒUR DE VILLE : 94 050,00 € (45 %) Fonds propres : 83 600,00 € TTC
Indicateurs d'avancement	<ul style="list-style-type: none"> • /
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • /



Arrêté n° 16 366

Portant application des dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de La Roche-Guyon.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

Vu la demande de madame la maire de la commune de La Roche-Guyon par lettre en date du 28 janvier 2021 et sa proposition d'appliquer les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation à la commune ;

Considérant la non-appartenance de la commune de La Roche-Guyon à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants listée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise est compétent pour rendre applicables les dispositions des articles L 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de La Roche-Guyon ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le Val-d'Oise en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre suffisante de logements à usage d'habitation sur la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

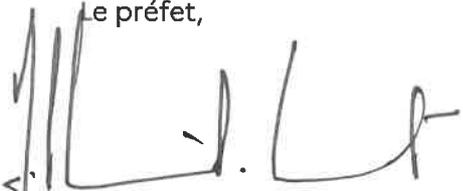
ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont rendues applicables à la commune de La Roche-Guyon afin de soumettre à autorisation préalable, sur l'ensemble de son territoire, les changements d'usage des locaux d'habitation.

Article 2 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **3 MAI 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRETE N° 2021-083 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Emmanuelle LARIVIERE**, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **M. Arnaud DOIZY**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **M. Yann LEVREY**, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Cécile PATHIAUX**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments », jusqu'au 30/05/2021 ;
- **Mme Fabienne CLERC-JEANNIN**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments », à compter du 31/05/2021.

En cas d'empêchement du chef de service

- **Monsieur Naime MANSOURI**, agent contractuel au service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Lorraine BOURGASSER**, adjointe à la chef de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments », à compter du 07/09/2021.

1-2- Pour ce qui concerne la certification import-export, visée à l'article 3 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations
- **Mme Célia LOCQUET**, inspecteur vétérinaire.

ARTICLE 2

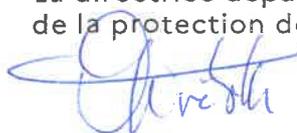
L'arrêté N°2021-005 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/05/2021

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON

Arrêté n° 2021-364

donnant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- Vu** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de M. Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-051 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS/2021-018 du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Anne CARLI, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Aurélien ROUSSEAU, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise et ses annexes ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au premier alinéa ci-dessus ;
- tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien ROUSSEAU, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Mme Anne CARLI, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Aurélien ROUSSEAU et de Mme Anne CARLI, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée au docteur Laure KERVADEC, directrice adjointe de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Aurélien ROUSSEAU, de Mme Anne CARLI et du docteur Laure KERVADEC, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée dans la limite de leur champ de compétences respectif à :

- Mme Audrey JAOUEN, responsable du service santé environnement,
- Mme Astrid REVILLON, ingénieure principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieure d'études sanitaires,
- Mme Cécile CLEMENT, ingénieure d'études sanitaires,
- Mme Adeline CARET, responsable du département ville hôpital.

Article 5 : L'arrêté n° 19-051 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est abrogé ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **12 MAI 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-365

habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet
auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de M. Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-052 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° DS/2021-018 du 6 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-364 du **12 MAI 2021** portant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2 , L.511-11 et suivants.

Article 2 : Le docteur Laure KERVADEC, directrice adjointe de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24 et L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2, L.511-11 et suivants.

Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du département santé-environnement au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile prévues aux articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24 et L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2 , L.511-11 et suivants :

- Mme Audrey JAOUEN, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé-environnement,
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Sylvie BREDA, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie HIS, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie.

Article 4 : L'arrêté n° 19-052 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **12 MAI 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-06

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SEVEYRAS Renaud**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;

DISP

- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP) ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CPP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habilitier, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habilitier ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et article D439 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.57-7-84-1, article R.57-7-84-19 alinéa 2 et article R.57-7-84-22 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-07

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame PAUL Sylvie, directrice des services pénitentiaires, directrice placée, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-08

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame FORAS Madelyne, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du CPP ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le

10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40